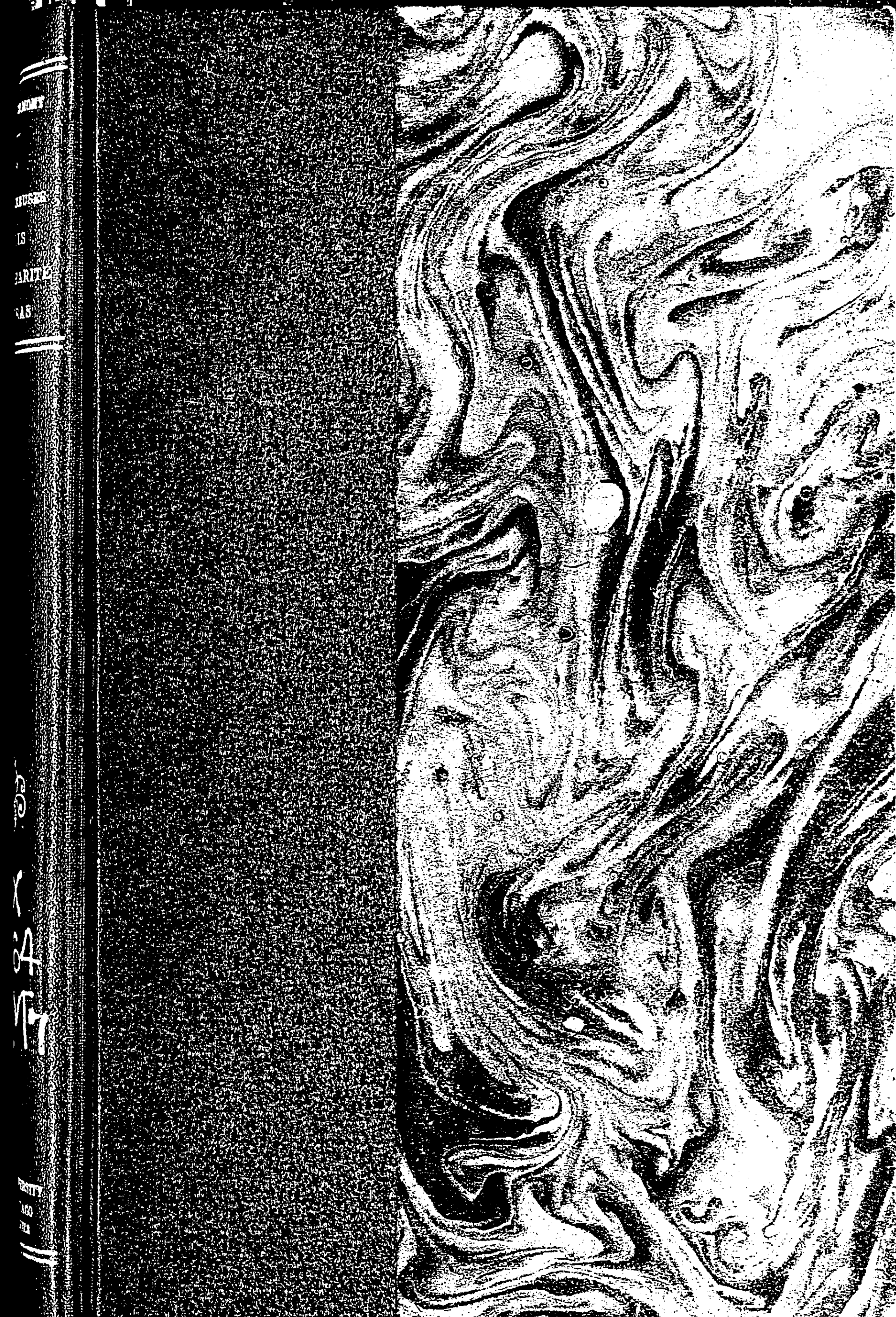


The University of Chicago
Libraries



“ LES SAINTS ”

Les Bienheureuses
Filles de la Charité
d’Arras

Dernières victimes de Joseph Lebon à Cambrai

par

LUCIEN MISERMONT C. M.

CINQUIÈME ÉDITION

Victor Lecoffre

Les Bienheureuses

Filles de la Charité

d'Arras

« Elles refusèrent, en effet de prêter un serment imposé par des lois iniques, parce qu'elles voulurent garder immaculée leur foi, parce qu'elles suivirent uniquement la voix de leur conscience qui les avertissait de ne pas s'écarter non seulement des ordres formels mais encore des conseils du chef suprême de l'Église. »

Benoît XV proclamant le martyre des Bienheureuses sœurs d'Arras, 6 juillet 1919.

“ LES SAINTS ”

Collection publiée sous la direction de M. Henri JOLY, de l'Institut.

DERNIERS VOLUMES PARUS :

Saint Sigisbert, par l'abbé Guise.
Les Martyrs de Septembre, par Henri Welschinger.
Sainte Radegonde, par l'abbé R. Aigrain. *Deuxième édition.*
Sainte Paule, par le R. P. Génier. *Deuxième édition.*
La Bienheureuse Postel, par S. G. Mgr Georges Grente. *2e édit.*
Sainte Claire d'Assise, par Maurice Beaufreton. *Deuxième édit.*
Saint Jean de la Croix, par Mgr Demimuid. *Deuxième édition.*
Saint Pie V, par S. G. Mgr Georges Grente. *Deuxième édition.*
Les Vénérables Filles de la Charité d'Arras, par L. Misermont. *Deuxième édition.*
Saint Justin, par le R. P. Lagrange. *Deuxième édition.*
Saint François Régis, par Joseph Vianey. *Troisième édition.*
Saint Athanase, par l'abbé G. Bardy. *Deuxième édition.*
Saint Cyprien, par Paul Monceaux. *Deuxième édition.*
Saint Césaire, par l'abbé M. Chaillan. *Deuxième édition.*
La Vénérable Émilie de Rodat, par Mgr Ricard. *Troisième édition.*
La Bse Marguerite-Marie, par Mgr Demimuid. *Quatrième édition.*
Saint Charles Borromée, par Léonce Celier. *Quatrième édition.*
Le Bx Urbain V, par l'abbé M. Chaillan. *Deuxième édition.*
La Vénérable Louise de Marillac, Mlle Le Gras, par Emmanuel de Broglie. *Quatrième édition.*
Saint Patrice, par M. l'abbé Riguet. *Deuxième édition.*
La Vénérable Catherine Labouré, par Edmond Crapez. *7e édition.*
Saint Léon le Grand, par Adolphe Regnier. *Deuxième édition.*
Saint Léger, par le R. P. Camerlinck. *Deuxième édition.*
Saint Ferdinand III, par Joseph Laurentie. *Deuxième édition.*
Saint Sidoine Apollinaire, par Paul Allard. *Deuxième édition.*
La Bse Mère Barat, par Geoffroy de Grandmaison. *Sixième édit.*
La Vénérable A.-M. Javouhey, par V. Caillard. *Troisième édition.*
Saint Thomas Becket, par Mgr Demimuid. *Deuxième édition.*
Saint Benoît-Joseph Labre, par M. Mantenay. *Quatrième édition.*
Saint Séverin, par André Baudrillart. *Deuxième édition.*
Sainte Mélanie, par Georges Goyau. *Huitième édition.*
Saint Pierre Damien, par Dom Réginald Biron. *Deuxième édition.*
Les Martyrs de Gorcum, par Hubert Meuffels. *Deuxième édition.*
Sainte Hélène, par le R. P. Rouillon. *Troisième édition.*
Saint Martin, par Adolphe Regnier. *Quatrième édition.*
Saint Eloi, par Paul Parsy. *Deuxième édition.*
Le Bienheureux Père Eudes, par Henri Joly. *Troisième édition.*
Madame Louise de France, la Vénérable Thérèse de Saint-Augustin, par Geoffroy de Grandmaison. *Septième édition.*
Sainte Colette, par André Pidoux. *Troisième édition.*
Le Bx Fra Angelico de Fiesole, par Henry Cochin. *6e édition.*
Saint Théodore, par l'abbé E. Marin. *Deuxième édition.*
Saint Pierre, par L.-Cl. Fillion. *Troisième édition.*
Saint François de Borgia, par Pierre Suau. *Troisième édition.*
Saint Colomban, par l'abbé Eug. Martin. *Deuxième édition.*
Saint Odon, par Dom du Bourg. *Deuxième édition.*
Le Bx Curé d'Ars, par Joseph Vianey. *Trentième édition.*

Chaque volume se vend séparément. Broché: **3 fr. 50**
Avec Reliure spéciale. **6 fr. 75.**

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS.

“ LES SAINTS ”

Les Bienheureuses

Filles de la Charité

d’Arras

Dernières victimes de Joseph Lebon à Cambrai

par

LUCIEN MISERMONT

PRÊTRE DE LA MISSION

CINQUIÈME ÉDITION

PARIS

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE

J. GABALDA, Éditeur

RUE BONAPARTE, 90

1920

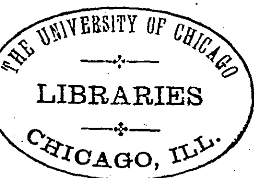
BX4464
.A7M7

NIHIL OBSTAT

ANGELUS MARIANI, S. C. *Adv.*
Sacr. Rit. Congregationis, *Assessor.*

NIHIL OBSTAT

MÉOUT, C. M., *Censor.*
REYNAUD, C. M., *Censor.*



IMPRIMATUR

A. FIAT,
Sup. gén.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 25ª Aprilis 1914.

† LEO AD., CARD. AMETTE,
Arch. Paris.

Dir.

963315

CHEVÊCHÉ
de
PARIS

Paris, le 22 juin 1914.

Cher Monsieur,

Vous publiez une nouvelle édition de la Vie des Vénérables Filles de la Charité d'Arras, Sœur Fontaine et ses trois Compagnes, mises à mort à Cambrai en 1794.

Vous vous proposez par là de faire mieux connaître aux fidèles ces belles figures de sainteté et d'héroïsme chrétien.

Vous les suivez depuis leurs premières années, à travers leur préparation à la vie des Filles de la Charité, dans l'exercice de leur mission de dévouement auprès des pauvres et des malades, et enfin dans les épreuves de la persécution qui se terminent pour elles par un glorieux Martyre.

Vous montrez bien que tel est en effet le vrai caractère de leur supplice. Elles sont condamnées comme de « pieuses contrerévolutionnaires », c'est-à-dire comme des femmes à qui leur piété dicte leur résistance aux lois antireligieuses de la Révolution. Elles vont à la mort avec un joyeux courage, priant et chantant des hymnes, consolant, comme le Sauveur sur le chemin du Calvaire, ceux qui pleurent

sur elles, prédisant qu' « elles seront les dernières victimes et que bientôt les autels de Jésus se relèveront ».

Grâce à la diffusion plus large que lui assure son introduction dans la belle Collection « les Saints », votre livre contribuera grandement, je n'en doute pas, à la glorification des Vénérables Servantes de Dieu. Puisse-t-il hâter le jour où il nous sera permis de les honorer d'un culte public !

Recevez, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

‡ Léon-Ad. Card. AMETTE,
Archev. de Paris.

CONGRÉGATION DE LA MISSION
dite des Lazaristes
FONDÉE PAR S. VINCENT DE PAUL

MAISON-MÈRE
RUE DE SÈVRES, 95
PARIS

Paris, le 22 juin 1914.

Monsieur et très cher Confrère,

La grâce de N. S. soit avec vous pour jamais!

Je vous félicite et vous remercie de votre troisième édition des *Vénérables Filles de la Charité d'Arras.*

Les additions que vous y avez faites étaient désirées; elles sont heureuses et édifiantes. — Quant à la suppression des notes exigées par le nombre limité des pages qui vous est accordé, elle ne nuira en rien à la vie du récit ni à l'autorité de l'écrivain dont l'érudition et la sincérité sont connues par vos précédentes publications.

Celle-ci vous a demandé de grandes recherches; pour n'être point signalées à vos lecteurs par vos remarques, elles ne laissent pas que de donner à votre récit une aisance et une sûreté qui augmentent sa valeur et, consignées ailleurs, elles forment un trésor d'érudition auquel pourront puiser avec confiance ceux qui ont à traiter des sujets analogues au vôtre, et ils sont nombreux à notre époque. En un mot, dans sa concision, votre travail est sérieux, il m'est agréable de le reconnaître et de vous le dire.

Mais, Monsieur et très cher Confrère, ce qui me plaît surtout dans votre ouvrage, c'est qu'il est de nature à faire beaucoup de bien aux Filles de la Charité, en entretenant parmi elles l'esprit de dévouement et de sacrifice. Il fera même naître en plusieurs le désir du martyre, ce qui est recommandable. *Il est bon,* dit saint Vincent, *de désirer le martyre et de demander à Dieu cette grâce et cette disposition.*

Je prie Notre-Seigneur de bénir votre travail et votre chère personne, et je reste en son amour, Monsieur et très cher Confrère,

Votre tout dévoué serviteur.

A. FIAT, i. p. d. l. M.
Sup. g.

DÉCLARATION DE L'AUTEUR

Conformément aux décrets, du Pape Urbain VIII et de la Sainte Inquisition, des années 1625, 1631, 1834, *je déclare que les grâces, révélations, faits miraculeux, termes de saints, martyrs, etc., rapportés ou insérés dans cet ouvrage, n'ont qu'une autorité purement humaine, excepté en ce qui a été confirmé par la Sainte Église Catholique, Apostolique, Romaine et par le Saint-Siège au jugement duquel j'entends me soumettre complètement.*

L. MISERMONT.

AVANT-PROPOS

Lorsque, en 1900, la découverte, dans les Archives départementales du Pas-de-Calais, du riche dossier des quatre Filles de la Charité d'Arras, dernières victimes de Joseph Lebon à Cambrai, et la constatation de traditions précieuses donnèrent la pensée de commencer leur procès de Béatification, une première vie des martyres fut publiée et bien accueillie par tous. La seconde édition, parue quelques mois après, est épuisée à son tour, au moment où la cause des quatre vénérables se discute à Rome; il a dès lors fallu songer à en donner une nouvelle et nous sommes heureux de le faire dans la belle *Collection des Saints*.

Les volumes de cette *Collection* ayant un nombre de pages limité, cette nouvelle édition n'est qu'un abrégé. Elle contient cependant une cinquantaine de pages inédites, tant sur les premières années des martyres, laissées précé-

demment dans l'ombre, que sur les trois périodes de probation suivies par les Filles de la Charité : Postulat, Séminaire, premières années d'œuvres. Il y a aussi de l'inédit dans l'étude, malheureusement trop restreinte, du serment de Liberté-Égalité; des documents, trouvés récemment dans les Archives Vaticanes et se rapportant à ce serment, sont signalés ici pour la première fois; enfin certains documents, comme la sentence de mort, sont étudiés avec plus de soin.

Dans la deuxième partie : *Arras,* nous avons réduit le nombre des chapitres pour donner plus d'unité au plan, et plus de vie au récit, désormais moins morcelé.

Dans la troisième partie : *Cambrai,* nous avons, poursuivant toujours le même but, supprimé la Conclusion.

Dans les deux parties, il a fallu enlever toutes les notes, et, pour preuves de nos assertions, renvoyer le lecteur à la seconde édition de Cambrai.

L. MISERMONT.

Paris, 25 mars 1914.

LES BIENHEUREUSES
FILLES DE LA CHARITÉ
D'ARRAS

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRES ANNÉES DES MARTYRES

CHAPITRE PREMIER

LA SŒUR FONTAINE.

Ses premières années. — Son Postulat. — Son Séminaire. — Placement à Rebais. — Situation difficile. — Placement à Arras.

Le Martyre est une grâce si précieuse, qu'il suffit à mériter la gloire, et à placer sur les autels un serviteur de Dieu. Le Martyre tient lieu de tout, efface tout, supplée à tout et, dès qu'il est dûment attesté, authentifié, la Sacrée Congrégation des Rites n'hésite pas à décerner à l'heureux témoin le suprême honneur de la Béatification. Cependant, si de pauvres pécheurs eux-mêmes peuvent être gratifiés de cette faveur inestimable, il n'en est pas moins vrai que, d'ordinaire, la grâce du Mar-

tyre, comme toutes les grâces, est préparée de longue main et donnée, en quelque sorte, par degrés : les Etienne, les Laurent, comme les Agnès et les Cécile furent de grands saints, avant de faire éclater leurs vertus par l'héroïcité de leur mort précieuse devant Dieu.

L'historien des victimes de la Révolution française doit interroger, dans la mesure du possible, le passé de ses héros ; il y trouve souvent des faits d'ordre surnaturel qui dénotent, de bonne heure, des âmes prédestinées, dociles à une grâce de choix.

Il en est ainsi des quatre Filles de la Charité d'Arras ; que de fois dans leur attitude, dans leurs succès, comme dans leurs épreuves, apparaissent vivement la délicatesse, la force, l'efficacité de la grâce d'En-Haut, qui les prépare au grand honneur de donner leur sang pour la Foi !

Écrire la vie de chacune d'elles, depuis son enfance jusqu'à la Révolution, montrer l'origine de sa Vocation, faire ressortir sa préparation éloignée au Martyre, serait plein d'intérêt, mais dans quelle mesure la chose est-elle possible ? Quand il s'agit des pauvres à soulager et d'un bien quelconque à faire, les Filles de Charité se dépensent sans calculer, mais elles ne cherchent pas à laisser des traces de leur action personnelle ; chacune s'efface dans la Communauté et, pour passer inaperçue, attribue facilement à la collectivité la part de travaux et de succès qui lui revient en propre. De là, pour l'historien avide de détails, des difficultés sans nombre, surtout après plusieurs générations.

Du côté des familles, les difficultés ne sont pas moindres. Après plus d'un siècle écoulé, on trouve

peu de choses sur les membres qui, de bonne heure et pour toujours, abandonnent le toit paternel; il n'y a plus de lettres, plus de notes écrites, il ne reste guère, avec les traditions de familles, que les pièces officielles : aussi les lacunes sont-elles grandes ! Pour ne rien laisser perdre, nous avons, sans grand résultat, hélas! fait des recherches minutieuses chez les Filles de la Charité, dans les familles et aux différentes archives municipales.

Par ailleurs, nous connaissons la vie des Filles de la Charité, nous savons quelle formation elles reçoivent à leur maison mère, par quelles séries d'épreuves chacune passe avant d'être admise à l'honneur des saints vœux. Grâce à cette formation identique, qui connaît une Fille de la Charité les connaît toutes, du moins en ce qui regarde la vie commune, les exercices de piété, les rapports avec les pauvres, les enfants, les malades. Il nous sera dès lors facile de retracer, à peu de choses près et sans possibilité d'erreur, la vie religieuse de nos quatre bienheureuses.

Toute Fille de la Charité, avant d'être définitivement admise dans la Communauté, passe par une triple série d'épreuves : le Postulat, le Séminaire, Quatre années dans les œuvres. La sœur Fontaine les traversa avec une grande générosité.

Nous avons malheureusement peu de détails sur elle. Les descendants de sa famille ont depuis longtemps quitté le pays, et, pour étudier ses premières années, nous sommes contraints de nous en tenir à quelques pièces officielles très laconiques qui, en dehors de leur but bien déterminé, nous fournissent peu de renseignements.

Marie-Madeleine Fontaine, premier fruit du ma-

riage de Robert Fontaine et de Marie-Catherine Cercelot, naquit à Étrépagny, dans l'Eure, le 22 avril 1723. Elle fut baptisée le jour même de sa naissance, par le vicaire de la paroisse, l'abbé Cara, « assisté de Maître Caux, prêtre ». Son parrain se nommait Pierre Dubuisson, sa marraine Anne-Madeleine Cercelot.

Son père, cordonnier de profession, eut quatorze enfants, onze de Marie-Catherine Cercelot, sa première femme, et trois de Marie-Madeleine Canivet qu'il épousa, en secondes noces, le 8 avril 1739.

Marie-Catherine Cercelot venait de Doudeauville, où elle avait toute sa famille. Après dix-neuf ans de mariage, à peine âgée de trente-sept ans, elle mourut, le 6 juin 1737, laissant un fils et deux filles, seuls survivants des onze enfants qui avaient rendu heureux son mariage : l'aînée, la future martyre, entrait dans sa seizième année, Marie-Catherine, sa sœur plus jeune, était née, le 10 juin 1729, et son frère, Jacques-Robert, avait été baptisé cinq ans plus tard, le 18 juin 1734 : il avait trois ans.

Marie-Madeleine Canivet, la seconde épouse, était originaire de Magny ; elle ne vécut, dans le mariage, que trente et un mois, et mourut, le 3 novembre 1741, quelques jours après avoir mis au monde deux fillettes jumelles qui, comme des fleurs à peine écloses, vécurent seize et vingt-trois jours ; son premier-né, ondoyé par le médecin, était mort en naissant, le 7 janvier 1740 : d'elle il ne resta aucun enfant. La première de ses deux filles jumelles eut pour marraine la bienheureuse, âgée alors de dix-huit ans ; nous notons le fait, parce que c'est dans l'acte de ce baptême, que nous

rencontrons, pour la première fois, la signature de la martyre, signature que nous retrouvons quelques jours après, dans l'acte de décès de la seconde enfant morte, huit jours après sa sœur, le 28 octobre 1740.

L'écriture ferme et régulière prouve que la jeune fille n'a pas appris à lire et à écrire avec un maître d'emprunt, mais qu'elle a suivi une école bien tenue. Quelle fut cette école? Peut-être celle des sœurs d'Ernemont qui auraient pu arriver assez tôt à Étrépagny pour la recevoir et diriger ses premiers pas. D'après une chronique locale, elles auraient été appelées et fondées à Étrépagny, dès 1729, quand la servante de Dieu n'avait encore que six ans. Nous lisons en effet dans la « *Notice sur Etrépagny recueilly par P. R. Lettée* » :

« C'est à Mme de Beyre qu'en conséquence des pieuses intentions de feu son mari et d'une donation de Geneviève, Thérèse et Anne, demoiselles Grandin, du 20 janvier 1729, Etrépagny fut redevable de l'établissement de deux sœurs, dites d'Ernemont, tirées de la maison des hospitalières, et maîtresses d'écoles du faubourg Beauvoisine à Rouen, pour instruire gratuitement les jeunes filles, et médicamenter les pauvres malades. L'objet de sa libéralité se voit dans l'acte de donation du 3 novembre 1735. Il est de quatre cents livres de rentes foncières, à prendre sur biens assis à Gamache. Ce bon exemple fit que, par le concours et la libéralité de plusieurs personnes, il s'est trouvé de quoi en avoir une troisième. »

A défaut des sœurs d'Ernemont, l'enfant pouvait fréquenter une école dirigée par les Filles de la Charité qui auraient eu ainsi l'honneur de former,

elles-mêmes, celle qui devait un jour : faire bénir leur nom par les pauvres, obtenir la palme du Martyre et devenir par sa Béatification une des gloires de la Communauté.

Tout près d'Étrépagny, dans le village d'Hébécourt, deux Filles de la Charité se livraient avec bénédiction depuis 1689, aux œuvres fécondes de leur Vocation. Elles visitaient les malades pour les « panser et médicamenter », et en outre faisaient la classe aux jeunes filles pauvres. Leurs ressources très modiques comprenaient cent seize livres quatre sols six deniers, sur différentes fondations, et cent quatre-vingt-douze livres, sur l'Hôtel de Ville de Paris. Cette somme devait fournir les médicaments des pauvres et suffire à l'entretien des sœurs. C'était peu, trop peu, comme moyen d'action auprès des malheureux, mais un dévouement sans exemple jusqu'alors, le bien fait aux enfants et aux malades, la beauté des œuvres, la bénédiction de Dieu surtout, leur acquirent la sympathie générale, l'attachement de la population et une influence très grande dans le pays. On devait l'apprendre, un peu plus tard, à la suite d'un grave malentendu qui entraîna les conséquences les plus fâcheuses. La diminution des rentes porta en 1761 la supérieure générale, sœur Lemaître, à demander qu'on augmentât la fondation de la maison. Sur le refus des intéressés, elle jugea la position intenable, décida de fermer la maison et rappela les sœurs. A cette nouvelle, grand fut l'émoi à Hébécourt. Le peuple, son curé en tête, s'en prit à la supérieure locale et, la soupçonnant injustement d'être la cause de la mesure prise à Paris, l'accusa « de fuir furtivement et d'emporter des titres ».

Le bailliage de Gisors, saisi de la cause, demanda des cautions que la pauvre Fille ne put fournir, et il la jeta indignement en prison. Elle y demeura un mois. A son tour la supérieure générale, mise au courant des faits, fut vivement émue et prit aussitôt fait et cause pour sa fille calomniée et indignement persécutée. Un long et coûteux procès s'ensuivit. Et quand, le 26 mars 1763, les sœurs eurent obtenu gain de cause, le peuple d'Hébécourt accorda ce qu'on lui demandait en 1761, augmenta la fondation de 1689 devenue insuffisante, et garda les sœurs.

C'est chez elles que devait postuler la jeune sœur Fontaine. N'est-ce pas aussi dans leur maison, riche de la sainte pauvreté et de la confiance en Dieu, qu'elle fut attirée par la grâce, et connut sa Vocation? Question intéressante à laquelle l'absence de documents ne nous permet pas de répondre.

Quand la vénérable eut dix-huit ans, l'âge où une jeune fille songe à son avenir, elle avait vu, au milieu des larmes de la famille, treize cercueils emporter loin du toit paternel : onze frères et sœurs, morts à la fleur de l'âge, sa mère bien-aimée, et enfin la seconde épouse de son père : une atmosphère de deuil emplissait la maison. Vivement impressionnée par ces coups répétés d'une mort aveugle et inexorable, eut-elle, dès lors, la pensée et le désir d'un bonheur supérieur aux jouissances d'ici-bas? C'est probable, mais elle comprit les devoirs que les circonstances lui imposaient au sein de la famille; aussi, faisant passer ces devoirs sacrés avant toute autre considération, elle prit généreusement la direction de la maison paternelle et attendit patiemment que sa sœur Marie-

Catherine pût la remplacer utilement, et que son jeune frère, Jacques-Robert, fût en âge de travailler avec son père, et de se créer une position.

Dès qu'elle vit que sa présence et son concours n'étaient plus nécessaires, elle résolut de quitter le monde et de se consacrer à Dieu dans la famille de saint Vincent de Paul. Elle entrait dans sa vingt-sixième année. Sans nul doute sa Vocation avait été étudiée et dirigée par les prêtres de la Mission qui, depuis 1688 ou 1694, donnaient tous les sept ans une mission à Étrépagny.

Des vingt-cinq premières années d'une longue vie de soixante et onze ans, passée tout entière dans la pratique de la Charité, riche en bonnes œuvres et couronnée par le Martyre, c'est tout ce que nous savons. Du baptême et de l'entrée dans le sein de l'Église, il faut passer, presque sans étape, à la Vocation religieuse et à l'entrée en Communauté.

La sœur Fontaine commença son Postulat à Hébécourt, dans les premiers mois de l'année 1748. Elle y étudia de près la vie de communauté : avec ses croix, ses épreuves, ses exigences, mais aussi, et avant tout : avec son idéal surhumain de pureté angélique, de dévouement sans borne, d'union intime avec Dieu; elle comprit très vite les consolations spirituelles et les moyens variés, efficaces de perfection chrétienne que cette vie de désintéressement fournit à toute âme de bonne volonté. Ame d'élite, éprise de perfection et capable de toutes les générosités, elle sentit dans l'essai du Postulat sa résolution se mûrir et sa Vocation se fortifier.

Le Postulat est une première épreuve, un essai

qui précède immédiatement, et prépare le Séminaire ou l'entrée dans la Communauté. Il a pour fin principale la connaissance, du côté, plutôt extérieur, de la vie des sœurs, et de leurs occupations journalières. Toutes les maisons de la Communauté peuvent recevoir des postulantes; on les envoie de préférence dans les maisons les plus importantes où, sous l'énergique et prudente direction de la supérieure, elles peuvent rendre quelques services et s'initier plus promptement aux œuvres. Il va sans dire que cette première probation n'étant qu'un essai, ne les engage en rien. Elles ne reçoivent aucun titre ou appellation impliquant la vie religieuse, comme par exemple « ma sœur », elles ne quittent pas le monde d'une manière définitive, elles gardent même le costume séculier. Mais, vivant avec les sœurs, et assistant aux exercices de la Communauté, elles pratiquent les principales Règles, se familiarisent avec les vertus de l'état, voient de près les œuvres et doivent s'exercer aux travaux communs : soin des malades, visite des pauvres, éducation des enfants, etc., etc.; c'est ainsi qu'elles étudient la Communauté, prennent l'esprit de la Vocation, se familiarisent avec les pratiques, les œuvres, les obligations de la vie des sœurs. Le Postulat terminé, elles restent absolument libres ou de retourner dans leurs familles ou d'entrer au Séminaire et de faire un nouveau pas dans la voie du sacrifice et de la séparation des leurs.

Le Postulat, qu'a précédé une enquête rigoureuse sur l'honneur, l'éducation, la capacité, les antécédents, la santé de l'aspirante, est ordinairement de trois mois; il fortifie les vocations véritables et écarte heureusement celles qui sont

indécises, superficielles ou de pur sentiment. Celle de la sœur Fontaine était bonne entre toutes, aussi ce fut sans hésiter, que la jeune postulante prit bientôt congé de son père, de sa sœur et de son jeune frère, se dirigea sur Paris, et, le 9 juillet 1748, entra au Séminaire. La grâce qui prédestine les saints et les prépare aux grandes œuvres de Dieu, la porta à se donner tout entière à l'acquisition de l'esprit de saint Vincent de Paul, et des vertus fondamentales de l'Institut. A la base de tout, le saint Fondateur place la simplicité, l'humilité, la charité; puis les intentions pures et droites, la fuite du péché et des maximes du monde; enfin l'attachement à l'état de grâce, la pratique des maximes de Jésus-Christ et la confiance absolue dans la divine Providence. Ce sont là les éléments essentiels de la vie spirituelle inculqués de bonne heure aux premières Filles de la Charité, et qui brillèrent d'un vif éclat dans la sœur Fontaine et dans ses trois compagnes, à Arras et au milieu des privations sans nombre des dures prisons de la Terreur. Les semences n'en furent-elles pas jetées au Séminaire?

Le Séminaire est le noviciat des Filles de la Charité. Avant la Révolution il y en avait deux pour la France, un moins important dans la ville d'Eu et le principal à Paris, au faubourg Saint-Denis près de Saint-Lazare.

La jeune sœur demeure au Séminaire de huit à douze mois. Elle y est pleinement initiée à la vie plus parfaite qu'elle veut embrasser. Elle ne prend pas encore la cornette, mais elle quitte, aujourd'hui, ses habits séculiers; elle ne s'engage par aucun vœu, par aucune promesse; mais elle vit séparée du monde,

et suit la Règle dans ses moindres prescriptions ; en tout elle se conduit comme les sœurs définitivement liées par les Vœux. Des exercices sagement distribués, des instructions particulières et fréquentes, l'éloignement momentané, mais absolu, des œuvres extérieures elles-mêmes, tout concourt à donner à la sœur du Séminaire l'esprit intérieur ; n'est-ce pas la condition essentielle, si difficile à acquérir, de la perfection évangélique fin première de toute communauté et de tout ordre religieux?

Les sœurs se lèvent à quatre heures, et font la prière du matin et la méditation avant d'assister à la sainte Messe. Pendant la matinée, elles se tiennent « chacune à son emploi, et si elles travaillent ensemble », elles peuvent, dit la Règle, « s'entretenir de quelque chose de piété, d'une manière sérieuse et non par forme de récréation ».

A onze heures et demie, elles vont à l'examen particulier ; à deux heures de l'après-midi, elles se réunissent pour la lecture spirituelle, que suit le grand silence ; à trois heures, toutes font l'acte d'adoration ; à cinq heures et demie, elles se livrent à la méditation pendant une demi-heure. Entre ces exercices de piété, le travail est identique à celui du matin.

Une lecture spirituelle est faite pendant les repas de midi et du soir. Après dîner et après souper, — nous citons la Règle, — les sœurs « s'appliquent s'il est besoin chacune à son office. Elles travaillent ensemble à coudre ou « à filer », dit l'ancien texte, et peuvent s'entretenir, durant une heure, de quelque chose d'édification, par manière de récréation gaie et modeste, se souvenant d'élever souvent leur cœur à Dieu ».

A huit heures, avant la prière du soir, a lieu la lecture du sujet et la préparation de la méditation pour le lendemain; c'est un exercice auquel la Règle tient beaucoup.

Parmi les pratiques le plus en honneur, dans la Compagnie, il faut mettre le chapelet, que les sœurs récitent tous les jours, et que saint Vincent, d'une expression heureuse, appelle le *Bréviaire des Filles de la Charité*. Entre chaque dizaine, elles font un acte de foi au mystère de la Conception Immaculée de Marie, dont la dévotion, toujours grande, remonte chez elles à Mademoiselle Legras et à saint Vincent de Paul.

« Mes Sœurs, vous devez être soigneuses à bien réciter votre chapelet, car c'est là votre Bréviaire. Voyez-vous, les prêtres ainsi que les religieux ont le leur, et comme un prêtre est obligé à dire son Bréviaire, ainsi vous devez avoir grand soin de dire votre chapelet. Il faut de plus que comme les prêtres disent leur Bréviaire à l'intention de l'Église, vous disiez aussi votre chapelet à l'intention de la Compagnie, afin d'obtenir de Dieu qu'il la sanctifie, qu'il bénisse son travail et tout ce qu'elle fait pour le service du prochain. Les prêtres ne se chargent pas non plus d'aucune prière qui préjudicie à l'obligation de dire leur Bréviaire; comme eux encore, vous ne devez point faire d'autres prières qui vous ôtent le temps de dire votre chapelet. Les prêtres en disant leur Bréviaire, doivent avoir grande attention, dévotion et révérence; comme eux vous devez en avoir autant pour dire votre chapelet, afin d'obtenir de Dieu, par l'intercession de la sainte Vierge, les grâces dont la Compagnie a besoin pour lui être agréables. Voilà, mes Sœurs, la manière en laquelle

vous devez réciter cette prière si agréable à Dieu et à la sainte Vierge. Résolvez-vous donc aujourd'hui, conclut le Saint, à n'y pas manquer ».

En plus de ces règles, communes à toute la Communauté, les sœurs du Séminaire assistent tous les jours à deux instructions, où la doctrine chrétienne et le texte des saintes Règles leur sont expliqués. Chaque jour aussi, elles consacrent une heure à l'étude du catéchisme, et à la lecture d'ouvrages qui leur permettront d'enseigner les vérités de la Foi aux pauvres et aux enfants; la formation de l'intelligence tient, à bon droit, une grande place chez les Filles de la Charité.

Pour les dimanches et les fêtes, la Règle se plaît dans les détails. Les sœurs « garderont le même ordre qu'aux autres jours, à la réserve des choses suivantes : Elles emploieront le temps ci-dessus marqué pour le travail manuel, en des exercices spirituels, tels que sont l'usage des sacrements, l'assistance au service divin, au sermon, au catéchisme ou à des entretiens de piété, la lecture des livres de dévotion, désignés par le supérieur ou autres députés de sa part; la pratique du catéchisme entre elles, pour se rendre capables d'instruire les pauvres, et les enfants des choses nécessaires au salut, et autres semblables exercices conformes à leur état ».

Entre autres recommandations pour le service des pauvres, nous lisons : « Elles feront une attention toute particulière » de « préférer le service des pauvres à tout autre exercice soit corporel, soit spirituel; et ne faire point scrupule d'avancer ou différer tout pour cela, pourvu que ce soit la nécessité pressante des malades, et non pas la paresse

ou la dissipation extérieure, qui les porte à en user de la sorte ». Mieux que les pages les plus éloquentes, ces quelques mots font comprendre à la Fille de la Charité la nature d'un exercice de piété dans la vie active, et l'excellence du service des pauvres, première raison d'être de la Communauté.

« La fin principale pour laquelle Dieu a appelé et assemblé les Filles de la Charité est pour honorer Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme la source et le modèle de toute charité, le servant corporellement et spirituellement en la personne des pauvres, soit malades, soit enfants, soit prisonniers ou autres, qui, par honte, n'osent faire paraître leur nécessité. C'est pourquoi, afin qu'elles puissent dignement correspondre à une si sainte vocation, et imiter un exemplaire si parfait, elles doivent tâcher de vivre saintement et travailler avec grand soin à leur propre perfection, joignant les exercices intérieurs de la vie spirituelle aux emplois extérieurs de la Charité chrétienne envers les pauvres ».

Une fin si surnaturelle demande une perfection peu commune. Aussi saint Vincent, dès le début de la Règle, dit-il dans une page célèbre et souvent citée, l'héroïcité qui doit caractériser la Fille de la Charité, qui n'est pas et ne peut pas être une religieuse, mais qui se voit appelée à pratiquer, au milieu du siècle, les plus pures vertus du cloître :

« Elles se rappelleront, — nous citons le texte lui-même, — qu'encore qu'elles ne soient pas dans une religion, cet état n'étant pas convenable aux emplois de leur vocation, néanmoins, comme elles sont beaucoup plus exposées au dehors que les religieuses, n'ayant ordinairement pour monastère

que les maisons des malades, pour cellule qu'une chambre de louage; pour chapelle, l'église de la paroisse; pour cloître, les rues de la ville ou les salles des hôpitaux; pour clôture, l'obéissance; pour grille, la crainte de Dieu et pour voile la sainte modestie; elles sont obligées, par cette con sidération, de mener une vie aussi vertueuse que si ellés étaient professes dans un ordre religieux, et de se comporter dans tous les lieux où elles se trouvent parmi le monde, avec autant de récollection, de pureté de cœur et de corps, de détachement des créatures et d'édification, que de vraies religieuses dans la retraite propre à leur monastère ».

Après ce tableau sublime et plus générique, saint Vincent entre dans le détail : « La première chose que les sœurs tâcheront d'observer inviolablement, sera de faire plus d'estime du salut de leur âme que de toutes les choses de la terre, et de n'épargner rien pour se maintenir toujours dans l'état de grâce, fuyant pour cela le péché mortel plus que le démon et que la mort, et faisant leur possible, avec l'aide de Dieu, pour n'en point commettre de véniel, de propos délibéré ». Le saint Fondateur insiste sur la nécessité de « s'appliquer soigneusement à l'acquisition des vertus chrétiennes ». Il veut que les sœurs fassent « tous leurs exercices, tant spirituels que corporels, en esprit d'humilité, de simplicité et de charité », trois vertus qu'il regarde « comme les trois facultés de l'âme » de leur Compagnie, et comme l'expression la plus pure de « l'esprit » qui doit toutes les animer. Il leur recommande d'avoir « en horreur les maximes du monde, et d'embrasser celles de Jésus-Christ, entre autres celles

qui recommandent la mortification, tant intérieure qu'extérieure, le mépris de soi-même et des choses de la terre... ». « Elles n'auront point d'attache, dit-il, à aucune chose créée, particulièrement aux lieux, aux emplois ou aux personnes, non pas même à leurs parents ni à leurs confesseurs; et elles seront toujours prêtes à quitter tout, quand l'obéissance le leur ordonnera, se représentant que Notre-Seigneur dit que nous ne sommes pas dignes de lui, si nous ne quittons : père, mère, frères et sœurs, et si nous ne renonçons à nous-mêmes et à toutes les choses de ce monde pour le suivre ».

Avec une telle perfection de doctrine, le Fondateur ne peut-il pas demander l'héroïsme dans l'accomplissement de la vertu ? Il le fait hardiment en proposant toujours pour modèle le Maître par excellence, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les sœurs « souffriront, de *bon cœur* et pour l'amour de Dieu, les incommodités, les contradictions, les moqueries, les calomnies et autres mortifications qui leur pourront arriver, *même pour avoir bien fait*, se ressouvenant que Notre-Seigneur, qui était très innocent, en a bien souffert de plus grandes pour nous, priant même pour ceux qui le crucifiaient; et que tout cela n'est *qu'une partie de la Croix qu'il veut qu'elles portent après lui* sur la terre, pour mériter d'être un jour avec lui dans le Ciel ».

Saint Vincent veut cet héroïsme dans la confiance comme dans les autres vertus. « Elles auront une grande confiance en la Providence divine, s'y abandonnant entièrement, comme un enfant à sa nourrice ». Cette confiance ne les trompera jamais : « elles se persuaderont que pourvu que de leur côté elles tâchent d'être fidèles à leur vocation et à

l'observance de leurs Règles, Dieu les tiendra toujours en sa protection, et les assistera de tout ce qui leur sera nécessaire, tant pour le corps que pour l'âme ». Quant à la mesure de la confiance et à la limite de l'intervention de Dieu, saint Vincent les traduit par une expression énergique, comme il sait en trouver souvent : Dieu les assistera « lors même qu'elles penseront que tout va être perdu ».

Dès qu'elle eut pris le saint habit, la sœur Fontaine fut envoyée à « l'Hôpital Saint-Roch et Sainte-Marie de la ville de Rebais » en Brie, fondé treize ans auparavant. Saint Vincent de Paul lui-même a voulu que la Fille de la Charité terminât sa préparation aux saints vœux dans les œuvres. La jeune sœur chargée d'un office, parfois très absorbant, n'est pas abandonnée à elle-même. La Règle et les supérieurs prennent d'elle un soin vigilant. Pendant quatre ans encore, elle doit vivre de l'esprit du Séminaire, continuer l'étude de sa Vocation, acquérir les vertus dont les œuvres lui font sentir davantage la nécessité. La supérieure la reçoit plus souvent que les autres sœurs, lui apprend les usages particuliers de la maison, le caractère propre de ses œuvres, les meilleurs moyens de prévenir ou d'écarter les difficultés, elle l'encourage, si besoin est, et veille de près à sa formation. Ainsi dirigée et soutenue, la jeune sœur voit de loin venir l'époque des saints Vœux, pèse, à tous leurs points de vue, les obligations qu'elle veut assumer, et sait très bien qu'elle ne sera admise à s'engager réellement, qu'après avoir prouvé, par sa générosité et son esprit surnaturel, qu'elle est véritablement appelée de Dieu, et que sa résolution vient d'une volonté réfléchie, fortifiée par la grâce.

A sa quatrième année de vocation, quand elle a donné à la Communauté toute satisfaction et toute garantie de persévérance, elle reçoit un catéchisme spécial où sont exposés avec précision les avantages et les obligations des Vœux. La supérieure lui fait apprendre et lui explique ce catéchisme. Aussi, quand le jour heureux de ses premiers engagements est venu, elle sait ce qu'elle fait et ne s'engage qu'à bon escient.

Les saints Vœux, prononcés après cinq ans révolus de vocation, se font sans éclat. Tout est simple, mais tout est rempli d'un sens profond dans la cérémonie. C'est à la sainte Messe, après l'élévation du calice, que la jeune sœur, placée à côté de sa supérieure, prononce à mi-voix la formule de son engagement. Cette formule, elle la répétera avec amour chaque année, le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge.

Nos quatre martyres passèrent par ces différentes étapes : Postulat, Séminaire, Premières années d'œuvres. Elles y apprirent à devenir des Filles de la Charité parfaites, et s'y préparèrent, sans le savoir, aux actes de vertu les plus héroïques que Dieu, à de longs intervalles, demande à ses serviteurs et à ses servantes les plus fidèles.

La dernière période de probation dans les œuvres fut particulièrement instructive pour la sœur Fontaine et développa en elle une force d'âme singulière. A peine arrivée à Rebais, elle sut, sous le nom de sœur Gabrielle et en faisant la classe aux petites filles pauvres, gagner l'estime et l'affection de tous, mais l'Hôpital passait par une crise sans exemple, les sœurs chargées immédiatement des malades étaient soumises aux plus dures épreuves, au

point que la question de leur rappel se posa plusieurs fois.

Occupée uniquement de ses enfants, la sœur Fontaine fut, pendant dix-sept ans, simple spectatrice de la lutte opiniâtre engagée entre deux parties égales de l'Administration de l'Hôtel-Dieu, et ce fut avec une grande tristesse, qu'elle vit plusieurs fois changer ses supérieures, et ses compagnes indignement calomniées. Enfin, mûre pour le commandement, elle prit en main la conduite de la maison, mit un heureux terme au long conflit existant, et, après deux ans de supériorité, fut envoyée à Arras, pour diriger pendant plus de vingt-cinq ans l'importante Maison de Charité fondée par saint Vincent de Paul et Mademoiselle Le Gras. Elle était restée à Rebais dix-neuf ans.

CHAPITRE II

LA SŒUR LANEL.

Sa famille. — Son postulat et son séminaire à Eu. — Placement provisoire à Senlis. — Séjour prolongé à Cambrai. — Placement à Arras.

Sur les premières années d'enfance de la sœur Lanel, nous avons à peu près les mêmes détails que sur celles de la sœur Fontaine.

Elle naquit dans la petite ville d'Eu sur la paroisse Notre-Dame, le 24 août 1745, et reçut le lendemain au baptême les noms de Marie-Françoise-Pélagie. Sa mère s'appelait Marie-Marguerite-Jeanne Hédin; son père, Michel « Lasnel », était « tailleur d'habits »; tous les deux profondément religieux donnaient à leur famille l'exemple des vertus chrétiennes. Ils eurent cinq enfants dont deux, Nicolas et Marie-Anne-Louise, moururent en bas âge.

Les affaires de la famille prospérèrent d'abord, comme il arrive facilement chez les ouvriers rangés et laborieux. Mais, de bonne heure, la maladie et la mort firent, dans ce foyer uni et heureux, des ravages irréparables. Le 26 mai 1754, Marie-Marguerite Hédin, à peine âgée de quarante-quatre ans, mourut à l'Hôtel-Dieu, laissant à son mari trois

enfants en bas âge : l'aînée, la future martyre de Cambrai, avait à peine neuf ans, la seconde, Marie-Madeleine, arrivait à sa sixième année et le troisième, Adrien-Félix-Michel, allait commencer son septième mois. Ce fut le commencement des privations et des souffrances pour toute la famille.

Que faire? Marie-Françoise n'était-elle pas trop jeune pour remplacer sa mère, auprès de sa sœur et de son frère encore au berceau, et pour tenir convenablement la maison paternelle? Dès lors comment combler le vide immense fait par la mort dans le malheureux foyer? Michel Lanel, contraint de donner une autre mère à ses enfants, et voulant lui-même se livrer plus tranquillement au travail qui était son unique ressource, crut devoir se remarier. A cette occasion, il changea de domicile et alla s'établir sur Saint-Jacques, paroisse de sa seconde femme et aussi paroisse des Filles de la Charité. Ces événements allaient exercer une influence décisive sur l'avenir de Marie-Françoise. La jeune fille fréquenta l'école des sœurs, sans se distinguer des enfants de son âge, puis elle travailla dans sa famille et apprit ce qui est nécessaire à une femme pour tenir bien sa maison. A dix-huit ans, elle savait « lire, un peu écrire, filer, faire et tirer la dentelle ». Ces quelques mots résument pour nous toute son éducation. Ajoutons qu'elle avait une parente, peut-être une tante, Fille de la Charité qui sans doute la consola dans ses peines, lui fit entrevoir un bonheur plus durable que celui de la terre, et dut exercer une grande influence sur la résolution qu'elle prit, de bonne heure, de se donner à Dieu.

Que se passa-t-il dans son cœur sensible, meurtri

par la mort de sa mère, quand, ses facultés se développant, elle se rendit compte de la réalité des choses, et vit arriver dans la famille deux autres enfants, deux demi-frères, qui absorbèrent l'affection de celle qui tenait la place de sa mère toujours pleurée? Elle comprit qu'elle n'était pas nécessaire dans la maison paternelle, et que personne ne l'empêcherait de partir et de se donner à Dieu. Aussi, à peine eut-elle accompli ses dix-huit ans, qu'elle demanda à son père la permission d'entrer chez les sœurs de saint Vincent de Paul. Depuis longtemps, elle sentait un attrait irrésistible pour la vie de communauté et, à l'école des épreuves, elle s'était admirablement préparée à correspondre à l'action bienfaisante de la grâce. Michel Lanel acquiesça au désir de son enfant, composa à cette fille aînée un modeste trousseau et lui remit une modique somme d'argent; somme d'argent et trousseau dénotent une famille d'honnêtes ouvriers vivant de leur travail et faisant face à leurs affaires.

Pendant les deux premières périodes d'épreuve, Postulat et Séminaire, la jeune fille n'eut pas à quitter sa ville natale. Les Filles de la Charité dirigeaient à Eu, depuis 1685, une maison princièrement établie, et centre d'œuvres prospères. Marie-Louise d'Orléans, leur fondatrice, avait fait les choses grandement. Dans sa libéralité, elle avait pensé aux pauvres malades et aux pauvres petites filles de sa ville d'Eu, dont elle voulait procurer le bien, mais aussi aux Filles de la Charité qui devaient être les instruments de ses bienfaits. Aux malades, elle avait assuré les soins les plus délicats; pour les petites filles pauvres, elle avait ménagé l'instruction et l'éducation, en recommandant expres-

sément de n'admettre à la même école aucun garçon, de quelque bas âge qu'il fût; enfin, aux Filles de la Charité, elle avait laissé les moyens de se recruter dans la ville d'Eu, et d'entretenir leurs œuvres dans la province et au delà. Elle avait voulu, à Eu même, un Séminaire dirigé dans l'esprit et dans les pratiques du Séminaire de la Maison principale à Paris. La maison était largement fondée pour six sœurs à l'habit et six sœurs du Séminaire. Le registre d'admission nous montre les vocations nombreuses et l'œuvre des sœurs solidement établie dans le pays.

La jeune Marie Lanel, qui avait fréquenté la maison comme jeune fille pour son éducation, y fit son Postulat dans les premiers mois de 1764, et y commença son Séminaire, le 10 avril de la même année.

Quels sentiments l'animèrent pendant ces mois de préparation et d'épreuve? A quelles œuvres, à quels offices l'appliqua-t-on? Il est impossible de le dire. Alors, comme aujourd'hui, les postulantes et les sœurs du Séminaire s'appliquaient à mener la vie cachée, cherchant à oublier le monde pour attirer les regards de Dieu seul.

Au mois de décembre, après huit mois révolus de Séminaire, elle prit le saint habit et fut envoyée provisoirement, pour quelque travail extraordinaire, à Senlis. Les Filles de la Charité avaient dans cette ville deux maisons importantes, l'Hôpital des renfermés avec une Charité, et l'Hôtel-Dieu. Depuis 1729, l'Hôpital de la Charité comptait au moins dix sœurs, l'Hôtel-Dieu en avait quatre. Dans les deux maisons, des œuvres multiples demandaient un nombreux personnel; en outre, les

contrats passés au XVIIIe siècle prévoyaient que, dans le cas où une sœur tombait malade, elle était soignée dans la maison, et la supérieure de Paris donnait une autre sœur pour remplir son office. On conçoit dès lors un certain roulement entre la Maison-Mère et les maisons les plus importantes. La sœur Lanel, envoyée dans des circonstances de ce genre, fut disponible au bout de deux mois.

Avant de la placer définitivement, la supérieure générale voulut lui donner la consolation de voir la Maison principale de Paris, et de puiser à leur source les traditions de la Compagnie. Les jeunes sœurs sorties du Séminaire d'Eu devaient désirer ardemment ce voyage et un séjour, même de peu de durée, dans les lieux sanctifiés par la présence et les vertus des Fondateurs saint Vincent de Paul et la vénérable Louise de Marillac. Dans la formation et dans la vie des sœurs, tout ne rappelle-t-il pas les premiers Fondateurs? N'est-ce pas leur parole qu'on leur fait entendre, leurs conseils qu'on leur répète, leur esprit qu'on cherche à leur inculquer? La sœur Lanel jouit quelques jours de ce bonheur et ne tarda pas à être placée à Cambrai, où elle arriva en février 1765.

Les Filles de la Charité étaient à Cambrai depuis 1702. Fénelon, d'accord avec le Magistrat, les avait appelées pour leur confier les pauvres malades de sa ville épiscopale. Le dessein du grand Archevêque était de faire une fondation en leur faveur et d'assurer pleinement leur avenir. Mais les difficultés des temps et une mort prématurée l'empêchèrent de réaliser ses projets. Il ne régla rien d'une manière définitive. Jusqu'à sa mort, arrivée en 1715, les sœurs vécurent de provisoire. Elles

habitaient une petite maison située dans la partie de la rue de Vaucelette dite aujourd'hui des Sœurs de Charité, tout près de l'ancien Grand-Séminaire, et occupée récemment encore par les Frères des Écoles chrétiennes. Leur zèle à visiter les malades et à leur donner les secours dont ils avaient besoin, leur valut de bonne heure l'appui de plusieurs notables habitants, du Magistrat, du clergé, etc. Pendant le séjour de la sœur Lanel, la maison se trouva dans un état de grande prospérité. Elle jouissait de rentes formées par les donations des particuliers; le Magistrat lui donnait largement en nature et en espèces, le Chapitre et les Abbayes accordaient une subvention en argent, l'Archevêque fournissait annuellement 1200 livres pour les pauvres et 375 livres pour l'usage personnel des sœurs.

La sœur Lanel termina à Cambrai sa dernière période de probation et y prononça les saints Vœux. Elle eut le temps de connaître les pauvres de la ville et les personnes charitables qui distribuaient les aumônes par l'intermédiaire des sœurs. Peut-être faut-il voir dans ce séjour prolongé une des raisons qui permirent au peuple, en 1794, de reconnaître les Filles de la Charité sur la charrette fatale; peut-être la gratitude envers la bienfaitrice des pauvres aida-t-elle à graver si profondément dans l'esprit de tous le souvenir de la prière, de la prophétie, de la mort glorieuse des dernières victimes de Joseph Lebon? Nous dirons comment, après plus d'un siècle, ce souvenir est resté vivant dans un grand nombre de familles cambrésiennes, bien que les sœurs soient montées sur l'échafaud deux heures seulement après leur entrée dans la ville.

Après un séjour de plus de quatre ans à Cambrai, la sœur Lanel fut envoyée à la Maison de Charité d'Arras où elle trouva, comme supérieure, la sœur Fontaine qu'elle ne devait jamais quitter.

Les détails trop rares sur les premières années ne permettent pas de bien distinguer la figure de la sœur Lanel, mais l'interrogatoire d'Arras nous montre en elle une âme droite, sensible, un peu timide. Elle a horreur, non seulement du mensonge, mais de la simple équivoque. Elle n'ose pas cacher la vérité même à des bourreaux. Ces bourreaux semblent bien l'effrayer un peu, ils n'altèrent pas la candeur de son âme et ne peuvent en rien la faire dévier. Si la prudence de la terre semble lui être un peu étrangère, elle a admirablement compris celle du ciel, et vérifié les paroles du Maître : « Je te loue, ô Père, Seigneur du ciel et de la terre, de ce que tu as caché ces choses aux sages et aux prudents, pour les révéler aux petits ».

CHAPITRE III

LA SŒUR FANTOU.

Sa famille. — Son village. — Son Postulat à Plouër. — Son Séminaire à Paris. — Ham. — Chauny. — Cambrai. — Arras.

La sœur Fantou était originaire de Bretagne, de la petite ville de Miniac-Morvan, dans l'ancien diocèse de Dol. Les descendants de ses sœurs et de ses oncles, les familles Huet, Goger, Chénu, Fantou, encore nombreux, profondément chrétiens, estimés dans le pays, conservent de la martyre un souvenir précis et religieux. Un de ses petits-neveux, Pierre Goger, mort à l'âge de quatre-vingt-un ans, au mois d'octobre 1900, fit deux ans de congé militaire à Arras et à Cambrai. De retour au pays, il raconta avec attendrissement le bonheur qu'il avait eu de parcourir souvent les rues suivies autrefois par sa tante, de visiter ses prisons, de contempler l'endroit où elle avait versé pour la Foi son sang innocent et mérité la palme du Martyre. Cet événement raviva au village des souvenirs précieux qui remontaient à la Révolution elle-même.

Pendant la Terreur, des relations purent s'éta-

blir entre Miniac-Morvan et Arras. Nous disons ailleurs le rôle noble et désintéressé de la sœur Fantou pendant ses longs mois d'angoisse, nous relevons les conseils qu'elle donna à sa famille et qui montrent une âme complètement détachée de la terre et n'aspirant plus qu'à vivre de Dieu. Aussi la tradition relative à nos Martyres a-t-elle revêtu en Bretagne un cachet tout à fait distinctif, qu'elle ne conserve pas ailleurs. Les catholiques Bretons rapprochèrent leur enfant montant à l'échafaud, un chapelet sur la tête, de Notre-Seigneur Jésus-Christ montant au calvaire couronné d'épines. C'est qu'au moment où la sœur Fantou souffrait dans les prisons d'Arras et mourait à Cambrai, en Bretagne sa famille et tout le pays soutenaient la guerre sainte et mouraient généreusement pour la défense de la Foi. Les bois qui entourent son village et qui lui étaient familiers étaient sillonnés des détachements républicains et permettaient à ses concitoyens, peut-être à ses plus proches parents, d'organiser la guerre de guérillas et de tendre des embûches à l'ennemi.

Thérèse-Madeleine Fantou naquit à Miniac-Morvan le 29 juillet 1747, et reçut le jour même de sa naissance le sacrement de baptême. Miniac-Morvan est une grande paroisse de trois à quatre mille habitants. Le bourg est situé sur la ligne du chemin de fer stratégique qui relie la Normandie à la Bretagne et Brest à Cherbourg, par Dinan et Dol. Dès le IX[e] siècle, on trouve une mention de cette localité qu'aurait traversée saint Malo. Plus tard de nombreux religieux, surtout les Bénédictins de Saint-Florent-de-Saumur, eurent des droits, des dîmes et autres intérêts à Miniac.

Louis Fantou et Marie Robidou, père et mère de notre martyre, eurent sept enfants, deux fils et cinq filles. Ils fermèrent de bonne heure les yeux à leurs deux fils et à leur fille Madeleine, Dieu leur laissa Marie-Madeleine née le 13 juillet 1736, Gillette-Jeanne née le 6 décembre 1743, Mathurine-Charlotte du 24 février 1745 et Thérèse-Madeleine la plus jeune de la famille. Ces quatre enfants furent élevées dans la foi simple et vive des vieilles familles bretonnes, foi qui se manifesta par la suite dans toute sa beauté et sa pureté, et qui dure encore aujourd'hui dans les descendants.

Une maîtresse d'école recevait par an, du seigneur de Miniac, huit livres de rente pour tenir l'école du village. C'est avec elle, probablement, que Thérèse-Madeleine Fantou apprit à lire, à écrire et acquit l'ensemble des notions qui formaient à cette époque l'instruction et l'éducation des jeunes filles. Cependant il ne serait pas téméraire de dire qu'elle sortit de Miniac dans son enfance et fréquenta les Filles de la Charité. En 1764, quand elle n'avait encore que dix-sept ans, deux sœurs de la Sagesse vinrent à Miniac tenir les classes et soigner les malades ; la jeune Fantou les connut pendant sept ans, dut les voir de très près, et pourtant, résolue de quitter le monde et de se donner à Dieu, ce n'est pas à la Sagesse qu'elle se réfugie, mais à Plouër dans la famille de saint Vincent de Paul. Évidemment il y eut à cette préférence des raisons peut-être locales, peut-être de famille : il nous a été impossible de les découvrir.

Les Filles de la Charité soignaient les pauvres à Plouër depuis 1707. Appelées par Messire Vincent Delahaie, chanoine de l'église cathédrale de Saint-

2.

Malo, bien partagées au point de vue matériel, elles formaient une petite communauté de trois sœurs et s'occupaient principalement des pauvres : œuvre favorite de leurs Fondateurs et de leur Compagnie naissante. Elles gardèrent la jeune Fantou les trois mois du Postulat, lui firent connaître leurs œuvres et, jugeant sa vocation sérieuse, la présentèrent au Séminaire de Paris, où elle fut reçue le 29 juillet 1771. Elle avait vingt-quatre ans.

Son Séminaire se prolongea près de douze mois. En juillet 1772, elle fut envoyée à Ham. Trois sœurs avaient été appelées dans cette ville en 1716 « pour tenir l'Hôtel-Dieu » et prendre soin des pauvres et des malades ; bientôt une quatrième leur fut adjointe, probablement pour s'occuper des enfants, car le contrat de fondation ne mentionnait pas l'école aux petites filles.

Il n'en était pas de même pour celui de Chauny où la sœur Fantou se rendit en quittant Ham. Là, deux sœurs seulement avaient été demandées en 1668 par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Il était prévu qu'elles soigneraient les malades, et, dans la mesure où le temps le leur permettrait, feraient la classe aux petites filles.

La sœur Fantou passa encore par la Maison de Cambrai avant d'être envoyée à Arras. Peut-être y rencontra-t-elle la sœur Lanel qui en 1769 y avait fait les saints Vœux.

N'ayant pas les dates de ces différents placements, nous ne pouvons rien préciser. Mais la remarque faite pour la sœur Lanel s'impose pour la sœur Fantou. Dieu ne semble-t-il pas avoir ménagé le séjour de ces deux martyres dans la ville de Cambrai, pour, un peu plus tard, attirer davantage l'attention

du peuple, puis fixer dans la mémoire de tous, les circonstances exceptionnelles et de leur passage rapide dans la ville, et de leur mort glorieuse?

Aucun renseignement n'a été conservé sur les offices que remplit la sœur Fantou dans les trois maisons dont nous venons de parler, ni sur les motifs qui portèrent les supérieurs majeurs à lui donner ces différents postes, nous savons seulement que, quand elle arriva à Arras, la Maison de Charité était en pleine prospérité sous la sage direction de la sœur Fontaine.

La sœur Fantou avait un esprit fin et délié qui savait se posséder dans les moments difficiles. Dans le fameux interrogatoire où les Commissaires du District d'Arras voudront faire dire aux sœurs qu'elles avaient caché dans leur maison des papiers contre-révolutionnaires, elle fera ressortir sans peine l'inanité de l'accusation, et prouvera combien il était facile à des ennemis d'introduire ces fameux papiers dans une cour fréquentée par le public.

L'attitude de la sœur dans cet interrogatoire, ses relations de famille empreintes d'un grand esprit de foi, la pieuse et touchante tradition que ses parents conservent encore aujourd'hui sur ses derniers moments, distinguent la sœur Fantou de ses compagnons de Martyre; mais pendant la première période de sa vie, elle remplit dans le silence les œuvres de sa Vocation et passa tout à fait inaperçue.

CHAPITRE IV

LA SŒUR GÉRARD

Son village. — Sa famille. — Sa première communion. — Dispositions précoces pour la piété. — Grandes épreuves dans la famille. — Postulat. — Séminaire. — Placement à Arras.

A treize kilomètres de Verdun, dans la riche vallée de la Meuse, tout près de la voie du chemin de fer qui relie Verdun à Sedan, s'élevait le riant village de Cumières, plein des souvenirs de la sœur Jeanne Gérard. Il conservait la maison paternelle de la martyre, et la vieille église restaurée et agrandie où elle fit sa première communion et aima plus tard à se retirer pour prier. A quelques pas de l'église, habitaient ses petits-neveux, la famille Piéton, une des plus honorables et des plus estimées du pays. Hélas! la guerre de 1914-1918 n'a laissé à la place du riche village que de tristes ruines et un silence de mort.

Jeanne naquit le 23 octobre 1752. Son père, Nicolas Gérard, appelé dans les actes « fermier laboureur » ou simplement « laboureur », cultivait en son nom une belle propriété et faisait en outre valoir une importante ferme des Dames de Saint-Maur. Il avait trente-trois ans, et Anne Bréda, son épouse, vingt-six. Leur premier enfant, né en juillet 1748, était mort quelques jours après sa

naissance; le second, Pierre, destiné à devenir de bonne heure le chef de la famille, avait deux ans. Après Jeanne, cinq enfants devaient naître encore, deux pour mourir bientôt, les trois autres pour former, avec leurs aînés, la famille unie et chrétienne dont Jeanne fut l'ornement et la joie jusqu'en 1776.

Destinée à devenir un jour la gloire la plus pure de cette famille et du village entier, elle se vit, dès ses premières années, entourée par les siens d'une prédilection particulière, et ne tarda pas à attirer l'attention de tous.

C'était déjà une belle enfant; ses qualités physiques, sa candeur, sa simplicité remarquables, une piété franche et de bon aloi, tout concourait à la distinguer des jeunes filles qu'elle fréquentait.

A douze ans, elle fit sa première communion. Ce que fut le premier contact de cette âme destinée au Martyre, avec le Dieu de l'amour et du sacrifice, une pieuse tradition de famille nous l'apprend. Touchée dès ce moment d'une grâce de choix, Jeanne déclara ouvertement qu'elle se donnerait à Dieu, et elle n'oublia pas sa parole. Comment put germer et se dégager si tôt dans la pensée d'une enfant un projet semblable, peut-être n'est-il pas impossible de le dire !

Dès que Jeanne eut grandi, son père, qui l'aimait passionnément, la prenait volontiers avec lui dans ses voyages à Verdun, surtout quand il allait au monastère de Saint-Maur où l'appelaient souvent des affaires à traiter. Jeanne, remarquée par les Religieuses, fut plus d'une fois retenue au monastère et invitée à y passer quelques jours. Nul doute qu'un contact si heureux avec des Vierges

consacrées à Dieu, n'ait fortement agi sur son âme, docile aux moindres inspirations d'En-Haut.

Il est probable aussi que son père ou sa mère la conduisait chez les Filles de la Charité de Verdun. Les registres antérieurs à la Révolution, conservés aux archives des Filles de la Charité à Paris, nous apprennent que de Chattancourt, de Verdun et des environs il y eut, avant notre martyre, six sœurs Gérard dont quatre vivaient encore à la naissance de Jeanne; nous avons peine à croire qu'elles n'aient pas été unies par les liens du sang à la famille Gérard de Cumières et qu'elles n'aient pas exercé de bonne heure une attraction particulière sur leur jeune parente.

En attendant l'heure de réaliser son projet, elle s'appliqua à donner, dans sa famille et au milieu du monde, de beaux exemples de charité et de piété chrétiennes.

En 1765, le 14 janvier, nous la trouvons marraine de son dernier frère, Nicolas, pour qui elle devait un jour plus particulièrement se dépenser. Déjà son attrait pour la prière s'accentuait; elle aimait à se rendre à l'église et à prolonger ses prières; elle ne partageait pas les amusements que l'âge et le milieu auraient dû lui faire rechercher. Une telle tendance n'échappa point au regard scrutateur du public, et dans le village on aimait à l'appeler, en donnant à ce mot son sens le plus vrai et le plus élevé : « l'illuminée », c'est-à-dire la jeune fille pieuse entre toutes qui est en communication avec le Ciel.

En toute occasion, elle prouvait que sa piété n'était pas purement extérieure, mais que, poussant des racines plus profondes, elle ne reculerait

devant aucun sacrifice. Son jeune frère et filleul, Nicolas, victime d'une insolation, réclama pendant longtemps des soins particuliers; Jeanne les lui prodigua, se dévoua pour lui tout entière, le soigna comme une mère et commença dans sa famille et parmi les siens la vie d'infirmière des souffrants et des malheureux : les circonstances la préparaient ainsi à quitter le monde et à se consacrer au service des pauvres et des enfants.

Tout semblait autour d'elle concourir pour la diriger vers cette fin, entrevue dans le monastère de Saint-Maur ou dans la maison des Filles de la Charité, et choisie au jour de la première communion. L'instabilité et le vide des joies d'ici-bas se montraient à elle de très près, la détachaient du monde et portaient plus haut ses affections.

Peu de temps après sa première communion, le cercueil d'un jeune frère, enfant de quatre mois, venait à peine d'être fermé, quand elle vit mourir sa sœur Catherine, âgée de sept ans. Puis la maladie de Nicolas, son filleul, longue et pénible, l'affecta vivement. Enfin, elle ressentit le coup le plus sensible qui peut meurtrir le cœur aimant d'une jeune fille. Le 15 août 1774, sa mère, à peine âgée de quarante-huit ans, mourut, à un moment où elle était indispensable à sa famille, laissant cinq enfants dont le plus jeune, malade, n'avait pas atteint sa dixième année. A vingt-deux ans, Jeanne devenait comme la mère de ses frères et la maîtresse de la maison; elle était à la hauteur d'une pareille mission.

Des coups et des épreuves de ce genre longtemps répétés font souvent entrer une âme en elle-même, et l'aident à mûrir rapidement les réso-

lutions les plus généreuses. Il semble que Dieu ait voulu préparer ainsi de bonne heure Jeanne Gérard aux grandes luttes que devait un jour couronner un Martyre glorieux.

En attendant, Jeanne se donna tout entière à ses nouveaux devoirs, paya largement sa dette à la famille, et, dans le secret du cœur, elle s'unissait toujours davantage à son Dieu.

Malgré sa grande réserve, sa piété peu ordinaire, et même les désirs de vie religieuse qu'elle ne cachait pas, sa main fut désirée et recherchée. On la voyait réunir les dons physiques et les qualités morales qui promettent une épouse et une mère modèles, source pour la famille de bénédictions et de bonheur. Dans les premiers mois de 1776, un jeune homme d'une famille très en vue dans le pays, Jean-François Piéton, la demanda à son père en mariage. Sa sœur Marie-Anne plus jeune de deux ans pouvait tenir la maison, elle-même ne s'éloignait pas, la famille se fortifiait et restait unie. Dans ce projet, avantageux à tous les points de vue, la prudence humaine était pleinement satisfaite. Aussi, les instances furent-elles vives de tous les côtés, mais Jeanne ne put être amenée à donner son consentement. Son choix était fait depuis longtemps. Pour couper court à toutes les sollicitations et garder pleine et entière sa liberté, elle alla s'enfermer à Verdun chez les Filles de la Charité.

Quelques mois plus tard, le 19 novembre, sa sœur Marie-Anne était donnée à sa place, mais la tradition de la famille Piéton conserve, très précis, le souvenir du mécompte occasionné par le refus de Jeanne; il avait fallu se résigner.

Elle commença son Postulat dans la maison de Verdun au mois de juin 1776. Les Filles de la Charité étaient installées « en l'île de St-Nicolas, dans la rue Saint-Louis actuelle ». Fondées en 1693, elles étaient venues deux de Paris « pour assister les pauvres malades des paroisses de Verdun ». « Elles feront cuire les viandes, dit le contrat, porteront les bouillons, prépareront les remèdes et médicaments et distribueront toutes les douceurs et les commodités qui leur seront fournies... ». Avec les années, leurs œuvres s'étendirent, les ressources augmentèrent; depuis 1748 leur nombre s'élevait à six. L'entretien de la dernière venue se trouvait assuré par la fondation du sieur Jean Vuillaume, prêtre de l'Oratoire, qui avait versé à Paris 4.000 livres de capital pour 200 livres de rente.

A l'arrivée de Jeanne Gérard, la sœur Delphine Cambre dirigeait la maison depuis dix ans. Mgr Desmos, évêque de Verdun, témoignait aux sœurs une grande sympathie qui devait le porter, peu de temps après, en 1784, à fonder une septième et une huitième sœur, et, en 1786, à leur bâtir une « belle maison ».

La nouvelle postulante put se familiariser aisément à Verdun avec les œuvres propres aux Filles de la Charité, car la plupart y étaient réunies; au soin des malades, les sœurs ajoutaient les classes, la visite des pauvres, la pharmacie, etc. Rien de particulier ne nous est parvenu sur cette période de probation, qui se termina dans les premiers jours de septembre 1776. Nous trouvons en effet la sœur Gérard, au Séminaire, le 17 du même mois. Là, de nouvelles et dures épreuves l'attendaient,

non pas du côté du Séminaire ou de la Communauté qui répondaient pleinement à ses goûts et à ses espérances, mais du côté de la famille aimée dont elle avait déjà partagé tant de deuils. Vingt jours après son entrée en Communauté, son père mourait à son tour, âgé seulement de cinquante-cinq ans, avant d'avoir assuré l'avenir de ses plus jeunes enfants.

C'est sous l'impression d'un coup si pénible que Jeanne Gérard se donna à la pratique de la perfection évangélique, et travailla à devenir une bonne Fille de la Charité. La pensée accablante de ses jeunes frères privés de parents et incapables de se suffire ne l'abattit point. Dieu qui console ceux qui pleurent, la soutint et la fortifia, l'affermit davantage dans sa vocation, lui donna de mieux profiter des exercices du Séminaire. A en juger par l'époque hâtive de son placement, nous pouvons croire qu'elle fut, dès le commencement, un modèle parmi ses jeunes compagnes. En avril 1777, avant huit mois révolus de probation, elle fut admise à prendre la cornette et fut envoyée à la Maison de Charité d'Arras. Là, elle compléta sa formation et s'abandonna, comme une enfant, à la sage direction de la sœur Fontaine, qu'elle ne devait jamais quitter, et avec qui elle devait avoir le bonheur de mourir, quinze ans plus tard, pour sa Vocation et pour la Foi.

A partir de 1777 et de son placement à Arras, la sœur Gérard entre dans le silence; oubliée du monde, elle emploie son temps et ses loisirs au soulagement des pauvres ou à l'éducation des enfants. Dès le commencement de la Révolution, elle s'attache étroitement à sa supérieure et à ses

compagnes, pour être fidèle jusqu'au bout à ses moindres devoirs. Son nom paraît dans les pièces officielles du refus de serment et de demande vaine de pension, dans le fameux interrogatoire où, comme ses sœurs, elle unit d'une manière parfaite la prudence à la simplicité, enfin dans la sentence de mort.

Depuis son entrée au Postulat, jusqu'à sa mort sur l'échafaud, rien ne la distingue des autres martyres ses compagnes; chez les quatre servantes de Dieu ce sera le même dévouement, la même vie cachée. Mais comme la grâce d'En-Haut a été prodigue à son endroit avant l'entrée au Séminaire! Elle lui a donné un naturel doux, bon, sympathique; elle a fait d'elle, au milieu de circonstances exceptionnelles, le modèle accompli des âmes dociles aux inspirations du Ciel, de ces âmes généreuses qui trouvent dans les épreuves les plus sensibles, des motifs puissants de se détacher davantage du monde et de se donner plus parfaitement à Dieu.

La première communion marque dans sa vie une véritable époque, et couronne d'un éclat particulier la piété de ses jeunes années, tout en préparant les vertus de l'adolescence et de l'âge mûr.

Jusque-là Jeanne a été l'enfant adorée de ses parents; autour d'elle, dans la famille, comme au dehors, elle rencontre des sourires sympathiques, et reçoit de précieux encouragements : elle va droit à Dieu innocente, pure, généreuse; ignorante du monde, elle n'a pas la moindre idée du mal. Mais son éducation se fait rapidement, dès que le Dieu de l'Eucharistie prend possession de son âme, elle voit pleurer son père, sa mère, tous les siens devant des cercueils, qui se succèdent rapi-

dement dans la maison paternelle et tandis que par sa Foi ardente elle voit au ciel deux anges de plus, elle se familiarise avec la vraie souffrance, prie davantage et prolonge ses visites au saint Sacrement. A la mort de sa mère, ses préférences pour Dieu s'allient très bien avec les exigences de sa famille, et c'est quand le monde veut de force la retenir, qu'elle quitte tout, et s'en va.

L'innocence, la prière, une correspondance entière à la grâce sont le secret de cette belle Vocation et de ce départ pour la vie de Communauté.

DEUXIÈME PARTIE

ARRAS

CHAPITRE PREMIER

LES SŒURS A ARRAS EN 1789.

Origine de la Maison de Charité, ses œuvres en 1789. — Les sœurs au nombre de sept forment comme trois groupes distincts. — Caractère irréligieux de la Révolution. — Mesures prises contre les Communautés religieuses et contre l'Église catholique. — Les sœurs longtemps respectées sont poursuivies à cause du refus de serment.

La Maison de Charité d'Arras, fondée, en 1656, par saint Vincent de Paul et Mademoiselle Legras, après des débuts humbles et difficiles, était allée en prospérant d'une manière continue jusqu'à la Révolution. Établie tout d'abord sur la paroisse Saint-Jean, dans une rue qui reçut des sœurs et porte encore aujourd'hui, après plus d'un siècle écoulé, le nom *de la Charité*, elle fut transportée en 1779, par Mgr de Conzié évêque d'Arras, au centre même de la ville, dans la rue des Teinturiers.

En 1789, quand éclata la Révolution, le dispensaire, la visite des pauvres à domicile, l'école gra-

tuite pour les jeunes filles, toutes les œuvres y étaient prospères : des bienfaiteurs nombreux et généreux donnaient abondamment, la sympathie du peuple se soutenait, et les sœurs faisaient le bien sans craindre pour l'avenir.

« Il existe à Arras, dit une note de 1790 conservée aux archives départementales du Pas-de-Calais, une maison habitée par sept religieuses, connues sous le nom de Sœurs de la Charité : quoique ce ne soit pas un hôpital, tous les revenus de cette maison étant employés au soulagement des pauvres malades, le corps municipal a cru devoir la ranger dans la classe des hôpitaux. »

Les revenus provenant de loyers, de rentes et d'aumônes montaient à « 9.447 livres 10 sols 6 deniers ».

La dépense montait à 13.137 livres. La note, que nous citons, donne les détails de cette dépense avec une simplicité charmante que nous nous reprocherions de ne pas reproduire : « les treize mille cent trente-sept livres sont : pour nourriture de sept religieuses, blanchissage des linges qui servent aux pauvres malades de la ville, apoticaire, vin à l'usage des malades, gages du médecin, boucher pour fournitures de viandes à l'usage des malades, pour toilles fournies aux pauvres malades, bois et charbons, chandelles et huilles à brûler, chalis qu'on délivre aux pauvres et autres dépenses de la maison ».

La note continue : « La dépense excède donc la recette de la somme de trois mille six cent cinquante-neuf (*sic*) livres, neuf sols, six deniers. Cet excédent provient des dons qui sont faits à cette maison ; ces ressources vont diminuer de la somme

de douze cent soixante-six livres, treize sols, quatre deniers qui provenaient annuellement tant de gratifications des États d'Artois, que de quêtes qui se faisaient dans les Chambres ». Nous verrons que les dons et aumônes dont il est ici question continuèrent au plus fort de la Terreur, tant était grande la sympathie dont jouissaient les servantes des pauvres.

Un autre document de 1792 fait, en quelques mots, cet éloge complet de la Communauté des Filles de la Charité et de la maison d'Arras :

« Cette congrégation utile, connue dans toute la France par les services qu'elle rend à l'humanité, dont elle soulage les maux et les besoins, a une maison à Arras composée de six sœurs. (La septième était partie depuis peu de temps.)

« Ces vertueuses Filles fournissent aux pauvres du linge, des aliments et des remèdes. Elles ont chez elles une pharmacie, où les pauvres trouvent, dans leurs maladies, les secours nécessaires.

« Elles enseignent aussi les enfants gratuitement. »

Pour soutenir toutes ces œuvres, les sœurs étaient, en 1789, au nombre de sept. Nous les distinguons immédiatement en trois groupes bien différents : D'abord les quatre bienheureuses dont nous avons parlé : la sœur Madeleine-Fontaine supérieure, et les sœurs Marie Lanel, Thérèse Fantou, Jeanne Gérard.

Puis deux sœurs appelées à relever plus tard de ses ruines la maison de Charité : Rose Micheau « de Maran, diocèse de La Rochelle » et Jeanne Fabre « de Béziers ».

Enfin une septième sœur qui ne persévéra pas : Françoise Coutocheaux « de Nantes ».

Nous établissons cette distinction à cause des voies très différentes que nous voyons, de bonne heure, les servantes des pauvres choisir librement, et aussi pour reconnaître le haut enseignement qu'elles nous donnent à ce sujet. Il y a d'abord la plus jeune des sœurs, Françoise Coutocheaux, de Nantes, qui reste sept ans dans la Communauté dont six ans à Arras, et se retire plus de deux ans après avoir fait les saints Vœux. Peut-être aurait-elle persévéré à une époque de tranquillité et de paix, où elle aurait pu se dévouer pour les enfants et pour les pauvres, sans entendre des menaces continuelles d'expulsion, de prison, de mort violente. Mais devant ces menaces répétées, elle prend peur, se décourage et, en juillet 1792, retourne dans sa famille. On n'entend plus parler d'elle. Deux autres, les sœurs Rose Micheau et Jeanne Fabre, sont très attachées à leur vocation, à leurs vœux, à leurs pauvres; elles ne songent à retourner ni dans le monde, ni dans leurs familles, mais elles sentent une répugnance trop naturelle pour la guillotine et pour les prisons de la Révolution. Elles tiennent à se dévouer pour les pauvres, et à rester unies à leur supérieure et à leurs compagnes, sans vouloir courir les risques d'une arrestation brutale, et sans oser comparaître devant les tribunaux révolutionnaires. La prudente supérieure accède à leurs désirs, elle prévoit tout et prend de sages mesures dans ce but ; aussi, la nuit qui précédera l'emprisonnement, les sœurs Fabre et Micheau pourront-elles, fermes dans leur projet, sortir de la ville d'Arras et gagner saines et sauves la frontière de Belgique.

Enfin les quatre bienheureuses sont fermement résolues de rester à leur poste jusqu'à la prison et jusqu'à la mort.

N'y a-t-il pas dans ces faits un grand enseignement et ne peut-on pas voir dans les divers attraits inspirés aux trois groupes des Filles de saint Vincent de Paul d'Arras, un exemple frappant de la distribution gratuite des dons divins? A quatre d'entre elles Dieu donne la grâce du Martyre, la plus précieuse de toutes. Il la refuse à deux autres, bien généreuses pourtant et bien sympathiques, non qu'elles aient démérité en quelque chose, mais parce qu'il les réserve pour relever plus tard, au lendemain de la Révolution, la Maison de Charité et ses œuvres importantes. Si, sous Néron et sous Domitien, tous les chrétiens avaient été martyrs, comment l'Église aurait-elle réparé ses ruines et continué sa mission divine à travers le monde? Il faut des martyrs pour montrer la force de la grâce et pour jeter de temps en temps au milieu du monde des semences de bons chrétiens, mais il faut aussi des âmes vaillantes qui travaillent sans relâche à étendre plus loin le royaume de Jésus-Christ. Les sœurs Rose Micheau et Jeanne Fabre furent de ces dernières.

Quant à la jeune sœur Françoise Coutocheaux, n'est-elle pas un triste exemple de la liberté que gardent toujours les meilleures âmes, même en communauté, de retourner en arrière si bon leur semble? De ces pauvres âmes on en rencontre malheureusement trop souvent!

La Révolution qui, dans le principe, avait fait concevoir de grandes espérances à tous, même au clergé séculier et régulier, devient tout à coup tyran-

nique et surtout irréligieuse, sous les menées audacieuses d'une minorité janséniste, protestante, libérale. Elle dirigea ses premiers coups, d'une violence inouïe, contre les ordres religieux et contre les communautés, puis elle attaqua directement l'Église elle-même. Le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale dite Constituante, à qui les députés ecclésiastiques avaient fait tant de concessions, mit à la disposition de la nation et peu après confisqua purement et simplement tous les biens ecclésiastiques. Le 13 février 1790, elle refusa de reconnaître les vœux monastiques solennels, supprima en France les Ordres religieux et les Congrégations de l'un et l'autre sexe, et promit une pension aux religieux et religieuses qui violeraient leurs vœux et rentreraient dans le siècle. Le 24 juillet, elle vota les dernières dispositions de la fameuse constitution hérétique dite *Constitution civile du Clergé*, et, le 27 novembre, en consomma l'iniquité, en imposant un serment odieux que ne pouvaient prêter les consciences catholiques; bientôt elle se vit amener à chasser des églises et du territoire français la majorité du clergé attaché par-dessus tout à sa Foi et à l'Église romaine.

Le Souverain Pontife Pie VI condamna, en mars 1791, la Constitution civile du Clergé comme hérétique, frappa de censures ses adhérents, et exhorta les fidèles de France à supporter courageusement la persécution : lui-même devait donner bientôt l'exemple d'une fermeté héroïque et mourir, prisonnier de la Révolution, loin de Rome et des États pontificaux.

La *Législative*, seconde Assemblée nationale de la Révolution, se montra plus hostile encore à

l'Église que la Constituante. Le 29 novembre 1791, elle imposa à tous les membres du clergé un nouveau serment impliquant le schisme, et déclara ceux qui le refusaient, suspects de révolte contre la loi et la patrie. Les 6 et 28 avril et 2 mai 1792, « toutes les corporations religieuses, les Congrégations séculières d'hommes et de femmes », « toutes les associations de piété et de charité » se virent supprimées; en même temps « les costumes ecclésiastiques, religieux et des Congrégations séculières, furent abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe ». Le 27 mai, la déportation des prêtres non assermentés fut votée, sans qu'aucune voix eût osé s'élever en leur faveur dans l'Assemblée. Au commencement de septembre, pendant six jours et cinq nuits, se continuèrent les affreux massacres, où périrent au moins deux cent cinquante prêtres, deux évêques et un archevêque, coupables du seul crime d'être fidèles à leur Dieu.

La *Convention*, grande et glorieuse dans sa politique extérieure, dépassa de beaucoup à l'intérieur la Législative en violence et régna dans le sang. Le 18 mars 1793, elle porta la peine de mort contre tout prêtre atteint par la loi de déportation et caché sur le territoire de la République; en outre, elle rendit obligatoire la dénonciation des proscrits. Le 23 avril, une loi d'exception statua que « tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et laïcs, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française ».

Du 31 mai 1793 au 9 thermidor (27 juillet) 1794,

le règne de la Convention s'appela la Terreur. Les lois les plus injustes et les plus cruelles furent votées et appliquées. Des milliers de victimes furent jetées en prison et immolées, les tribunaux révolutionnaires en vinrent à interroger à peine les prévenus, à supprimer pour eux tout moyen de défense, à ne citer aucun témoin, surtout en faveur des accusés, et à condamner à mort pour de vains prétextes, ceux qu'ils appelaient des fanatiques ou des contre-révolutionnaires.

Le torrent passa plus dévastateur à Arras, patrie de Robespierre, que dans la plupart des autres villes de France. Les sœurs de la Maison de Charité finirent par être emportées et par verser leur sang virginal sur la place de Cambrai; mais elles furent longtemps respectées, par leurs pires ennemis et, contrairement à toutes les prévisions humaines, elles restèrent à leur poste jusqu'en 1794, alors qu'autour d'elles tous les établissements religieux étaient tombés, détruits ou désaffectés. Il est même probable que, sans la malheureuse question du serment qui sema partout tant de ruines, elles n'auraient jamais été inquiétées en quoi que ce soit. Avant que cette question ne se posât pour elles, au mois de juillet 1792, elles eurent la douleur de voir la jeune sœur Coutocheaux les quitter, abandonner le service des pauvres et retourner dans le monde. L'héroïsme dans la vertu a toujours été le privilège d'un petit nombre.

CHAPITRE II

LE SERMENT DE LIBERTÉ-ÉGALITÉ.

Les différents textes de loi. — Les martyrs de septembre refusent le serment. — A Paris les avis sont partagés. — Attitude de M. Émery. — Intervention de Pie VI. — Recours officiel fait par le clergé de Chambéry. — Première réponse de Pie VI. — Trois autres réponses du Pape. — Lettres du Cardinal Secrétaire d'État. — Sens de la réponse du Pape « : *Consulant conscientiae suae cum in dubio jurare non liceat* ». — Le serment de Liberté-Égalité à Arras. — Les bienheureuses ne pouvaient prêter le serment.

Au mois de septembre 1791, les sœurs furent témoins de l'attachement inébranlable, à la Foi et à l'Église romaine, du clergé d'Arras qui, à l'exception d'un seul curé et d'un vicaire, se serra généreux autour de son évêque, Monseigneur de Conzié, et refusa le serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé. Elles suivirent ensuite avec stupeur la persécution cruelle qui s'acharna contre les prêtres fidèles, sans pourtant arriver encore jusqu'à elles. Comme à Paris, qui imprimait le mouvement aux provinces, dans le Pas-de-Calais, en particulier à Béthune, d'autres religieuses et de vaillantes chrétiennes furent outragées; elles, plus à l'abri dans la ville d'Arras, se virent personnellement respectées par le peuple et défendues par les

autorités constituées. Bientôt elles reçurent, envoyée par leur supérieure générale, la lettre du ministre Delessart ordonnant aux pouvoirs publics de les protéger, et elles connurent celle du Directoire du Département du Pas-de-Calais faisant un grand éloge de leur Communauté. Pour toute réponse, elles se donnèrent davantage au soin des malades ou au soulagement des pauvres, et attendirent patiemment les événements.

La persécution ne devait les atteindre qu'à l'occasion du serment de Liberté-Égalité dont nous devons dire quelques mots.

Jusqu'au 10 août 1792, les différents textes législatifs qui parlaient de serment, se référaient, soit au serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé, soit au serment civique inséré dans le titre II, article V, de la Constitution du royaume. L'un et l'autre imposaient en termes explicites la fidélité au roi.

Tout à coup, après les événements sanglants du 10 août et la chute de l'infortuné Louis XVI, ces deux serments devinrent caducs. Comment maintenir la fidélité à un *roi* qu'on vient de détrôner et de jeter en prison? La Législative comprit cette impossibilité et ne voulut pas laisser un seul jour ses membres sous l'obligation de la parole donnée au malheureux monarque; le soir même du 10 août, avec une hâte fébrile, tenant pour abolis les anciens serments, elle créa une formule nouvelle qu'elle fit prononcer aussitôt par ses membres, et qu'elle étendit bientôt à tous les Français. Ce décret et le nouveau serment étaient ainsi formulés : « L'Assemblée nationale décrète que ses membres prêteront le serment suivant : *Au nom de la nation, je*

jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste. » L'Assemblée manifesta ensuite, au sujet des préambules des décrets et lois, sa volonté arrêtée de faire disparaître tout ce qui pouvait rappeler le roi déchu.

Le 11 août elle imposa le nouveau serment à tous les citoyens en vue des élections de la Convention nationale. Trois jours après, elle l'étendit aux pensionnaires de l'État, en modifiant un peu la formule : « *Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant* ». Le 15 août, elle y assujettit les fonctionnaires publics et, par un décret spécial, les employés du ministère et des administrations publiques. Le 18 août, elle décréta qu'aucun pensionnaire, *à l'exception des femmes*, ne pourrait toucher le premier terme de son traitement s'il ne présentait l'extrait de sa prestation du serment. Le 16 et le 18 août, à la nouvelle de mutineries qui avaient éclaté à Rouen et à Sedan, elle réprouva formellement les anciens serments.

Le 24 août, répondant aux envoyés de la ville de Melun, elle déclara les ecclésiastiques assujettis au serment de Liberté-Égalité. Le 3 septembre, pendant les affreux massacres et tandis que le sang coulait à flots, elle élabora un décret ironique sur la sûreté des personnes, et introduisit cette nouvelle formule de serment : « *Je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout mon pouvoir la Liberté, l'Égalité, la Sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir s'il le faut pour l'exécution de la loi* ». Cette formule, qui devait être exigée de tous les citoyens, fut assez vite oubliée et laissa la place à celle du 14 août.

La Convention, réunie le 21 septembre 1792, ne pouvait manquer de s'occuper des serments. Le 8 février 1793, quatre commissaires envoyés par elle à Chambéry, pour organiser, après la conquête, le nouveau département du Mont-Blanc, y appliquèrent la Constitution civile du Clergé, et remplacèrent le serment du 27 novembre 1790 par le serment de Liberté-Égalité, avec la formule du 14 août 1792, en spécifiant, dans un article spécial, que « *ce serment sera prêté purement et simplement, sans qu'on puisse se permettre de préambules, d'explications ou de restrictions* ».

Le 23 avril an I (1793), l'Assemblée décréta la déportation à la Guyane française contre les « ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et laïcs qui (n'avaient) pas prêté le serment de maintenir la Liberté et l'Égalité conformément à la loi du 14-15 août 1792. Enfin les 3 octobre et 29 décembre 1793, la Convention étendit l'obligation du serment aux sœurs ou religieuses elles-mêmes, avec menace, en cas de refus, de les regarder comme suspectes et de les traiter comme telles.

Le serment de Liberté-Égalité était-il licite? Les premiers prêtres qui eurent à se prononcer et à prendre une décision sur ce sujet furent les martyrs de septembre. A la veille d'être mis en demeure de choisir entre ce serment et la mort, ils pesèrent le pour et le contre, demandèrent conseil au représentant du pape et adoptèrent une résolution digne à tous égards, de chrétiens qui vont donner leur sang pour Jésus-Christ. Les contemporains parlent de ce refus du serment de Liberté-Égalité par les martyrs de septembre. Il est nécessaire dans leur cas de bien distinguer les arrestations qui n'eurent

d'autre cause ou prétexte que l'opposition à la Constitution civile du Clergé, la plupart n'étant pas tenu au serment de fidélité à cette Constitution, et les promesses de liberté qui aux Carmes, à l'Abbaye, à la Force et à Saint-Firmin furent attachées exclusivement à la prestation du serment de Liberté-Égalité.

Aux Carmes, nous apprend M. l'abbé de Montfleury, « on agita la question de savoir si, dans le cas où cela conduirait à la liberté, on devait offrir de prêter serment ou accepter ce serment s'il était proposé ». Avant de prendre une décision, on décida de consulter M. l'abbé de Salamon, internonce du pape, et prisonnier lui-même au dépôt de la Mairie. M. de Salamon, dans ses Mémoires, raconte ainsi son entrevue avec l'envoyé des martyrs : « Le gardien de la prison entra brusquement et prononça mon nom. Je revins à moi et m'élançai vers la porte qui était restée ouverte. J'y trouvai un homme mal vêtu et d'un âge avancé. Il me salua avec respect et me demanda si j'étais l'abbé de Salamon, internonce du pape. « Ne prononcez pas ces mots, lui dis-je vivement... vous le voyez en effet devant vous ; que puis-je pour vous, dans le triste état où je suis ? »

. . . .

« Je suis prêtre, me dit cet individu, mais je ne suis pas emprisonné et je suis envoyé vers vous par Mgr l'archevêque d'Arles, les évêques de Saintes et de Beauvais et les prêtres détenus aux Carmes. Ils ont appris avec le plus vif déplaisir que vous étiez prisonnier ici, vous, le représentant du Pape, vous, si nécessaire à l'Église de France. Tous les chemins pour arriver au Souverain Pontife étant

fermés, ils m'ont chargé, au cas où je pourrais parvenir jusqu'à vous, de vous présenter leurs hommages et de vous demander des conseils, en particulier sur la conduite à tenir au sujet du nouveau serment de liberté et d'égalité que l'on vient de décréter et que tout le monde doit prêter. »

M. de Salamon surpris et ému d'une telle démarche, après avoir un instant hésité, répondit : « Je ne puis encore savoir les intentions du pape, ce serment étant tout à fait nouveau, mais j'ose vous assurer *qu'il ne lui sera pas favorable*, et, puisque vous persistez à demander ce que j'en pense, je vous dirai que je ne me permettrai pas de blâmer ceux qui le prêteront, mais que, pour ma part, je suis bien déterminé à le refuser... Dites à ces Messieurs que quand j'aurai l'honneur de les voir, nous aviserons ensemble aux moyens d'avoir sur ce point une doctrine uniforme. Hélas ! nous ne devions plus nous revoir ».

Cette démarche pressante, des trois prélats inhumainement enfermés aux Carmes, et des prêtres distingués par leur science et par leur vertu qui les entourent, ne rappelle-t-elle pas les recours faits à Rome, dans le cours des siècles, par les grands évêques et les grands docteurs ? L'archevêque d'Arles, les évêques de Saintes et de Beauvais, les abbés de Rastignac et Bonneau, tous regardés comme les lumières de l'Église de France, s'adressent à un simple prêtre, peu connu jusque-là, parce qu'il est le représentant du pape, et, en toute simplicité et humilité, ils lui demandent conseil.

Dans ce moment suprême, ils sont préoccupés, non des moyens d'échapper à la mort et à la captivité, mais de savoir s'ils peuvent, en sûreté de

conscience, prêter un serment nouveau, dont la formule manque de netteté, et sur lequel ils ignorent la pensée du Chef de l'Église.

Ils ne veulent pas de la liberté au prix d'une lâcheté ou d'un serment équivoque, et c'est après avoir connu la pensée du représentant du pape que, suivant la belle expression de l'abbé Frontault, ils ouvrent leurs cœurs à leurs compagnons de captivité anxieux, leur font « part de leurs alarmes sur la nouvelle tentation qui allait éprouver l'Église de France », et les trouvent unanimes à rejeter le serment de Liberté-Égalité, même s'il devient l'unique moyen d'éviter la mort et de sortir de prison. Ces prêtres généreux ne sont-ils pas dignes de leurs chefs, et des grands martyrs des premiers siècles?

A l'Abbaye, MM. de Salamon et Sicard furent témoins des refus de serment, et de la manière de procéder des bourreaux. M. de Salamon raconte ainsi la délivrance d'un vieux prêtre, dont le frère venait d'être massacré : « On lui demanda s'il avait prêté le serment. Il répondit affirmativement, et, tirant un papier de sa poche, il le présenta comme attestation : c'était le serment de Liberté-Égalité. Il s'était empressé de le prêter, sitôt qu'il avait été décrété. Le furieux massacreur, qui s'était opposé à la demande des Marseillais, prit la parole et dit : « Ce serment n'est pas bon; nous demandons le serment exigé des prêtres ». Un autre riposta : « Vous êtes bien difficile. Ce serment est bon... C'est vous qui venez de faire massacrer deux innocentes victimes » — il parlait des jeunes religieux minimes, — et il répéta avec vivacité : « Ce serment est bon ! » Beaucoup criè-

rent à son exemple : « Ce serment est bon ! » et le vieillard fut sauvé. »

A la Force, les choses se passaient d'une façon plus dramatique : « Quand le chef des bandits, écrit Barruel, devait annoncer la grâce de quelqu'un, il paraissait le premier au guichet, tenant un sabre levé, et son chapeau sur la pointe du sabre. Il répétait le cri de *Vive la Nation !* il ajoutait : *Grâce au bon citoyen.* La double-haie, la populace qui abondait à ce spectacle dans la rue, aux croisées et jusque dans les toits, faisaient retentir le même cri jusqu'au moment où toujours précédé du chef marseillais, et tenu par ses quatre gardes, le prisonnier arrivait près des morts entassés au trophée. Là il était lâché par ses gardes ; le marseillais se postait devant lui, la main étendue sur les cadavres, il prononçait le serment *de la Liberté et de l'Égalité.* Il se faisait un grand silence. Si le prisonnier répétait le serment, les derniers bourreaux lui ouvraient le passage et il était libre. S'il se taisait ou refusait de répéter, ceux mêmes qui l'avaient conduit l'immolaient à l'instant, et son corps couronnait le trophée. »

Enfin à Saint-Firmin, on massacra aussi pour refus du serment de Liberté-Égalité au moins antérieur. M. Boulangier nous l'apprend dans sa précieuse relation : « Deux chanoines de Sainte-Geneviève, MM. Duval et Claude Pons, avaient été amenés à Saint-Firmin, où ils ont été massacrés, pour avoir refusé de faire le serment de la Liberté et de l'Égalité à la section du Panthéon, où on les avait arrêtés et d'où on les avait envoyés à Saint-Firmin. Ils étaient âgés tous les deux et un, surtout, avait de grandes infirmités. »

Au lendemain des massacres de septembre, et loin des prisons, entre catholiques, les avis furent partagés : des discussions vives et passionnées s'engagèrent et, chez un grand nombre, l'embarras devint très grand sur la conduite à tenir. Le serment du 14 août parut à plusieurs ecclésiastiques susceptible d'une interprétation civile et politique. Ils le regardèrent comme un moyen légitime d'éviter les serments plus explicitement mauvais, de rester plus longtemps à leur poste et de ne pas abandonner sans prêtres les nombreux fidèles privés de leurs pasteurs.

Claude-Ignace Laurent, docteur en théologie, curé de Frétigny, dans le diocèse de Chartres, favorable au serment, qui, enfermé à Saint-Firmin, put échapper heureusement aux affreux massacres, raconte dans sa relation, comment les évêques, réunis en grand nombre à Paris, après le 10 août, ne furent pas découverts par les agents de la Commune chargés de procéder aux arrestations, et de remplir les prisons ; puis il ajoute : « Dieu les protégea visiblement. Aussi leur accorda-t-on des passeports, avec une étonnante facilité, dans leurs sections respectives *après la prestation du serment de Liberté-Égalité :* ils s'embarquèrent presque tous pour l'Angleterre dans la première quinzaine de septembre... » M. Émery, sûrement bien informé sur ce point, dit au contraire : « Les évêques qui étaient à Paris furent partagés d'opinion et, avant de pouvoir conférer ensemble, ils furent obligés de sortir du royaume ». Barruel de son côté écrit que les prêtres opposés au serment de Liberté-Égalité *étaient sans contredit le parti le plus nombreux*. Il ajoute que, « la question n'étant décidée par au-

cune autorité supérieure, chacun suivit son opinion. Des hommes très vertueux firent le serment de la Liberté et de l'Égalité. On vit des saints mourir plutôt que de le faire, le doute même eut ses martyrs. »

Une partie du clergé de Paris semble avoir prêté le serment, à la suite de M. Émery, vicaire général et supérieur de Saint-Sulpice. Celui-ci raconte dans une lettre importante, provoquée par Pie VI, comment il fut amené à prendre une pareille détermination :

« J'ai différé d'asseoir mon opinion, jusqu'à ce que je visse si on ne pouvait pas la fixer par l'autorité. Les évêques qui étaient à Paris furent partagés d'opinion ; et, avant de pouvoir conférer ensemble, ils furent obligés de sortir du royaume. *Il fallut prendre son parti, et nous ne le primes au séminaire qu'après la plus mûre et la plus sage délibération.* Ceux qui disent qu'il fallait attendre le jugement du Pape raisonnent comme des hommes qui viendraient du Monomotapa ; il aurait fallu au moins deux mois pour avoir une réponse de Rome, et le glaive était levé à Paris sur la tête des ecclésiastiques ; il menaçait de se promener sur toutes les têtes dans le royaume. Si le serment pouvait être fait en conscience il fallait donc ne point tarder à le dire. Persuadé qu'on pouvait le faire, je ne le fis cependant que pour ne point me séparer des directeurs qui avaient des raisons de ne pas tarder davantage, et, pour ne point me mettre dans la nécessité d'abandonner le séminaire, où la Providence m'avait conservé jusqu'à présent, et où j'espérais pouvoir encore être utile aux membres dispersés de la Compagnie. »

Ainsi M. Émery eut un instant la pensée de surseoir et de fixer son opinion par l'autorité ; mais ignorant sans doute les lettres échangées entre le Cardinal Zelada et M. de Salamon, il crut que les communications avec Rome trop lentes et trop difficiles ne lui permettaient pas de recevoir à temps une direction efficace du Saint-Siège ; d'autre part les évêques de France, menacés dans leur liberté, avaient dû passer la frontière avant de s'être concertés sur la conduite à tenir. M. Émery, livré à lui-même, résolut d'aller de l'avant. Six mois plus tard, quand il connut la répugnance du pape pour le serment et l'opposition de l'épiscopat français, il entra en relations avec Gensonné, rapporteur du décret sur le petit serment, et lui envoya un commentaire de ce même serment pour en avoir comme une interprétation officielle et authentique ; voici ce document dont l'importance domine toute cette question :

« 1° J'ai envisagé et j'envisage ce serment comme renfermé purement dans *l'ordre civil et politique*.

« 2° J'entends par *liberté* en général, tout ce qui exclut le despotisme d'un côté et la servitude de l'autre ; et plus particulièrement, j'entends par liberté cet état où l'on est gouverné par des lois et non par des volontés arbitraires.

« 3° J'entends par *égalité*, premièrement la répartition des impôts entre les citoyens, en raison de leurs facultés, sans aucun privilège ; secondement, l'application des mêmes peines aux mêmes délits, sans aucune distinction de personnes ; troisièmement le droit pour chaque citoyen d'aspirer et de parvenir aux dignités et aux emplois par le mérite

et les services, sans qu'aucun puisse en être exclu sous le prétexte seulement de l'obscurité de sa naissance ou de la modicité de sa fortune.

« 4° J'entends par les *lois* dont il s'agit dans ce serment, les lois qui ont pour objet de maintenir la liberté et l'égalité ainsi entendues. »

Gensonné assura que cette quadruple déclaration rendait parfaitement le sens du serment, et M. Émery la fit consigner dans le greffe de l'officier public comme correctif ou explication de sa manière d'agir. Il écrivit à ce sujet :

« La déclaration authentique que j'ai faite du sens dans lequel j'ai entendu et prêté le serment suffit pleinement pour moi et pour mes confrères, le sens dans lequel j'ai dit que j'avais prêté le serment, *ne fût-il pas le sens propre et véritable*. Cette déclaration est consignée dans le greffe de l'officier public qui l'a reçue. Je n'en fais point mystère, *cependant je ne l'affiche ni ne la publie à son de trompe* parce qu'une étincelle, au milieu des matières inflammables qui nous environnent, pourrait exciter un grand incendie, attirer d'autres serments et d'autres formules plus astreignantes. Dans l'état d'oppression où sont les prêtres, le parti le plus sage pour eux est de ne pas parler, ni remuer dans leurs places. »

M. Émery avait donc agi avec des intentions très droites en prenant une décision hardie sans consulter Rome, qui ne pouvait parler à temps, croyait-il, et sans s'adresser à l'épiscopat français devenu impuissant, du fond de l'exil, à diriger efficacement le mouvement catholique dans notre pays. Lui et les directeurs du séminaire attendaient un grand bien de la prestation du serment ; ils espé-

raient par cette formalité pouvoir continuer auprès des fidèles le ministère sacerdotal ; ils donnèrent donc à leur serment un sens parfaitement orthodoxe, le firent reconnaître plus tard par le rapporteur du décret et adjoignirent à la formule du serment leur explication ou restriction. Un peu plus tard, cette dernière précaution aurait été rejetée, mais, en attendant, on ne pouvait, semble-t-il, s'entourer de plus de garanties.

Cependant, il y a une question de fait très importante, sur laquelle M. Émery mal renseigné s'était laissé induire en erreur ; il croyait qu'en France le petit serment avait été prêté à peu près partout. Il dit, en effet, à son confrère, M. Giraud : « *Faites attention que tout le royaume a prêté le serment : j'entends ici par le royaume la multitude des fidèles qui ont conservé la communion avec le Saint-Siège et la fidélité à leurs pasteurs.* » Ceci pouvait être vrai pour les prêtres restés à Paris, mais en dehors de la capitale, il en était autrement, et le témoignage de Barruel est formel sur ce point.

Une seconde assertion de M. Émery n'est pas mieux fondée : « Le public, dit-il, est en général persuadé que le serment n'a aucun rapport aux opinions religieuses. » A Paris peut-être, mais sûrement pas en province. Le peuple simpliste ne distinguait pas entre serment et serment ; et la Convention, Rome elle-même voulaient-elles distinguer ? Certaine dépêche du Cardinal Secrétaire d'État en dit long à ce sujet, tandis qu'à Chambéry, la Constitution civile du Clergé était imposée par la prestation du serment de Liberté-Égalité.

Du reste, il fallut du courage à M. Émery pour s'engager et se maintenir dans cette voie :

« Je n'ignorais pas, écrivait-il à l'abbé de Tournely, un de ses anciens élèves retiré en Allemagne, que l'opinion que j'ai embrassée déplairait à bien du monde, et m'exposerait au reproche de faiblesse et de relâchement. Cette crainte m'a fait hésiter longtemps à examiner la question, et ensuite à faire connaître mon opinion après l'avoir formée. Mais j'ai cru à la fin que la gloire de Dieu et le bien de l'Église exigeaient de moi que je ne la dissimulasse pas à ceux qui venaient en foule demander mon sentiment. J'ai donc eu le courage de la dire, avec la pleine persuasion qu'elle serait improuvée de beaucoup de personnes dont je révère la doctrine et la vertu, et qu'elle m'attirerait des reproches et des outrages. Mais Dieu m'a fait la grâce d'acquiescer à ce que ce genre de persécution fût ajouté à tous les autres, et qu'après avoir tant souffert et tant travaillé pour la cause de l'Église, je passasse encore pour en être un déserteur. »

L'attitude de M. Émery se maintint, immuable, jusqu'au bout. Quand il connut le sentiment du pape, il n'hésita pas à se soumettre, sans faire cependant une rétractation proprement dite, qu'aurait voulue son confrère, mais que Pie VI ne lui demanda jamais, et ne demanda à personne.

« Vous pouvez être tranquille sur l'article qui tient à l'anecdote du Saint-Père. J'ai fait dire à Sa Sainteté que la distinction du Pape qui parle *ex cathedrâ* et du Pape qui parle comme personne particulière, n'était, par rapport à moi, d'aucun usage; que je ne soutiendrais jamais une opinion que je saurais n'être pas la sienne et que, dans le cas présent, je pourrais dire : « *Causa finita est.* »

M. Émery alla plus loin encore et, en termes

formels, explicites, il déclara tout ce qu'on pouvait attendre, à ce moment d'une âme aussi généreuse que la sienne : *dans l'avenir,* il ne prendrait plus la défense du serment ; *dans le passé,* il n'en avait parlé qu'à ceux qui lui avaient demandé conseil, et il avait toujours tenu que, dans les milieux où le peuple pouvait se scandaliser, ceux-là mêmes qui le croyaient licite ne pouvaient le prêter ; enfin, *pour ses dispositions présentes,* devant la répugnance de la plupart des évêques et du Pape lui-même, s'il fallait prêter le serment aujourd'hui, il ne le prêterait pas :

« Effectivement *je ne prendrai plus la défense du serment;* et j'ai toujours décidé que dans les lieux où il causait du scandale, c'est-à-dire où le public croirait qu'il entraîne quelque chose de contraire aux bons principes, *il ne devait pas être émis, même par ceux qui, en leur particulier, le croiraient licite. Je n'ai jamais conseillé de le faire, je n'en ai jamais parlé qu'aux personnes qui m'ont consulté.* J'ai été très persuadé que le serment était licite, j'ai cru même que dans les circonstances, il était bon de le faire. Des personnes très intelligentes et très instruites sont même persuadées que le clergé de Paris, par la prestation qu'il en a faite, a prévenu de grands maux.

« *Puisque la plupart des évêques et notre Saint-Père répugnent au serment, si aujourd'hui il fallait le faire, je ne le ferais point.* »

Cette dernière phrase, une des plus importantes de la lettre, résume bien toute la question du serment de Liberté-Égalité.

Cependant M. Émery, apparemment ennuyé du bruit que son serment faisait à Rome, aurait écrit

au Cardinal Zelada, ministre du pape, et lui aurait demandé la ligne de conduite qu'il devait tenir. Le Cardinal Zelada aurait répondu au mois de mai 1793 : « Le pape n'a rien prononcé sur le serment en question ; *s'il est purement civique, on peut le prêter.* » C'était plus qu'il n'en fallait pour tranquilliser M. Émery.

L'original de cette réponse est sans doute perdu aujourd'hui, son texte ne se trouve pas dans le Regeste des dépêches du Cardinal Secrétaire d'État, aux Archives Vaticanes ; pourtant son authenticité est admise par Gosselin ! Nous devons seulement remarquer que le Pape avait déjà parlé sur le serment et devait parler encore, or les réponses nombreuses données auparavant et ultérieurement par le Cardinal Secrétaire d'État diffèrent beaucoup de celle qui aurait été envoyée à M. Émery au mois de mai 1793 ; dès le 4 mai 1793, le Cardinal ne disait-il pas à l'évêque de Gubbio la satisfaction du Pape en apprenant qu'un prêtre français avait rétracté ses deux serments ? Et en juin 1793 n'écrivait-il pas à Lyon qu'il fallait *s'abstenir* de prêter le serment ?

De précieux documents inédits que nous avons trouvés récemment aux Archives Vaticanes, nous apprennent que Pie VI s'occupa de bonne heure de la question du serment de Liberté-Égalité. Au mois de mai 1792, des bruits ayant couru à Rome de formules nouvelles de serments préparés en France par l'Assemblée nationale, comme un certain nombre d'évêques étaient alors réunis à Paris, le Pape les fit avertir par le Cardinal de Bernis *de se garder d'adhérer à n'importe quelle formule de serment, sans avoir au préalable consulté le Siège Apostoli-*

que. Le 9 juillet suivant, le Cardinal de Bernis remit au Pape la réponse des évêques qui promettaient de ne prêter aucun nouveau serment, sans une approbation préalable du Saint-Père. Aussi grand fut l'étonnement à Rome, quand l'Abbé de Salamon, internonce à Paris, envoya la formule du serment de Liberté-Égalité et annonça que non seulement une grave division avait éclaté à ce sujet entre les Ecclésiastiques de France, mais que plusieurs d'entre eux avaient déjà prêté le nouveau serment. Le Pape donna aussitôt des instructions à M. l'abbé de Salamon. Avant de se prononcer, il voulait savoir si la Constitution de 1791 avait été abolie, et si la religion entrait pour quelque chose dans la nouvelle formule de serment; il voulait savoir en outre le sens précis donné au mot liberté. Il désirait connaître la pensée du gouvernement français, et, dans la mesure du possible, celle des évêques, même dispersés en différents endroits. *En attendant, il faisait insinuer que dans le doute on ne pouvait pas jurer.*

Sur ces entrefaites, sachant que M. Émery était du nombre de ceux qui avaient prêté le nouveau serment, il lui fit dire par son confrère M. Giraud, qu'il en avait de la peine et il reçut bientôt du supérieur de Saint-Sulpice les explications très nettes que nous avons données tout au long. Il ne se pressait pas lui-même de se prononcer, malgré l'insistance de plusieurs évêques et de plusieurs curés, l'opinion courante à Rome était contraire au serment, les émigrés : évêques, prêtres, religieux lui étaient opposés, le refus mis par les pouvoirs publics d'accepter des préambules, explications ou restrictions en rendait le sens plus obscur

et le faisait voir plus mauvais. En France, si quelques-uns avaient accepté la nouvelle formule, le grand nombre préférait mourir plutôt que de la prononcer. Les Archives de l'archevêché de Lyon et les Archives nationales à Paris conservent une lettre du Cardinal Zelada demandant « *qu'on avertisse les fidèles de s'abstenir de ce serment.* ».

Cependant, le 31 juillet 1793, une demande officielle fut faite par le clergé du diocèse de Chambéry, annexé depuis peu à la République française, sous le nom de département du Mont-Blanc. Le 8 février précédent, la Convention avait fait publier dans le nouveau département, sous forme de déclaration, la Constitution civile du Clergé. « Il importe, disait-elle, de faire connaître à tous les citoyens les lois qui imposent aux ecclésiastiques l'obligation de prêter le serment civique. »

Le serment civique exigé était, non le serment du 27 novembre 1790, dont le refus par la majorité du clergé français avait amoncelé tant de ruines, mais le serment de Liberté-Égalité : « Art. XVI. L'évêché et les cures sont réputés vacants, jusqu'à ce que les élus ayant prêté le serment *de veiller avec soin sur les fidèles du Diocèse ou de la Paroisse qui leur est confiée et de maintenir la Liberté et l'Égalité ou de mourir en les défendant.* Ce serment sera prêté en présence des officiers municipaux, du peuple et des ecclésiastiques au service du culte. — Art. XVII. *Ce serment sera prêté purement et simplement, sans qu'on puisse se permettre de préambule, d'explications ou de restrictions.* »

Grand fut l'embarras du clergé de Chambéry devant cette mise en demeure, d'autant que l'évêque

du diocèse avait été retenu prisonnier et son vicaire général avait dû se réfugier à Turin avec plusieurs chanoines. Quelques prêtres prêtèrent le serment, mais leur acte fut mal interprété et on demanda contre eux la fulmination de peines canoniques. Le vicaire général et les chanoines retirés à Turin exposèrent le cas à Rome sous forme de doutes à résoudre.

Ils s'étaient entendus auparavant avec les autres évêques de Savoie et avec les évêques de Nice et de Genève dont les diocèses étaient traités comme celui de Chambéry; chacun de ces prélats écrivit au Pape, en son nom, une lettrè conforme pour le fond à celle de ses collègues, et reçut une réponse identique.

Pour Chambéry, les diverses questions posées, étaient divisées en trois catégories :

Dans la première, deux doutes portaient sur la nature même du petit serment et sept autres sur les différents cas plus ou moins graves dans lesquels s'étaient mis les jureurs. Dans la deuxième, quatre doutes avaient pour objet l'administration publique des sacrements et la sépulture chrétienne. Enfin, dans la troisième, un seul doute résumait des difficultés spéciales relatives au sacrement de mariage.

Pour nous maintenir dans les limites de notre étude, nous ne donnerons que les deux premiers doutes avec leurs réponses respectives qui regardent la nature du petit serment :

« Premier doute. Comment doit procéder l'évêque, et à quelles peines doit-il soumettre les curés et autres ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, exempts ou non exempts, qui ont prêté le serment

civique : *Je jure d'être fidèle à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir en les défendant,* soit dans les réunions appelées clubs, soit dans les assemblées primaires, antérieurement à la Proclamation qui a clairement rattaché ce serment à l'ensemble des autres décrets?

« Second doute. Comment doit-il procéder avec ceux qui ont prêté le serment ci-dessus ou un serment à peu près semblable, par exemple : *Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de mon Diocèse ou de ma Paroisse..... Je jure de bien remplir mes fonctions et de maintenir la Liberté et l'Égalité...,* pour obéir à la Proclamation publiée au mois de février, soit qu'ils l'aient émis purement et simplement, soit qu'ils l'aient fait suivre d'explications illusoires ou de restrictions insuffisantes? »

Pie VI répondit le 5 octobre 1793. Avant d'examiner en détail chaque point en particulier, il dit, dans une lettre en forme de Bref, sa douleur immense d'apprendre le triste état auquel les ennemis de l'Église ont réduit le célèbre diocèse de Chambéry, et le sort lamentable qu'ils ont fait subir au vénérable évêque maintenu par eux dans une étroite prison. Il se console pourtant en constatant que les auteurs de la supplique n'ont rien cédé au schisme envahissant et que, par sa générosité admirable dans l'épreuve, l'évêque captif maintient ses diocésains dans une fidélité inébranlable à la religion catholique.

Ce qui le console surtout et réjouit son cœur — ce point est a relever — c'est la déférence du demandeur envers le Siège Apostolique à qui il soumet différents doutes et questions, pour en rece-

voir une ligne de conduite plus sûre, et des remèdes plus appropriés à la guérison des maux qu'un malheureux schisme a entraînés avec lui.

Les réponses qu'il va donner ont été étudiées avec soin et pleinement mûries dans une réunion spéciale de cardinaux de la sainte Église :

« Au premier doute. Il n'y a pas lieu en ce moment d'appliquer des peines canoniques, puisque aucun jugement n'a été porté par Nous sur la formule du second serment votée par la Convention nationale, mais il faut avertir les curés ou ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, exempts ou non exempts, qui ont prêté le serment en question avant la Proclamation du 8 février dernier, de se mettre en règle avec leur conscience, car dans le doute il n'est pas permis de jurer.

« Au second doute. Quant à ceux qui ont prêté ce serment d'après les prescriptions de la Proclamation du 8 février dernier, qui exige expressément l'observation des décrets de l'Assemblée nationale, décrets qui, dans des lettres en forme de Bref du 13 avril 1791, paragraphe *His peractis*, p. 3, ont été déclarés en partie hérétiques et en partie schismatiques, ils ont encouru les peines décernées de droit contre les fauteurs d'hérésie et de schisme et leurs adhérents, aussi doivent-ils remplir les conditions imposées dans nos lettres apostoliques du 19 mars 1792, s'ils veulent être absous... »

Voilà la première réponse donnée officiellement par Rome sur le serment de Liberté-Égalité. Toutes les fois que, dans la suite, le Saint-Siège fut encore interrogé sur ce serment, il renouvela la réponse déjà faite au vicaire général de Chambéry, en omettant toutefois le second doute tout entier et en

supprimant dans le premier, l'allusion à la Proclamation du 8 février 1793 qui ne regardait que les départements annexés.

La réponse abrégée, donnée au moins trois fois ou par le Pape lui-même ou par la Congrégation particulière chargée d'étudier les affaires ecclésiastiques de France, les 1er avril et 26 juillet 1794 et le 22 avril 1795, fut communiquée par le Cardinal Secrétaire d'État à l'archevêque de Pise et à l'évêque de Gaëte le 23 mars 1794, à l'évêque d'Asti le 23 mai 1795, à l'évêque de Vintimille le 30 janvier 1796, à l'évêque de Noyon résidant à Londres le 13 mai 1797; elle était applicable aux laïques comme aux ecclésiastiques.

La première fois elle est ainsi formulée :

« *Réponses données par le Saint-Père, sur l'avis d'une Congrégation spéciale de cardinaux, à diverses questions qui lui ont été proposées.*

« Question 12. A quelles peines faut-il soumettre les ecclésiastiques et les laïques qui ont prêté le serment de Liberté-Égalité ?

« R. Il n'y a pas lieu, pour le moment, de faire application des peines canoniques, Sa Sainteté n'ayant pas encore émis de jugement sur le serment en question, mais il faut avertir les laïques et les ecclésiastiques qui l'ont prêté, de se mettre en règle avec leur conscience, car, dans le doute, il n'est pas permis de jurer. »

Le 26 juillet 1794, on revient à la charge :

« Comment faut-il agir avec ceux qui ont eu la faiblesse de prêter le second serment de Liberté-Égalité, s'ils demandent le sacrement de pénitence et s'ils ne peuvent, sans craindre de graves conséquences, faire une rétractation publique ? »

« R. Ceux qui ont prêté le serment en question doivent se mettre en règle avec leur conscience, puisque dans le doute il n'est pas permis de jurer, et, pour le moment, il faut s'en tenir là, car Sa Sainteté n'ayant pas encore porté son jugement, aucune loi n'impose la rétractation. »

Autre question posée le même jour et sur le même sujet :

« Ceux qui ont prêté ce serment pour éviter d'être privés du traitement annuel qui leur était dû, pourront-ils percevoir et réclamer ce même traitement, sans avoir fait une rétractation publique qui les exposera au danger d'en être privés? C'est le cas d'un grand nombre de chevaliers de l'ordre de Saint-Louis qui ont juré pour conserver leur pension militaire, acquise par de longues années de service, et aussi de religieuses qui, menacées de perdre le traitement fixé par la loi et n'ayant pas d'autres moyens de vivre, ont prêté le serment. »

« R. Ce troisième doute est suffisamment résolu par la réponse faite au précédent.

« Du Palais du Quirinal, le 26 juillet 1794.

« F. X. Card. de Zelada. »

Le 8 mars 1795, nouvelle demande, et réponse identique envoyée le 22 avril suivant.

« *Réponse au mémoire remis en même temps que votre lettre du 8 mars* 1795.

« La Congrégation particulière chargée d'étudier les affaires ecclésiastiques de France a pris en considération le contenu de ce mémoire, et a résolu, avec l'approbation du Saint-Père, de faire connaître

à l'auteur de l'instance les résolutions qu'elle a prises. La première regarde le serment de Liberté-Égalité : Relativement à ce point, il vous suffit de savoir que Sa Sainteté n'a pas encore prononcé son jugement solennel et définitif, sur ce serment. Elle s'est contentée d'avertir les laïques et les ecclésiastiques qui l'ont prêté « *de se mettre en règle avec leur conscience, puisque dans le doute il n'est pas permis de jurer* », comme il résulte de la réponse à la 12ᵉ question imprimée parmi les « *Réponses données par Sa Sainteté sur le Conseil d'une Congrégation choisie de cardinaux, à diverses questions qui lui ont été soumises* » et dont nous vous envoyons un exemplaire comme règle de conduite. »

Ces quatre réponses pontificales, qui se complètent l'une l'autre, permettent de saisir la pensée de Pie VI sur le fameux serment de Liberté-Égalité. Dans les trois dernières, le Pape affirme n'avoir pas encore porté de jugement solennel et définitif sur la question et, le 27 juillet 1794, il constate officiellement qu'aucune loi n'impose aux jureurs la moindre rétractation. Ce n'est pas sans intention qu'il revient ainsi plusieurs fois sur des déclarations si importantes. Des hommes méritants, bons serviteurs de l'Église et qui se trouvent alors aux prises avec les plus grandes difficultés, ont cru sincèrement le serment légitime, l'ont prêté de bonne foi, et voient de grands inconvénients à le rétracter, peut-on vraiment les condamner? D'autre part, l'angoisse du grand nombre persiste et réclame du Saint-Siège une ligne de conduite à tenir; il est impossible de se taire complètement.

Rome fait deux hypothèses. Ou le serment de Liberté-Égalité se trouve, de par les circonstances, faire corps avec les autres décrets hérétiques et schismatiques qui ont pour fin d'anéantir l'Église de France, *et il est tenu comme mauvais;* ceux qui le prêtent sont soumis aux peines canoniques prévues par le droit. Ou le serment de Liberté-Égalité ne se trouve pas rattaché à ces mêmes décrets, *et sa légitimité est douteuse*[1]; ceux qui l'ont prêté doivent se mettre en règle avec leur conscience, mais aucune peine canonique ne peut leur être appliquée.

Dans cette seconde hypothèse, Pie VI considère le passé seulement, il ne condamne personne, n'impose aucune rétractation, semble mettre hors de cause ceux qui se sont formé la conscience au préalable, en donnant au serment, par des déclarations ou restrictions opportunes, un sens parfaitement orthodoxe. Mais il évite de prononcer la moindre parole d'approbation, et rappelle seulement avec insistance la règle connue : *In dubio jurare non licet.* Pour l'avenir, car on l'interroge aussi sur ce qu'il faut faire dans l'avenir, il a répondu deux fois qu'il fallait s'abstenir, ici il se contente de dire qu'il l'a assez prévu en jugeant le passé, et ce silence voulu, maintenu malgré des recours incessants, a bien lui aussi une signification !

Dans une dizaine de lettres ou de dépêches, le Cardinal Secrétaire d'État communiqua à diffé-

1. Le sens *objectif* de l'expression *in dubio jurare non licet* paraît certain d'après les documents conservés aux Archives Vaticanes.

rents évêques ou vicaires généraux les réponses pontificales. Il se montre opposé au serment, va jusqu'à dire d'un prêtre : qu'il est coupable de l'avoir prêté, veut toujours savoir si la formule a été prononcée avec ou sans restriction, mais il insiste pour qu'on n'impose jamais de rétractation.

Reste la formule : « *Qu'ils se mettent en règle avec leur conscience, puisque dans le doute il n'est pas permis de jurer.* » Quel en est le sens ?

Une note donnée plus tard au Cardinal Caprara nous apprend que l'expression *consulant conscientiae suae,* qui regarde toujours ceux qui ont déjà prêté le serment et ne s'applique jamais à l'avenir, est une invitation à s'approcher du tribunal de la Pénitence ; quant au sens objectif du mot *doute,* dans le principe énoncé : *in dubio jurare non licet,* il ressort clairement d'une lettre du Cardinal Pro-Dataire, citée plus haut, ainsi que des instructions données pour le serment de « fidélité à la Constitution de l'an VIII ».

Ne peut-on pas dire comme conclusion finale de cette trop courte étude sur le serment de Liberté-Égalité, que Pie VI, tout en respectant les personnes de ceux qui ont juré, est nettement contraire au serment lui-même ? C'est le sentiment de M. Émery écrivant : « *Puisque la plupart des évêques et notre Saint-Père répugnent au serment, si aujourd'hui il fallait le faire, je ne le ferais point.* »

C'est aussi la doctrine des documents conservés aux Archives du Vatican sur ce grave sujet.

Du reste, quel qu'ait été l'état de la question et des esprits dans quelques diocèses de France, à

Arras les fidèles n'eurent pas à hésiter. L'Ordinaire, Mgr de Conzié, son chapitre et le nombreux clergé des neuf paroisses de la ville qui, à l'exception d'un seul curé et d'un seul vicaire, avaient refusé généreusement le serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé, refusèrent également le serment de Liberté-Égalité. En 1792 et 1793, obligés de céder pour un temps à la violence toujours croissante, ils n'hésitèrent pas et partirent en grand nombre pour l'exil.

De Tournay, où il se réfugia tout d'abord, Mgr de Conzié suivit avec grande sollicitude les événements de sa ville épiscopale. Un précieux certificat délivré sur son ordre, le 20 février 1794, à une compagne de la sœur Fontaine, et conservé en original à la Maison de Charité d'Arras, nous montre clairement son attitude dans la question du serment, et fait en même temps ressortir la fermeté des sœurs :

« Louis-François-Marie-Hilaire de Conzié, par la miséricorde divine et la mission du Saint-Siège apostolique, Évêque d'Arras, nous certifions à tous qu'il appartiendra, que la sœur Thérèse Fabre, religieuse de la Congrégation de Saint-Vincent, a demeuré en sadite qualité de religieuse, l'espace de cinq ans dans la maison dite de la Charité, établie en la ville d'Arras, pendant lequel tems, elle a rempli, avec autant d'exactitude que de vigilance, ses devoirs dans les différents exercices et occupations de la maison, et n'a cessé de montrer, dans le soin des malades, soit dans le soulagement des pauvres, un zèle aussi actif qu'édifiant ; *que, fidèle à sa vocation et ferme et inébranlable dans son attachement à la Foi catholique, elle a, malgré les solli-*

citations et les menaces, refusé et manifesté ouvertement le refus de prêter aucun serment; et qu'enfin elle avait été contrainte, pour échapper à la persécution dont elle était menacée, de quitter la France et de se retirer dans ces contrées, en foi de quoi, nous lui avons fait délivrer le présent certificat signé de l'un de nos Vicaires généraux, et scellé de notre petit scel ordinaire. A Tournay, le ving février mil sept cent quatre vingt quatorze. »

(Place du sceau). Signé : « de Bourghelle, Vicaire général, »

Ainsi Mgr de Conzié exilé se plaît à faire ressortir en 1794, « le refus de serment des sœurs malgré les sollicitations et les menaces » ; il reconnaît publiquement le mobile désintéressé d'un si noble refus, la fidélité à la Vocation et l'attachement inébranlable à la Foi catholique ; et il approuve hautement une telle conduite. On ne peut guère douter qu'il ne l'ait inspirée lui-même. En partant pour la Belgique, il avait laissé à Arras trois Vicaires généraux avec les pouvoirs les plus étendus. Ceux-ci exercèrent sur les sœurs une action décisive, d'autant que parmi eux se trouvait un prêtre de la Mission, M. Ferrand, supérieur du Séminaire, qui demeura, pendant tout son séjour à Arras, c'est-à-dire jusqu'au mois de septembre 1792, leur directeur spirituel.

De leur côté, sur la terre d'exil, les curés et autres prêtres de la ville, chassés de leurs paroisses, ne se désintéressaient pas des événements. Nous avons eu entre les mains un « celebret » prouvant qu'en 1795, dans le diocèse de Cologne, M. Rambure faisait reconnaître par l'autorité ecclésiastique son

titre de curé de Saint-Jean d'Arras. D'autres se mettaient par lettres en communication avec leurs paroissiens et faisaient circuler des avis ou instructions, pour maintenir leur peuple dans la bonne voie.

Les sœurs n'eurent donc pas à hésiter. Leur devoir consistait à suivre docilement et sans faiblesse la ligne de conduite tracée par leur évêque et par leurs prêtres ; elles la suivirent avec la plus grande générosité et résolurent de refuser tout serment : ni les menaces, ni les promesses, ne purent jamais ébranler leur résolution. Nous les verrons bientôt arrêtées, jetées en prison, condamnées à mort, à cause de ce refus que tous les documents officiels disent obstiné.

En refusant ainsi le serment de Liberté-Égalité, elles marchaient sur les traces des glorieux martyrs de septembre, elles suivaient la direction de M. Cayla, supérieur général, et du grand nombre de ses confrères, de la mère Deleau et des Filles de la Charité en général, enfin de la grande majorité des évêques et des prêtres de France, elles entraient pleinement dans les vues du Souverain Pontife Pie VI. Il était impossible de se former la conscience d'une manière plus sûre. Benoît XV l'a proclamé solennellement le 6 juillet 1919, dans le discours qu'il a prononcé à la suite du décret reconnaissant le martyre des bienheureuses sœurs. Pour les théologiens romains, la formule du serment de Liberté-Égalité était équivoque, seule une déclaration officielle du gouvernement français pouvait la rendre claire ; cette déclaration demandée avec instance par le Pape à M. l'abbé de Salamon, son internonce à Paris, ne fut jamais donnée et

le doute sur le sens réel du serment subsista toujours.

Les sœurs, fortes du bon témoignage de leur conscience, évitèrent de provoquer les hommes de la Révolution et se résignèrent à modifier pour un temps leur costume religieux; mises dans l'impossibilité de communiquer avec leurs supérieurs majeurs, elles s'unirent davantage entre elles, pour rester à leur poste et continuer plus longtemps leurs œuvres de charité; mais faire le moindre acte contre la Foi ou contre leur Vocation, elles ne purent jamais s'y résoudre, et préférèrent rester privées de pension jusqu'à la fin. Benoît XV a loué en ces termes leur attitude : « *Elles refusèrent de prêter un serment imposé par des lois iniques, parce qu'elles voulurent garder immaculée leur foi, parce qu'elles n'écoutèrent que la voix de la conscience, qui les avertissait de ne pas s'écarter non seulement des commandements, mais des conseils du Chef suprême de l'Église.* »

La sympathie du peuple les protégea longtemps et détourna de leur maison la fureur des révolutionnaires. Respectées et aimées de tous, elles continuèrent pendant les derniers mois de 1792, toute l'année 1793, et les premiers jours de 1794 à faire du bien autour d'elles. Jusqu'en novembre 1793, époque de l'arrivée à Arras du fameux représentant Joseph Lebon, leur refus de serment passa même inaperçu et ne leur attira aucun désagrément.

La doctrine exposée brièvement dans ce chapitre sur le serment de Liberté-Égalité est celle de Pie VI, des martyrs et des confesseurs de l'époque révolutionnaire, de la grande majorité des évêques

et des prêtres de France. Elle a été plusieurs fois approuvée et confirmée par les votes répétés de la Congrégation des Rites, par Benoît XV dans son discours du 6 juillet 1919, enfin par la Béatification des quatre héroïnes qui préférèrent mourir que de prêter le serment.

CHAPITRE III

ARRIVÉE DE JOSEPH LEBON. PREMIÈRES PERSÉCUTIONS A LA MAISON DE CHARITÉ. LA TERREUR A ARRAS

Les représentants du peuple en mission. — Joseph Lebon est envoyé à Arras. — Perquisitions minutieuses à la Maison de Charité. — Inventaires. — Procès-verbal de refus de serment. — Expulsion des religieuses des différents hôpitaux. — Les Filles de la Charité sont conservées à cause de leurs secrets et de leurs recettes pour guérir les malades. — Mesures violentes prises par Joseph Lebon. — Le tribunal de sang. — La Terreur dans Arras et le Pas-de-Calais. — Lettre de Darthé. — Paix relative à la Maison de Charité. — Comptes tenus par la sœur Fontaine pendant l'année 1793 et les premiers jours de 1794. — La pension promise aux Religieuses après la confiscation de leurs biens, n'est pas payée aux Filles de la Charité d'Arras. — Les sœurs dénoncées au club. — Deux d'entre elles, les sœurs Micheau et Fabre, passent la frontière.

Cependant, à Paris et en province, les événements marchaient, avec une rapidité effrayante, vers l'anarchie et la ruine des institutions. L'Église catholique, nous venons de le dire, fut proscrite la première; le roi tomba le 10 août 1792; dans les premiers jours de septembre, la Législative n'essaya même pas d'empêcher les affreux massacres des Carmes, de l'Abbaye, de la Force, de Saint-Firmin; le 21 du même mois, la Convention,

la troisième et la plus terrible des Assemblées de la Révolution, abolit la Royauté, puis cita Louis XVI à sa barre; le 21 janvier 1793, le roi porta sa tête sur l'échafaud, et à partir de ce jour le sang ne cessa de couler dans la capitale.

La Convention n'épargna pas longtemps les provinces : elle envoya en mission, dans les départements, des représentants chargés « d'établir, d'appliquer ou d'aggraver le gouvernement révolutionnaire ». Ils étaient investis de « pouvoirs illimités », et autorisés à prendre « toutes les mesures de salut public qu'ils jugeaient nécessaires ou utiles. Ils ne devaient éprouver aucune « difficulté que leur zèle ne surmontât ». « Quand la loi était muette ou qu'elle présentait des doutes, leurs lumières et leur prudence devaient y suppléer. » Munis de telles instructions, non seulement ils surent combler les lacunes de la loi, au besoin ils agirent contre la loi elle-même; un très grand nombre prit pour modèle Robespierre et le Comité de Salut public : ils destituèrent les autorités locales, versèrent le sang à flots, « ordonnèrent des atrocités ou les laissèrent commettre sous leurs yeux » et s'acquirent pour la plupart une triste célébrité. A Arras et à Cambrai, Joseph Lebon ne le céda à aucun de ses collègues en cruauté et en mesures sanguinaires.

Cet homme néfaste, fils d'un sergent-à-verges de l'échevinage d'Arras, fit ses études, avec succès, au collège des Oratoriens de cette ville, et, à la fin de ses humanités, entra à l'Oratoire. Nommé, aussitôt après son noviciat, professeur au collège de Beaune en Bourgogne, il étudia très superficiellement les sciences ecclésiastiques, et fut ordonné

prêtre, à Noël de l'année 1789, par le fameux Talleyrand, évêque d'Autun.

Il s'empressa, en 1791, de prêter, bien qu'il n'y fût pas tenu, le serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé, accepta le 4 juin une petite cure au Vernoi, près de Beaune, et, revenu à Arras, à cause de la maladie de sa mère, frappée de folie, il devint curé constitutionnel de Neuville-Vitasse, tout près de sa ville natale.

La soutane lui pesa très vite, aussi, se lança-t-il dans la politique, tout en gardant son titre de curé aussi longtemps qu'il n'eut pas d'autre moyen de vivre ; en septembre 1792, il réussit à se faire nommer maire d'Arras, puis administrateur du département du Pas-de-Calais et arriva enfin à la Convention : il n'avait que vingt-huit ans.

L'amitié de Robespierre lui valut différentes missions importantes, surtout celle de représentant du peuple dans le Pas-de-Calais.

Quelques jours seulement après qu'il y fut arrivé, les tracasseries et les persécutions de toutes sortes commencèrent pour les Filles de la Charité. Il fit son entrée à Arras, le 11 Brumaire an II (1er novembre 1793) ; quelques jours après, le 24 du même mois (14 novembre), les sœurs virent arriver, envoyés par le District et le Conseil général de la Commune, deux commissaires, Effroy et Duponchel, chargés de s'assurer si elles avaient prêté le serment et de « faire toutes autres réquisitions ». Les sœurs, très fermes dès le commencement, déclarèrent qu'elles n'avaient pas prêté le serment et ne voulaient pas le prêter ; le délai qu'on leur proposait était inutile, elles ne changeraient pas de résolution, c'était pour elles une question de conscience.

« Ce jourd'huy, vingt quatre brumaire, l'an deux de la République française une et indivisible, deux heures après midi, nous Jacques Philippe Duponchel et Charles Joseph Effroy, officiers municipaux, commissaires nommés, par le Conseil général de la commune d'Arras, à l'effet de signifier aux six citoyennes connues cy devant sous le nom de sœurs de Charité, de prêter le serment prescrit par la loi, dans le délai de quinze jours, que leur en ayant fait part, elles ont *tous* répondu *quelle* n'avoit pas besoin de délay et *quelle* n'étoit pas dans l'intention de le faire. C'est en conséquence de ce, nous commissaires susdits avons cru nécessaire de faire l'inventaire des meubles et effets existans dans ladite maison, pour en référer ensuite au Conseil général de la Commune, et y avons procédé en présence de la citoyenne Madeleine Fontaine Directrice d'icelle, ainsi qu'il suit : ... »

Les commissaires visitèrent donc la maison, après avoir pris acte du refus des sœurs ; ils voulurent tout voir, pénétrèrent dans les réduits les plus obscurs, et dressèrent l'inventaire des moindres objets. Le surlendemain, ils revinrent accompagnés de l'officier municipal Brougiard, visitèrent, de nouveau, une partie de la maison, et dressèrent un inventaire supplémentaire. Les deux pièces, signées par la sœur Fontaine et les commissaires, sont conservées aux Archives départementales du Pas-de-Calais.

Huit jours après, le 3 frimaire an II (23 novembre 1793), le District prenait un arrêté des plus tyranniques, chassait de tous les hôpitaux les religieuses qui n'avaient pas prêté le serment, et convertissait en prison l'Hôtel-Dieu et la Provi-

dence. Il bouleversait complètement la Maison de Charité, qui devait s'appeler désormais Maison de l'Humanité, et dont le jardin allait être planté d'herbes médicinales. Il lui imposait, avec un directeur au traitement de 4.000 livres, tout un personnel laïc : médecin, chirurgien, apothicaire, payés chacun 1.500 livres, et une lingère qui avait le privilège de loger dans la maison. Quant aux sœurs, il n'osait encore les expulser malgré leur refus de serment, et se contentait de les menacer à nouveau et de leur rappeler la loi. La raison de ces craintes et de ces hésitations est curieuse à étudier dans l'article XXII de l'arrêté. Le District ne se montrait tolérant, ni par sympathie, ni par reconnaissance ; mais les sœurs avaient, dans Arras, la réputation de posséder des secrets précieux, et de connaître des recettes particulières pour soigner les malades et guérir les maladies : avant de les chasser ou de les jeter en prison, on voulait leur arracher leurs secrets et pénétrer leur manière de faire. Les sœurs répondirent à ces vexations par le calme, maintinrent courageusement leur refus de serment, et attendirent sans s'émouvoir les événements qui s'annonçaient terribles.

Depuis son arrivée, Joseph Lebon se multipliait et déployait une activité et une énergie prodigieuses, pour répandre la terreur telle que la voulaient les Jacobins; il parcourait le département dans tous les sens, épurait les administrations, ordonnait partout des arrestations en masse. « Il ne se passe pas 24 heures, écrivait-il le 6 frimaire (26 novembre 1793), que je ne déporte au tribunal criminel révolutionnaire à Arras, deux ou trois gibiers de guillotine ». Dans tous les actes de son

administration, il se montrait d'autant plus irritable et violent, qu'il trouvait de la résistance à Arras même, dans le tribunal révolutionnaire nouvellement installé. Celui-ci avait de la peine à comprendre le représentant et à entrer dans ses vues; il prononçait bien de temps en temps des condamnations à mort, mais il s'en tenait le plus souvent à la simple réclusion; le sang lui répugnait, et il acquittait, sans trop hésiter, ceux qu'il ne trouvait coupables d'aucuns crimes. Lebon ne pouvait manœuvrer longtemps avec un pareil instrument. Il tâtonna et fit des essais pendant trois mois. Enfin, en février 1794, il finit par trouver des jurés, des juges et un accusateur public, capables de toutes les illégalités et de tous les crimes. Il transforma aussitôt son tribunal et marcha de l'avant. Laissons un de ses lieutenants, Darthé, membre du tribunal d'Arras, et plus tard accusateur public à Cambrai, nous dire ce qui se passa alors à Arras et dans le Pas-de-Calais :

« A Arras, le 29 ventôse, an II de la République (19 mars 1794), etc. »

« Je vais te donner, cher ami, quelques détails de ce qui se passe ici.

« Lebon est revenu de Paris, *transporté d'une sainte fureur contre l'inertie qui entravait les mesures révolutionnaires. Tout de suite un jury terrible, à l'instar de celui de Paris*, a été adapté au tribunal révolutionnaire; ce jury est composé de *soixante b...gres à poil.*

« *Un arrêté vigoureux a fait claquemurer les femmes aristocrates dont les maris sont incarcérés, et les maris dont les femmes le sont.*

« Les rédacteurs et fonctionnaires publics, signataires des arrêtés liberticides de 1792, le sont également. »

« *Une perquisition vient d'être faite* à la citadelle de Doullens *par une commission ardente* de sept patriotes (j'étais du nombre). On y a trouvé des papiers contre-révolutionnaires, des provisions de bouche et d'argent énormes. L'infâme commandant se prêtait et favorisait la correspondance des monstres dont la garde lui était confiée. Nous l'avons enlevé, ainsi que douze de ces scélérats. *La guillotine, depuis ce moment, ne désempare pas; les ducs, les marquis, les comtes et barons,* ...... (hommes et femmes), *tombent comme grêle.*

« La société populaire vient de se régénérer; de trois à quatre cents membres qui la composaient, elle n'est plus que de soixante-trois, y compris une douzaine d'absens (les deux Robespierre, Lebon, Guffroy, etc.). Delleville n'en est plus, Golland (Galand), Osselin père, Baugières (Beugniet), président du tribunal révolutionnaire, etc...... On m'a rendu justice, je suis des soixante-trois. *Nous venons d'arrêter que nous dresserions l'acte d'accusation de tous les gros aristocrates d'Arras d'abord, et ensuite des autres endroits du département.* »

« Le tribunal *ne peut plus suffire;* aussi Lebon vient-il d'y adjoindre une seconde section.

« *L'esprit public est ici monté au plus haut degré.* Dubois, ci-devant président du département, est démasqué comme un intrigant et un ambitieux, *un noble enfin.*

« *Lebon n'est occupé qu'à rédiger des actes d'accusations, et nous, à cinq à six, à interroger, faire des visites domiciliaires dans lesquelles nous*

faisons toujours des découvertes précieuses : nous ne dormons plus.

« Guffroy a révolté tous les patriotes contre lui. Il doit être rayé de la société. Ses numéros et sa lettre à Dubois sont abominables. Il enfile le chemin de la guillotine. »

« Le fameux Wallart, président du District de Saint-Pol, vient d'être suspendu et mis en état d'arrestation par les ordres de Lebon. Caprou, Lavocat, Henri, Thellier, père et fils, Amort, Ange, Joana, Eusèbe, Herman, etc., etc., etc., ont été arrêtés, il y a quelques jours, par le Comité de surveillance de Saint-Pol. Il n'y a pas un de ces coquins-là qui n'ait mérité *d'éternuer dans la besace*. Tu imagines bien *qu'il a fallu donner quelques coups de fouet. Je lance d'ici nos sans-culottes et leur mets le feu sous le ventre.* »

« Nous l'avons juré aussi : la Convention a déclaré qu'elle sauverait le peuple, nous la seconderons de tout notre pouvoir. Les rapports de St-Just ont embrasé toutes les âmes. »

« Demeuliez m'a dit que tu pensais à moi. Arras peut être le siège d'une des six commissions populaires qu'on va installer, si le projet est de les disséminer dans la République. »

« Lebon et sa femme t'embrassent et ta femme. »

« Je t'embrasse. » Signé : *Darthé* ».

« *Un jury terrible* ». — « *La guillotine ne désempare pas* ». — « *Lebon n'est occupé qu'à rédiger des actes d'accusation* ». — « *Nous ne dormons plus* ». — « *Les ducs, marquis, comtes, barons... tombent comme grêle* ». — Puis l'ironie jointe à la cruauté : « *Il n'y en a pas un de ces coquins-là*

qui n'ait mérité d'éternuer dans la besaçe. » — Voilà bien le règne de la Terreur dans tout ce qu'il a d'affreux, avec la froide cruauté de ses tyrans, ses arrestations en masse, ses condamnations sans nombre, ses ravages effrayants. « Le nombre des victimes de (Joseph) Lebon s'élève, à Arras seulement, à trois cent quatre-vingt-dix », dira l'officier municipal Rouvroy devant les Assises de la Somme[1].

Pendant les longues semaines, passablement agitées, qui préparèrent à Arras ce régime de sang, on laissa jouir les sœurs d'une tranquillité relative. Elles continuèrent à s'occuper des pauvres dans leur maison et à domicile ; les aumônes n'étant nullement taries, elles se faisaient un devoir de les recueillir avec beaucoup de soin, et de les distribuer aux malheureux qui mettaient en elles leur confiance. Plus d'une fois, malgré le danger de telles charités, elles donnèrent des secours à de pauvres proscrits qui gagnaient la frontière de Belgique, à la faveur d'un déguisement. Le souvenir s'est conservé longtemps d'un personnage mystérieux, se disant évêque, obligé de quitter son diocèse et sa patrie, et qui leur demanda un morceau de pain.

Les comptes de cette terrible époque, tenus avec une régularité parfaite par la sœur Fontaine, sont conservés à la Maison de Charité. Le détail des recettes et des dépenses pour toute l'année 1793, pour janvier et les premiers jours de février 1794, met en relief un *caractère moins étudié jusqu'ici des familles chrétiennes* pendant la Révolution :

1. *Procès de Joseph Lebon,* t. I, page 151.

celui de leur charité s'exerçant large et généreuse jusque sous le couperet de la guillotine.

Pendant ces quatorze mois, avec des administrateurs qui avaient déjà multiplié les ruines, et allaient devenir, avec Joseph Lebon, des terroristes avides de sang, les rentes de la Maison de Charité *non confisquées* étaient payées régulièrement. Les « troncs » de la Maison et des paroisses rapportaient selon le mois : six livres, deux livres, vingt-quatre livres, quatorze livres, etc.; le 6 janvier 1794, trente-six jours avant l'arrestation des sœurs, le tronc de la Maison contenait trois cents livres.

De « *jeunes demoiselles* » faisaient des quêtes dans les paroisses et ramassaient : vingt-six livres quatorze sols en janvier 1793, trente-deux livres douze sols en avril, quarante et une livres seize sols au mois de mai, trente-quatre livres cinq sols en juillet, soixante-trois livres trois sols au mois d'août, trente-deux livres en octobre. En novembre, les demoiselles des paroisses sont devenues « *de jeunes citoyennes qui font la quête dans les sections* ». Elles recueillent encore : quarante-cinq livres en novembre, trente-deux livres huit sols en décembre, et le 20 janvier 1794, quelques jours seulement avant l'emprisonnement des sœurs, elles apportent à la sœur Fontaine cinquante livres, six sols, six deniers.

En 1794, le nom des mois républicains nivôse et pluviôse est écrit pour la première fois dans les comptes, et de la main de la sœur Fontaine ; pour la première fois aussi, les sœurs sont appelées « *des citoyennes qui dirigent la Maison de Charité* ».

Dans le même temps les dons anonymes sont

considérables. Sous la rubrique, *une personne a donné,* ou *une personne inconnue* a donné, nous voyons inscrites des sommes : de trois cents livres le 8 mai 1793, de quarante-huit livres les 4 et 25 juin, de trois cents livres, puis de six livres dix sols le 28 août, le 21 septembre de cinquante livres. Au mois de novembre, quand la persécution est devenue plus violente par l'arrivée de Joseph Lebon, les personnes inconnues donnent encore successivement : vingt livres, cinquante livres, trois livres, cinquante livres, cent six livres ; enfin en décembre 1793 nous relevons cinquante livres ; c'est le dernier don inscrit sous ce titre.

Ainsi, malgré l'émigration et le malaise général, les Servantes des pauvres conservaient la confiance des familles, savaient attirer d'abondantes aumônes, et continuaient à faire le bien ; combien ces chiffres sont éloquents !

D'autre part, la sœur Fontaine ne veillait pas avec un soin moins jaloux sur les rentes et sur les autres droits de sa maison ; elle ne négligeait rien, pour empêcher la spoliation des biens des pauvres ou pour faire restituer ou remplacer ceux qui avaient été enlevés dès le commencement de la Révolution.

L'ancienne Administration de la province, les États d'Artois, supprimés avec tant d'autres institutions, avaient coutume d'accorder à la Maison de Charité des secours en nature. La supérieure ne se résigna pas facilement à voir les pauvres privés de ces ressources ; elle s'adressa sans hésiter à la municipalité d'Arras et lui demanda la même faveur. Dans sa pétition elle rappelle la bonté « des ci-devant États d'Artois » et, fidèle aux

sentiments qui doivent animer une âme consacrée à Dieu, elle promet les vœux et les prières des sœurs pour la prospérité du royaume.

« A Messieurs, Messieurs le Maire et Officiers municipaux de la ville d'Arras.

« Supplient très humblement, les sœurs de la Charité, établies pour secourir les pauvres de la ville et cité d'Arras, de vouloir bien leur accorder deux pièces de vin pour le besoin des pauvres malades, dix-huit pots d'eau-de-vie pour faire l'eau vulnéraire et cordiale dont elles ont continuellement besoin, et deux corde de bois, ainsi que les Assemblées générales des ci-devant États d'Artois ont toujours eu la bonté de leur accorder.

« Quoi faisant, elles ne cesseront, Messieurs, *d'adresser leurs vœux et leurs prières pour la prospérité du royaume.* »

Signé : « Sœur Fontaine, supérieure des Filles de la Charité d'Arras.

« Arras, le 28 juillet 1791. »

La municipalité accueillit très bien cette demande et l'envoya avec avis favorable au Directoire du District, pour être représentée à l'Administration du Département.

« A Arras, le 4 août 1791.

« A Messieurs du Directoire du District d'Arras.

« Messieurs,

« Les sœurs de la Maison de la Charité de cette ville recevaient annuellement, à titre d'aumône, de

la part des États d'Artois, du vin, de l'eau-de-vie et du bois pour être employés au soulagement des pauvres malades, auxquels elles donnent leurs soins. Elles s'adressent à nous aujourd'hui par une requête dont nous avons l'honneur de vous adresser copie collationnée, pour obtenir la continuité de cette aumône. Comme l'Administration du Département a succédé à celle des États, nous avons cru devoir vous prier de lui transmettre cette copie et d'être favorables dans votre avis à la demande qui y est exprimée, et dont l'objet est de continuer aux pauvres malades de cette ville, les secours que la bienfaisance et l'humanité de l'ancienne Administration avaient coutume de destiner à cet honorable usage.
« Les Officiers municipaux de la Commune d'Arras. »

Nous ne savons pas dans quelle mesure le Département fit droit à cette demande, il ordonna pourtant de donner à la Maison de Charité, de la tourbe et du charbon.

En 1790, l'aliénation des biens ecclésiastiques avait fait perdre à la Maison de Charité « une rente au Capital de 23.879 livres, au cours annuel de 1.193 livres 19 sols, créée au profit de ladite Maison sur les biens de l'évêché d'Arras, par le ci-devant évêque Conzié ». La sœur Fontaine ne cessa de réclamer la reconstitution de cette rente. Le 21 février 1793, alors que les communautés religieuses se voyaient partout obligées de quitter les établissements publics, elle écrivit hardiment au District, demanda la reconstitution de la rente et réclama le « payement des arrérages dus depuis le 1er Janvier 1790 ».

Au mois de mars et de juillet de cette même année 1793, elle n'hésita pas à demander et à faire

demander par ses compagnes la pension qui leur était due en vertu des lois d'octobre 1790 et août 1792. Son dossier et ceux de ses compagnes sont complets dans les dépôts des Archives départementales du Pas-de-Calais ; la demande des sœurs, leur extrait de baptême, un certificat pour chacune de la mère Deleau, supérieure générale des Filles de la Charité, attestant qu'elles font partie de la « Congrégation » depuis telle époque, qu'elles y sont restées tant d'années, et que leur dot ne leur a pas été rendue, tout s'y trouve ; il y manque cependant une pièce, pièce capitale aux yeux du District, c'est l'attestation que le serment a été prêté devant la municipalité. L'absence de cette pièce rendit nulles les demandes, et aucune des compagnes de la sœur Fontaine ne figure dans le registre des comptes de l'Administration, où se lisent, très régulièrement inscrits, les noms des prêtres séculiers et réguliers et des nombreuses communautés qui touchaient des pensions.

Les sœurs ne reçurent donc jamais la pension promise par les Assemblées qui avaient confisqué leurs dots avec les biens de la Communauté ; elles méprisèrent jusqu'à la mort l'arrêté de frimaire-nivôse qui leur accordait à chacune un traitement de cinq cents livres, à la condition de prêter le serment ; pour vivre et pour s'entretenir, elles se contentèrent de cent cinquante livres par an et par sœur. Cette somme modique, à peine suffisante, allouée sur les biens de la Maison de Charité, leur fut payée jusqu'au jour de leur arrestation par l'administrateur Effroy, qui semble les avoir toujours traitées avec une bienveillance marquée. Cependant, quelles que

fussent : cette bienveillance, la sympathie du peuple et la tolérance apparente des autorités locales, ni les sœurs ni leurs bienfaiteurs ne se faisaient illusion. La supérieure savait que parmi les dames les plus honorables d'Arras arrêtées au nom de la loi des suspects, plusieurs avaient eu à subir des traitements plus redoutables que la mort, surtout pour des vierges consacrées à Dieu; et elle voulait avant tout en préserver ses compagnes plus jeunes ou plus exposées. La sœur Coutocheaux était déjà retournée dans sa famille; mais les sœurs Rose Micheau et Jeanne Fabre ne voulaient pas abandonner la Communauté et tenaient à leur Vocation plus qu'à leur vie. La sage supérieure attendit, pour prendre une décision, que le danger fût plus pressant et plus immédiat. Ce danger pouvait facilement être suivi et mesuré, grâce aux dénonciations haineuses et aux violences du club.

Formé, comme dans la plupart des villes de France, à l'instar des Jacobins de Paris, le club d'Arras était devenu puissant et redoutable avec l'appui du représentant Lebon. Ses orateurs signalaient au Comité de surveillance les gens suspects qui devaient être arrêtés et traduits en jugement. Leurs attaques et leurs accusations offraient un des moyens les plus sûrs de connaître les familles et les individus plus exposés aux terribles représailles du tribunal révolutionnaire. Aussi des hommes courageux fréquentaient-ils assidûment le club pour suivre de plus près les événements et pouvoir avertir à temps des familles compromises. Deux honorables atrébates, MM. Lefebvre de Troismarquet, conseiller au Conseil d'Artois, et Watelet de la Vinelle, ancien maire de la ville, résolurent de

s'exposer à ce danger, pour les Filles de Saint-Vincent de Paul. Pendant plusieurs semaines, ils se rendirent chaque soir au club et en suivirent soigneusement les travaux et les délibérations. Quand ils entendirent dénoncer les sœurs, ils se hâtèrent de les prévenir. Plus encore, ils portèrent à la Maison de Charité des habits de paysannes pour les sœurs Fabre et Micheau, et, d'accord avec un homme de confiance, M. Cartier Mathieu, fournisseur de la Maison de Charité, qui se chargeait de les conduire à la frontière, ils pressèrent la supérieure de les faire sortir d'Arras; un mandat d'arrêt pouvait être délivré d'un moment à l'autre.

La séparation précipitée, pleine d'alarmes, fut déchirante. Pouvait-on espérer de se revoir ici-bas? et par quelles tribulations ne devait-on pas passer, avant de se retrouver au ciel? Pour les deux proscrites, la perspective était l'inconnu de la fuite en pays étranger ; pour la supérieure et ses trois autres compagnes, c'était la prison à bref délai, le tribunal révolutionnaire, la mort sur l'échafaud : de tous les côtés des abîmes! En toute hâte, chacune se recommanda à Dieu et s'efforça de sécher ses larmes. Les sœurs Fabre et Micheau disparurent. Dieu qui les réservait pour relever de ses ruines la maison de Charité, bénit leur courage et leur attachement à la Vocation. Quelques rares documents échappés à la destruction nous permettent de suivre les principales étapes de leur exil et de constater la protection divine qui ne leur fit jamais défaut. Nous les rencontrons pour la première fois, le 20 février 1794, à Tournay, où elles se sont empressées d'aller demander à leur évêque ses ordres et sa béné-

diction. M[gr] de Conzié leur fait l'accueil le plus bienveillant, se plaît à rendre témoignage de leur vertu, et fait rédiger dans les termes les plus flatteurs le précieux certificat que nous avons donné plus haut tout au long, en traitant la question du serment. En septembre 1795, nous les retrouvons en Allemagne au monastère de Brenckhausen, dont elles ont accepté l'hospitalité, pendant un an, et qu'elles se préparent à quitter, malgré les instances des religieuses qui veulent les retenir : l'approche des armées françaises victorieuses ne leur permet pas de s'exposer, et surtout d'exposer leurs bienfaitrices.

« Le monastère de Brenckhausen, lisons-nous dans le certificat qui leur fut délivré, atteste que les deux jeunes religieuses Rose Micheau et Thérèse Fabre, aussi longtemps qu'elles ont été ici à Brenckhausen, c'est-à-dire un an, se sont bien conduites et ont mené une vie très édifiante et méritent à cause de cela d'être bien reçues par tout le monde. Nous-mêmes les garderions encore volontiers, mais la crainte des Français les décide à se réfugier dans un autre pays. Ainsi certifie la très honorable dame Abbesse et moi.

« Brenckhausen, 27 septembre 1795.

T. V. Post. Abbesse. fr. Joachim Dieclinck O. S. B. p. t. post ».

(Place du sceau).

Elles continuent donc à fuir, traversent l'Allemagne tout entière et pénètrent en Pologne, où un moment elles peuvent avoir l'illusion de la patrie perdue. Elles trouvent là des Filles de la Charité françaises, chassées comme elles par la Révolution,

et elles sont reçues comme des sœurs dans des maisons de leur Communauté, elles constatent avec reconnaissance qu'on se fait un bonheur et un devoir de leur donner une cordiale hospitalité. Elles se fixent enfin à Varsovie, y travaillent aux œuvres de leur vocation et attendent pour rentrer en France la chute du Directoire et l'avènement des Consuls. Le 9 mars 1801, elles sont depuis peu de temps à l'hôpital de Saconex près de Genève. Une lettre de Pologne envoyée à cette adresse les félicite de leur heureux voyage et leur donne des nouvelles des exilés français. Plusieurs de leurs compagnes, moins favorisées qu'elles, voudraient reprendre le chemin de la France et revoir la patrie, mais dénuées des ressources nécessaires pour le voyage, elles doivent attendre que la Providence y pourvoie.

A ce moment la mère Deleau, supérieure générale des Filles de la Charité, faisait un appel pressant à ses filles dispersées par la Révolution, et leur demandait de revenir à Paris pour l'aider à reconstituer la Communauté presque détruite. Les sœurs Micheau et Fabre se hâtèrent de répondre à son appel. Rappelées bientôt à Arras par ceux-là mêmes qui les avaient sauvées en 1794, elles eurent le bonheur et la gloire de relever la Maison de Charité et d'y faire revivre l'esprit de leurs saintes compagnes mortes pour la Foi. Revenons à ces dernières qui attendent calmes et courageuses le moment d'être arrêtées et jetées en prison.

CHAPITRE IV

ARRESTATION DES SŒURS. LA PREMIÈRE PRISON : L'ABBATIALE.

L'officier municipal Mury est installé à la Maison de Charité comme directeur. — Sa haine contre les sœurs. — Il obtient leur arrestation. — Mandat d'arrêt où le seul grief invoqué contre les sœurs est le refus de serment. — Le Palais Abbatial avant la Révolution. — Il est converti en prison. — Règlement imposé. — L'officier municipal Effroy témoigne de l'humanité aux prisonniers. — Lebon fait conduire à la Société populaire les détenus de l'Abbatiale et les livre à la risée de la populace. — Trois arrêtés de Joseph Lebon sur les prisons. — Les malheureux détenus sont inhumainement dépouillés de tous les objets qu'ils ont portés avec eux. — Distribués en groupes, ils sont conduits dans les différentes prisons de la ville.

Après le départ des deux compagnes aimées et amèrement regrettées, le vide parut immense dans la pauvre Maison de Charité. Pendant de longues années, les souffrances et les travaux n'avaient-ils pas été communs ? Pourquoi ne l'étaient-ils pas encore ? Pourquoi cette séparation ? Les quatre martyres, bien décidées à ne pas déserter le poste de la Charité, virent bientôt se réaliser les menaces du club. Le 17 pluviôse an II (5 février 1794), l'officier municipal André Mury prenait, comme directeur, possession de leur maison, devenait seul

« responsable et comptable de toutes les sommes et deniers », et six jours après, 23 pluviôse, se faisait remettre l'argent de la maison. Ce délégué de leurs pires ennemis aurait-il eu pour elles des égards, que leur position n'en devenait pas moins très critique; mais Mury était une âme basse, capable, pour se maintenir, de toutes les trahisons. Surpris, comme tant d'autres en 1793, de se voir tout d'un coup porté aux honneurs et au pouvoir, enivré par la pensée de commander en maître à ceux qu'il avait toujours regardés comme ses supérieurs, il rêvait prison et tribunal révolutionnaire. Pour lui, la conservation et la prospérité du nouvel ordre de choses ne pouvaient se concevoir par d'autres moyens. Il était, par instinct, de ces hommes néfastes qui pendant la Révolution accumulèrent chez nous tant de ruines, et que le soulèvement effréné des passions, la loi des suspects, les faveurs accordées aux dénonciateurs trouvèrent ou suscitèrent si nombreux partout : ils se plaisaient à humilier, à faire souffrir et à conduire à la mort tous ceux qui avaient une supériorité de fortune, d'éducation, de naissance ou de vertu.

André Mury va non seulement chasser les sœurs de chez elles, mais il aura recours à tous les moyens pour les traîner à l'échafaud. Comment naquit en lui une telle aversion pour des filles inoffensives et désintéressées? Que fit-il à la Maison de Charité, les premiers jours qui suivirent son installation, et comment y fut-il reçu? Se trouva-t-il gêné par la présence des sœurs, par leur influence toujours grande, par leur dévouement à toute épreuve? Leur attribua-t-il des murmures et des plaintes provenant des pauvres? Éprouva-t-il du

froissement en constatant l'éloignement des bienfaiteurs et la diminution des ressources? Nous n'avons sur ces différents points que des données très vagues. Une demande de fonds, déposée par lui sur le bureau de la Municipalité, dès le 9 ventôse suivant (27 février 1794), et ses instances pour obliger les médecins à se montrer plus sévères dans la signature des bons de secours, montrent bien qu'il se vit de bonne heure dans l'impossibilité de continuer tout le bien fait par les Filles de la Charité; mais dans quelle mesure en rendit-il celles-ci responsables, aucun document ne le dit d'une manière précise. Ce qui est très bien prouvé, c'est qu'il chercha à se défaire au plus tôt des sœurs, se montra animé contre elles, dans toutes les circonstances, d'une haine implacable, et mit à les poursuivre, un acharnement qu'on aurait peine à croire, si les pièces officielles relatant ses dénonciations et ses poursuites n'étaient conservées.

Cependant il se trouva peu de temps en contact avec elles; neuf jours seulement après son installation, le 26 pluviôse (14 février 1794), il obtint un premier arrêté qui le laissait seul maître dans la maison. Le District était devenu assez puissant, pour prendre contre les Filles de la Charité les mesures dont il les menaçait depuis trois mois, et qu'il avait déjà fait exécuter le 3 frimaire précédent (23 novembre 1793), dans les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance de la ville. Il alla même plus loin dans son nouvel arrêté. Le 3 frimaire, il s'était contenté d'exclure de leurs fonctions les religieuses restées fermes dans le refus du serment. En février 1794, devenu plus sectaire et plus hardi, ou plutôt, moins indépendant sous

la pression du club et les injonctions du représentant du peuple, il ajouta, à l'expulsion et à la privation du traitement, la peine de la prison avec ses suites terribles. Il est vrai, les Filles de saint Vincent de Paul avaient un titre tout particulier à la persécution plus violente : seules de toutes les communautés de la ville, elles avaient eu, pendant trois mois, la liberté de servir les pauvres dans la pureté de leur Foi et dans l'indépendance absolue de leur conscience. Sous l'administration de Joseph Lebon, un tel privilège appelait une compensation, comme savaient en donner les Comités de surveillance et les tribunaux révolutionnaires. Le District le comprit ainsi. Désireux de faire oublier son apparente faiblesse de quelques jours, sans aucune menace préalable, sans interrogatoire, sans communication des motifs d'une mesure si atroce, lâchement et sous le seul prétexte du refus de serment, il ordonna le 26 pluviôse an II (14 février 1794) l'arrestation des quatre Bienfaitrices des pauvres.

Voici le texte complet du mandat d'arrêt, tout entier à l'honneur des victimes :

« En conséquence du décret du 9me jour de nivôse qui assujettit au serment les filles ou femmes attachées aux ci-devant Congrégations de leur sexe, sous peine de ne l'avoir pas fait dans le délai prescrit par ce décret, d'être privées de pensions ou traitements qui auraient pu leur être accordés, même pour ce qui pourrait leur être dû jusqu'à ce jour, et d'être exclues des places qu'elles occupaient, regardées comme suspectes et traitées comme telles.

« L'Administration considérant que les filles ou

femmes attachées à la Maison dite de la Charité, aujourd'hui de l'humanité, *s'obstinent à ne point faire le serment* ordonné par la loi ; arrête que, conformément au décret du 9me jour de nivôse, ces filles ou femmes seront privées de pensions ou traitemens, qui auraient pu leur être accordés, même pour ce qui pourrait leur être dû, jusqu'à ce jour ; arrête qu'elles seront exclues des fonctions qu'elles remplissaient et mises en arrestation comme suspectes, et charge la municipalité de l'exécution du présent arrêté, à charge par elle d'en rendre compte dans les 24 heures, à l'Administration du District. »

Les sœurs furent conduites à l'Abbatiale de Saint-Vaast dans la rue de l'Arsenal. C'était l'ancien hôtel de Beaufort acheté en 1774 par l'Abbaye de Saint-Vaast et aménagé pour servir de résidence aux abbés commendataires. L'abbé commendataire était alors le trop fameux Cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg. Jouissant de revenus considérables, il avait encore des dettes, et le 22 octobre 1789, il loua le palais abbatial à son receveur Louis Liger, avec la clause spéciale de pouvoir résilier le bail, en donnant congé trois mois à l'avance ; un autre que lui devait, dans un avenir prochain, user de cette faculté. Les biens ecclésiastiques ne tardèrent pas, en effet, à être confisqués, et le 18 mai 1793, le Département du Pas-de-Calais signifia son congé au locataire du Cardinal. Liger ne put se résoudre à obtempérer à un tel ordre ; il résista au Département, se maintint dans l'hôtel et voulut intenter un procès ; mais décrété d'arrestation au mois d'octobre suivant, il dut céder à la force et évacuer l'immeuble. L'Abbatiale

devint une des principales maisons de détention d'Arras.

Dès le 17 octobre 1793 elle reçut des prisonniers de toutes conditions ; elle vit augmenter considérablement leur nombre en janvier 1794, sous l'impulsion vigoureuse de Joseph Lebon, et quand les sœurs y entrèrent le 14 février, elle était déjà presque remplie.

Le règlement appliqué depuis trois mois dans la maison et dans toutes les prisons nouvellement créées, est conservé aux Archives nationales à Paris. Il est curieux à consulter et nous permet de comprendre la vie des sœurs pendant les trois premières semaines de leur détention. Nous la transcrivons en entier pour donner une idée plus exacte de l'époque que nous étudions, des hommes qui exerçaient le pouvoir et du sort des prisonniers, surtout de nos quatre martyres :

« Art. 1er. Les femmes seront séparées des hommes à l'exception des maris et des femmes, pères, mères et enfants.

« Art. 2e. Il y aura quatre ou cinq lits dans chaque chambre et plus, selon que la grandeur desdites chambres le permettra.

« Art. 3e. Les détenus seront distribués de manière que chaque chambrée contiendra *des riches et des personnes peu aisées ou indigentes*.

« Art. 4e. La nourriture sera préparée dans chaque maison de détention.

« Art. 5e. Elle sera *commune à tous les individus* qui y seront détenus.

« Art. 6e. Elle sera distribuée dans chaque chambre, en proportion du nombre d'individus qui les composeront.

« Art. 7ᵉ. *Elle sera payée par tous les détenus* en raison de leurs facultés.

« Art. 8ᵉ. Tous les détails qui sont relatifs à la nourriture seront réglés par le directeur ou le sous-directeur, sous la surveillance des commissaires, dont il sera parlé ci-après, et sans qu'aucun mémoire puisse être payé sans avoir été visé par deux desdits commissaires.

« Art. 9ᵉ. Les portes seront fermées et les détenus *ne sortiront de leurs chambres qu'aux heures indiquées et ne pourront communiquer avec les autres détenus* en aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 10ᵉ. Pour promener dans les cours et jardins, chaque chambrée *sortira une ou deux fois le jour*, proportionnellement au temps distribué en raison du nombre des chambrées.

« Art. 11ᵉ. Les détenus seront libres d'avoir du feu dans leur chambre et de se procurer un poêle à défaut de cheminée.

« Art. 12ᵉ. Il existera dans chaque maison un tronc fermé à clef, dans lequel seront déposés toutes les lettres et billets que les détenus pourront écrire.

« Art. 13ᵉ. Ce tronc sera porté chaque jour au Comité de surveillance qui en fera l'ouverture, prendra connaissance des lettres, enverra à leur destination celles qui ne seront pas suspectes et fera usage des autres selon sa prudence.

« Art. 14ᵉ. Le directeur de la poste enverra aussi chaque jour au Comité de surveillance les lettres adressées aux détenus, afin que ce Comité en prenne connaissance et fasse parvenir à la maison de réclusion celles qui ne sont pas suspectes.

« Art. 15e. Toutes personnes qui auront à écrire à quelques détenus, seront obligées de faire porter leurs lettres au Comité de surveillance.

« Art. 16e. Aucune lettre ou écrit ne pourra entrer dans les maisons de détention, que par le retour du tronc envoyé au Comité de surveillance.

« Art. 17e. Deux membres du Comité de surveillance devront viser toutes les lettres qui viendront des détenus ou qui leur seront adressées.

« Art. 18e. En cas de récalcitrance ou d'autres fautes, les détenus seront retirés de la chambre qui leur était destinée, privés de la promenade journalière et de toute communication avec qui que ce soit. En conséquence il leur sera désigné un local particulier.

« Art. 19e. Il y aura dans chaque maison un directeur et un sous-directeur *connus par leur civisme.*

« Art. 20e. Il sera nommé en nombre suffisant des citoyens pour les besoins intérieurs; ces citoyens ne pourront sortir de ces maisons, qu'après en avoir obtenu la permission écrite de deux des commissaires dont il va être parlé.

« Art. 21e. Il sera aussi choisi pour les (besoins) extérieurs deux ou trois citoyens qui seront chargés de porter et remettre sur-le-champ au directeur ou en son absence au sous-directeur, les effets qui seront adressés aux détenus. Ces citoyens et ceux ci-dessus *seront soldés par les détenus*, en raison des facultés de ceux-ci.

« Art. 22e. Les directeurs, sous-directeurs et autres préposés *seront présentés par les sociétés populaires*, nommés par les commissaires dont il va être parlé, et confirmés dans cette nomination par le Directoire du Département.

« Art. 23e. — Il y aura aussi un portier dans chaque maison *aux frais des détenus*, nommé de la même manière que les autres préposés et connu par son civisme.

« Art. 24e. La surveillance des maisons de détention sera confiée à trois membres, pris dans les corps que le citoyen Lebon représentant du peuple sera invité de désigner.

« Art. 25e. Ces commissaires seront autorisés à prendre toutes les mesures de sûreté que les circonstances exigeront, sauf à rendre compte aux autorités supérieures.

« Art. 26e. *Aucune personne ne pourra entrer dans les maisons de détention.*

« Art. 27e. Dans chaque maison il sera établi une infirmerie *aux frais des détenus*. Les médecins, chirurgiens et infirmiers seront choisis et nommés de la même manière que les directeurs et sous-directeurs, ils seront aussi *salariés par les détenus*, en raison de leurs facultés. »

Ces vingt-sept articles sont l'œuvre de la Société républicaine; sur l'ordre de Joseph Lebon, le Département les compléta quelques jours après, et précisa tout ce qui avait rapport à la surveillance.

Nous avons ainsi les éléments nécessaires pour nous former une idée exacte de la vie des sœurs pendant les premières semaines de leur longue et dure prison. Mais ce règlement, un des premiers qu'ait inspirés et approuvés Joseph Lebon, doit à d'autres titres encore attirer notre attention.

Pour la plupart des malheureux maintenus en arrestation, *la prison n'était que préventive*, aucun jugement n'était intervenu, aucune condamnation

n'avait discerné les innocents des coupables, et cependant *les détenus couvrent toutes les dépenses, même générales, faites par leurs ennemis; aucune faveur n'est accordée soit pour la nourriture soit pour le logement; le mélange et la confusion des personnes aisées et des personnes indigentes sont ordonnés avec affectation, sans égard pour l'éducation reçue et pour les habitudes prises; entre chambrées, défense de communiquer; défense de recevoir personne du dehors; difficulté pour sortir des chambres,* etc., etc. Dans quatre mois, avec un nouveau règlement, nous trouverons des dispositions encore plus odieuses; mais celles-ci nous disent déjà éloquemment ce qu'étaient à Arras les prisons de la Révolution, sous le représentant du peuple Joseph Lebon.

Nous devons le dire cependant, ce règlement ne fut pas toujours appliqué rigoureusement à l'Abbatiale. Nous en avons pour garants deux détenus de cette maison. Dans des écrits violents dirigés contre Joseph Lebon et ses complices, ils reconnaissent volontiers que, pendant les premiers mois de leur détention et jusqu'en mars 1794, le régime de la prison fut relativement doux. Ils nous apprennent que l'application du règlement et les rigueurs dépendant surtout des geôliers et des surveillants, les hommes modérés pouvaient exercer en faveur des prisonniers une influence bienfaisante. Ils leur permettaient de communiquer avec l'extérieur, de se procurer des provisions, de voir leurs parents et surtout de nourrir l'espoir d'une libération prochaine. Un officier municipal se montrait particulièrement humain à leur endroit. Quand il apprenait qu'on leur avait

fait subir quelques avanies, qu'on les avait empêchés de se procurer les choses nécessaires, qu'on avait éloigné leurs parents, etc., il se rendait lui-même à la prison et s'employait efficacement à leur faire rendre justice, dans la mesure du possible. Le nom de cet homme est placé constamment à côté de celui de la sœur Fontaine, au bas des comptes de la Maison de Charité, analysés plus haut, pour l'année 1793 et pour les premiers jours de 1794 : c'est l'administrateur Effroy dont nous avons fait ressortir l'attitude parfaite vis-à-vis des sœurs. La municipalité l'avait imposé à la Charité, après la confiscation des biens ecclésiastiques et la destitution du trésorier nommé par l'évêque d'Arras. Pendant de longs mois, Effroy se trouva en contact avec les sœurs, en particulier avec la sœur Fontaine, il fut témoin de leur charité qui n'excluait personne, de leur dévouement toujours prêt à se dépenser et de la confiance dont elles jouissaient auprès des pauvres et des malheureux. Ces rapports plus intimes avec les sœurs, et la douce influence de celles-ci aident à comprendre, à une époque si troublée et dans un milieu si hostile, la compassion de cet homme pour ceux qui souffraient, le soulagement qu'il procura aux prisonniers malgré de grands dangers personnels, et les témoignages nombreux de reconnaissance que lui rendirent plus tard ceux qui échappèrent à la mort. Nous aimons à penser qu'il témoigna une bienveillance particulière aux sœurs jetées en prison à leur tour et plus dénuées que les autres. Il connaissait leur innocence et savait très bien que leur arrestation était due, avant tout, à l'influence des sectaires qui

augmentait chaque jour, au préjudice des hommes sages et modérés.

A cette époque de l'année 1794, fin février et commencement de mars, personne ne pouvait plus se faire illusion à Arras sur la marche des événements. Le parti avancé se permettait chaque jour de nouveaux empiètements, la Terreur se montrait de plus en plus menaçante et les opprimés toujours plus nombreux protestaient en vain au nom de la justice et de la loi. Un grand nombre de prisonniers, forts de leur innocence, avaient adressé au représentant du peuple des réclamations motivées, pour protester contre la violence qu'ils souffraient et pour demander leur élargissement. Lebon avait promis plusieurs fois de revoir les listes de détenus, d'examiner les motifs d'arrestation et de ne retenir dans les prisons que les vrais coupables. Il sembla vouloir enfin tenir sa parole; en réalité il se joua des prisonniers, les soumit à des manœuvres indignes d'un magistrat et fit mieux comprendre les tristes excès dont il était capable.

Un des premiers jours de mars, vers les deux heures de l'après-midi, une compagnie de chasseurs et de gardes nationaux, précédés de clairons et de tambours, s'arrêta tout à coup devant l'Abbatiale. Sur le commandement des chefs, les soldats chargent leurs armes et envahissent la prison. Ils rassemblent en toute hâte les détenus, font l'appel nominal des hommes, les placent au milieu des baïonnettes et les poussent au club, où sont dirigés en même temps les détenus des autres prisons. Il y avait foule pour jouir du spectacle. Un siège immense, haut de dix pieds et appelé le

fauteuil redoutable, se dressait au milieu de la salle; les prisonniers y furent hissés tour à tour. Lebon présidait; « d'une voix formidable » il demandait le nom, l'âge, la profession, la cause de l'arrestation; « les insatiables de crimes » répondaient suivant leur fantaisie, et la conclusion ou sentence ne variait guère. Sans laisser au patient le temps de donner la moindre explication, Lebon ajoutait vivement : « A l'Abbatiale »; il fallait retourner tristement en prison. Deux innocents, Stoupi et Lallard de Lebucquiere cadet, furent cependant élargis, avec quelques prêtres apostats qui se prévalurent de leur lâcheté et de leur impiété pour demander grâce; Lebon trouva leur raison bonne et ordonna la mise en liberté. Cette scène d'opprobres dura trois longues heures et les infortunés prisonniers furent reconduits à l'Abbatiale comme ils en étaient venus, poursuivis, au milieu des baïonnettes, par les huées et les sarcasmes d'une foule en délire.

Après les hommes, ce fut le tour des femmes. Elles aussi durent monter sur le *redoutable fauteuil*, se montrer en spectacle aux membres de la société populaire, essuyer les grossières plaisanteries de Lebon et de ses agents, subir les outrages de la populace. Plusieurs jeunes filles rentrèrent à la prison plus mortes que vives.

Vint ensuite le tour de quelques religieuses, chassées ou sorties de leur couvent et dont on ignorait la situation par rapport au serment. Par ordre de Lebon elles furent réunies au club, exposées sur le *fauteuil*, interrogées et, selon le caprice, laissées libres ou jetées en prison : les prisonniers leur firent le meilleur accueil.

Cette humiliante comparution au club fut épargnée, croyons-nous, aux Filles de la Charité. Leur cas était clair, leur refus de serment connu de tous, la sympathie du peuple pour elles toujours grande; Lebon les laissa à l'Abbatiale où elles attendirent avec anxiété le retour de leurs compagnons d'infortune. Ceux-ci rentrèrent, accablés par la tristesse qui suit les grandes humiliations, et en proie à l'abattement que laisse après lui l'évanouissement d'espérances longtemps entretenues. Les sœurs vécurent encore quelques jours avec eux, sous le régime capricieux et moins sévère du premier règlement. Elles purent les consoler, relever leur courage et les préparer aux nouvelles épreuves, que Lebon réservait aux six cents malheureux enfermés dans les prisons d'Arras.

Les 16, 17 et 18 ventôse an II (6, 7 et 8 mars 1794), Joseph Lebon signa trois arrêtés qui aggravèrent plusieurs articles du règlement de brumaire (novembre), et apportèrent un changement profond dans le régime des prisons. Le premier était ainsi conçu :

« Au nom du peuple français.

« Ne laissons point *multiplier* les ennemis de la Liberté.

« Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, les Districts du département du Pas-de-Calais auront pris des mesures pour séparer les femmes suspectes des hommes suspects.

« Les enfants mâles au-dessus de sept ans resteront dans la maison des hommes, et ceux au-dessous de sept ans, ainsi que les jeunes filles, dans la maison des femmes.

« Les maisons des hommes suspects seront gardées par des hommes et celles des femmes suspectes par des femmes. »

C'était la séparation absolue des hommes et des femmes, les liens de famille indignement méconnus, les épouses et les mères brutalement éloignées de leurs maris et de leurs fils, les enfants cruellement arrachés à leurs parents. Cet arrêté est un des plus inhumains qu'ait imaginés Joseph Lebon, celui par lequel il a torturé davantage l'âme de ses victimes. N'oublions pas qu'il frappe ainsi de prétendus « suspects », c'est-à-dire des individus qui n'ont paru devant aucun juge et qu'on ne peut présumer coupables d'aucun crime.

Le second arrêté, en apparence très rationnel, donne une prison spéciale à chaque groupe de détenus. En réalité, il aggrave beaucoup le premier, parce qu'il transporte dans différentes prisons les membres d'une même famille et les met dans l'impossibilité absolue de se voir. Voici la partie de l'arrêté relative aux trois prisons qu'occupèrent les sœurs :

« La prison dite des Baudets servira exclusivement de maison de justice, la maison dite l'Abbatiale servira de maison d'arrest, mais non pas pour les militaires.

« Quant aux gens suspects, les..... (hommes) seront enfermés à la maison d'arrest, dite l'Hôtel-Dieu, et les..... (femmes) à la maison dite la Providence. »

Le troisième arrêté décrète en quelques mots, que « les gens détenus comme suspects n'ont plus aucun besoin » et doivent être traités en conséquence. « La République, ajoute Lebon, les nourrit

tous frugalement, partant qu'on ne leur laisse aucunes sommes. Qu'il soit dressé procès-verbal exact de toutes celles qu'on trouvera chez eux, pour leur être rendues dans le cas où ils seraient élargis par le Comité de sûreté générale, ou pour être dans l'autre cas versées dans le trésor public. »

C'était en termes peu voilés un ordre de spoliation ; Lebon voulait ravir leurs biens à ceux qu'il avait déjà privés de la liberté ; le District chargé de l'exécution de l'arrêté, le comprit très bien. Le jour même, il ordonna brutalement d'enlever aux détenus argent, papiers, bijoux, linge, provisions et tout ce que ces malheureux avaient pu apporter, pour servir à leur défense ou pour adoucir les rigueurs de la prison. Les commissaires ne devaient laisser à chaque prisonnier qu'un matelas et une paillasse, deux paires de draps, six chemises, six mouchoirs, six paires de bas, et, ajoute l'arrêté du Conseil général du District, « aux femmes le strict nécessaire dans la même proportion ».

Ce « dépouillement » barbare se fit les 8 et 9 mars. Ces deux jours, vers cinq heures du soir, la troupe pénétra dans l'Abbatiale avec ses armes chargées ; hommes et femmes durent, sous la surveillance des soldats, gagner la cour et le jardin ; tous furent rigoureusement fouillés et virent jeter pêle-mêle dans des corbeilles, avec une « mauvaise bande de papier » qui en indiquait les propriétaires, leurs objets les plus précieux : montres, papiers, portefeuilles, numéraire, etc., qu'ils ne devaient plus revoir. Les affidés de Lebon pénétrèrent ensuite dans les chambres, enlevèrent les effets autorisés précédemment, déchirèrent des papiers et des livres, apposèrent les scellés sur tout ce qui fermait

à clef et finirent par se jeter sur les provisions et sur le vin des détenus : la première fois ils passèrent la nuit à l'Abbatiale et n'en sortirent qu'à 7 heures du matin.

Le « dépouillement » terminé, les autorités procédèrent sans retard à la distribution des prisonniers dans les différentes maisons de détention. « Volontaires, commissaires, charrettes, porteurs » se pressèrent sans ordre dans la cour de l'Abbatiale, la foule se rangea, les soldats firent la haie; pressés par les geôliers, les hommes descendirent les premiers, les femmes éplorées les suivirent bientôt; un roulement de tambour couvrait le bruit et empêchait d'entendre les plaintes et les cris; plusieurs groupes furent rapidement formés et l'arrêté de Lebon reçut une prompte exécution. Les sœurs furent dirigées sur la Providence.

CHAPITRE V

LA DEUXIÈME PRISON : LA PROVIDENCE.

20 Ventôse — 15 Germinal an II.
10 Mars — 4 Avril 1794.

Le monastère de la Providence. — Il est affecté aux femmes dites suspectes. — Parmi elles se trouve Madame Cartier, bienfaitrice de la Maison de Charité. — Règlement barbare de la prison. — Rigueurs exercées contre les prisonniers. — La directrice Lemaire, sa cruauté. — Industries des détenues pour tromper leur ennui. — Rôle joué par les sœurs. — Prétendue découverte de papiers contre-révolutionnaires à la Maison de Charité. — Dénonciation de Mury. — Comparution des sœurs. — Interrogatoire. — Valeur juridique de l'accusation.

Le monastère des dames de la Providence ou du Bon-Pasteur, fondé en 1705 par Mgr Gui de Sève de Rochechouart, servait, avant la Révolution, de maison de correction ou de refuge pour les femmes, et d'asile pour les folles. Après la confiscation des biens ecclésiastiques, le Département du Pas-de-Calais s'en empara. Le 3 frimaire an II (23 novembre 1793), le District d'Arras en expulsa les religieuses qui refusaient le serment et changea le monastère en maison d'arrêt qu'il réserva aux filles débauchées.

Pendant trois mois la Providence ne reçut pas d'autres hôtes. Mais le célèbre arrêté de Joseph Lebon sur les prisons, qui distribuait les détenus par catégories, l'affecta aux seules femmes arrêtées comme suspectes. L'ancienne Providence devint après la Révolution et resta petit séminaire d'Arras

jusqu'à l'application de la loi de séparation ; elle est aujourd'hui une caserne. L'Hôtel-Dieu, devenu aujourd'hui la maison principale des Religieuses de la Providence, situé à proximité « à portée de fusil », fut en même temps réservé aux hommes suspects. Les deux maisons d'arrêt ne se trouvèrent séparées que par les jardins, et des deux prisons on pouvait se voir et même se parler. Il est nécessaire d'insister sur cette proximité, à cause d'événements importants qui seront racontés plus loin et qui occupent une grande place dans les derniers moments de la sœur Fontaine. Disons, en attendant, quelles étaient les femmes réunies à la Providence comme suspectes.

D'après une interprétation de la loi un peu particulière au représentant Lebon, on arrêtait comme suspectes dans le territoire d'Arras, les femmes qui appartenaient à des familles nobles ou riches, celles dont les maris ou les proches parents, connus par leurs talents, ne pouvaient fournir des preuves suffisantes de civisme, celles encore qui avaient eu des relations avec les gens suspects. Dans cette manie furieuse d'arrestations en masse, on alla jusqu'à créer, selon la remarque très juste de l'historien de Joseph Lebon, une catégorie de détenus « comme suspects d'être suspects ». Ainsi, les femmes, dont les sœurs allaient partager la dure captivité, étaient les dames les plus honorables de la ville d'Arras et du Pas-de-Calais.

Il y avait des dames de la Charité, des amies des pauvres, des bienfaitrices des sœurs et de leurs œuvres. Il s'y trouvait en particulier Madame Cartier-Mathieu, épouse du chrétien généreux qui avait aidé les sœurs Fabre et Micheau à passer la

frontière. Nous devons dès à présent attirer l'attention sur cette amie dévouée des sœurs, que nous retrouverons dans des circonstances singulièrement émouvantes, au moment du départ des victimes pour Cambrai et pour la mort. Madame Cartier se vit alors l'objet d'une attention toute particulière de la sœur Fontaine, et reçut ses dernières communications et comme son testament. Dans la suite, fidèle à la mémoire des sœurs, elle se plut à relever et à perpétuer le souvenir de celles qui étaient à ses yeux des saintes et des martyres.

Enfermée à la Providence le 21 mars, tandis que son mari était conduit à l'Hôtel-Dieu, Madame Cartier, mère de cinq enfants, se vit, le 3 mai, amener à la prison ses quatre filles dont l'aînée Sophie avait douze ans et Lucie, la plus jeune, six ans à peine. Son fils Désiré, enfant de sept ans, fut envoyé avec Monsieur Cartier à l'Hôtel-Dieu. Sa troisième fille, Célénie, alors âgée de neuf ans, témoin et victime, dans un âge si tendre, des rigueurs de la prison, s'unit plus tard en mariage à M. Béreux et devint mère d'une famille bénie, qui a conservé des traditions et des documents précieux sur les relations de Madame Cartier et de la sœur Fontaine. Nous avons recueilli ces traditions et nous les citerons dans la mesure où nous avons pu les contrôler et les confirmer par des documents ou par d'autres preuves. Revenons à la Providence.

Les dames prisonnières se trouvèrent réunies au nombre de cinq cents, dans une maison où pouvaient à peine tenir trois cents personnes. Toutes allaient bientôt être réduites à une condition lamentable.

Non content de les priver de la liberté, Lebon les soumit à un régime des plus sévères. Le 6 germinal (26 mars), il approuva et fit appliquer un nouveau règlement beaucoup plus rigoureux que celui de brumaire analysé plus haut. Il mérite d'être connu, car il nous donne une idée exacte de la vie que menèrent les sœurs pendant trois longues semaines :

« Art. 1er. — Une nourriture *simple et frugale* sera *préparée dans chaque maison de détention*, elle sera *la même pour tous*.

« Art. 2e. — Il y aura dans chaque chambre le nombre de lits qu'elle pourra contenir.

« Art. 3e. — Tous les détails relatifs à la nourriture seront réglés par le directeur ou le sous-directeur de chaque maison, ce, sous la surveillance de la municipalité. Les directeurs ou sous-directeurs seront tenus de rendre leurs comptes par écrit toutes les décades à la municipalité, qui de son côté sera tenu (*sic*) de rendre le même compte, par écrit et dans les mêmes délais, à l'Administration du District qui fera expédier les mandats nécessaires, après avoir vérifié les comptes.

« Art. 4e. — *Aucuns comestibles de quelque nature qu'ils soient*, ne pourront entrer dans ces maisons sous aucun prétexte, excepté ceux qui seront destinés pour la nourriture des détenus.

« Art. 5e. — Les portes demeureront toujours fermées, pour ce, il y aura un portier par chaque maison de détention.

« Art. 6e. — Les clefs seront remises au directeur ou au sous-directeur de chaque maison de détention, tous les jours à cinq heures du soir, et les

directeurs ou sous-directeurs ne les remettront aux portiers que le matin à huit heures.

« Art. 7e. — Les directeurs ou sous-directeurs ne pourront laisser entrer ni sortir des maisons de détention les personnes attachées à ces maisons, comme barbiers, ni celles qui seront pour le service de l'intérieur, telles que celles qui seront pour préparer la nourriture, et les infirmiers, avant huit heures du matin, ni après cinq heures du soir.

« Art. 8e. — Toutes les personnes qui sont détenues comme *suspectes* ou ci-devant nobles, *étant au secret, il ne leur est point permis d'écrire, ni de recevoir de lettres ;* en conséquence aucune lettre ne pourra entrer dans ces maisons ni en sortir sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 9e. — Les directeurs ou sous-directeurs saisiront toutes les lettres écrites par des détenus, *et les feront parvenir sur-le-champ à la municipalité.*

« Art. 10e. — Les directeurs ou sous-directeurs ne laisseront entrer dans les maisons à détention, que les citoyens chargés d'ordres par les représentants du peuple dans les départements ou près les armées, ou par le Comité de Salut public, ou par celui de Sûreté générale, ou ceux munis d'arrêté en due forme des autorités constituées, civiles, criminelles et militaires.

« Art. 11e. — Les officiers municipaux chargés de la police des prisons, maisons d'arrest et de détention pourront, ainsi que les citoyens dont il est parlé dans l'article ci-dessus, entrer à toutes heures et même la nuit dans les maisons de détention.

« Art. 12e. — Chaque fois que les fonctionnaires

publics ou autres personnes reprises dans les deux articles ci-dessus, entreront dans les maisons de détention avant huit heures du matin et après cinq heures du soir ou de l'après-midi, les directeurs ou sous-directeurs seront tenus d'en instruire par écrit le Conseil général de la Commune.

« Art. 13ᵉ. — Il sera pris par la municipalité des mesures pour rendre moins facile l'entrée des prisons et maisons d'arrest, et pour que les lettres n'y entrent et n'en sortent qu'après avoir été ouvertes.

« Art. 14ᵉ. — Les condamnés à la déportation, les déportés par la loi, tels que prêtres réfractaires, *ne peuvent communiquer avec personne, il leur est défendu d'écrire ou de recevoir des lettres*. Toutes celles qui leur seront adressées et qu'ils écriront seront interceptées et portées sur-le-champ à la municipalité, pour y être ouvertes et pour, par ladite municipalité, faire arrêter de suite comme suspects, ceux qui correspondent avec ces ennemis irréconciliables de la Révolution.

« Art. 15ᵉ. — Les officiers municipaux chargés de la police des prisons, des maisons de détention et d'arrest, les directeurs ou sous-directeurs des maisons de détention, concierges ou geôliers des maisons d'arrest, ceux des prisons *qui n'exécuteront point à la lettre les dispositions de cet arrêté*, chacun en ce qui le concerne, seront regardés comme *cherchant à laisser évader les détenus ou prisonniers*, ils seront en conséquence considérés comme *complices de monstres* qui conspirent contre la patrie et comme tels *livrés au tribunal révolutionnaire*.

« Art. 16ᵉ. — L'exécution pleine et entière de ce

règlement est confiée au civisme, au zèle et à la surveillance du Conseil général de la Commune d'Arras et aux agens nationaux près cette Commune.

« Art. 17e. — Le Conseil général et les agens nationaux sont chargés de dénoncer au District ceux qui, chargés de la police des maisons de détention, d'arrest et des prisons, laisseront par faiblesse, négligence ou autrement, violer le présent arrêté, afin de les livrer de suite, comme il est dit dans l'article 15, au tribunal révolutionnaire.

« Art. 18e. — Le présent règlement sera de suite envoyé au représentant du peuple Joseph le Bon, pour avoir son approbation, en lui donnant connaissance qu'il ne concerne en aucune manière les maisons de réclusion jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Ainsi l'article premier veut que la nourriture, *simple et frugale*, préparée dans la prison, soit la même pour tous; l'article quatrième défend d'introduire dans les maisons de détention « aucuns comestibles, de quelque nature qu'ils soient et sous aucun prétexte ». De telles dispositions donnent à des geôliers sans cœur, toute facilité de torturer des femmes et des enfants élevés avec délicatesse, car l'expression *nourriture simple et frugale*, est très vague et un ennemi peut l'interpréter d'une manière bien odieuse! Nous verrons qu'il en fut ainsi à la Providence.

Avec le nouveau règlement, l'isolement des détenus comme suspects est complet : aucune visite ne peut être reçue, aucune lettre, même insignifiante, ne peut être écrite, aucun signe de vie ne peut être donné. Or les membres d'une

même famille sont enfermés dans des prisons différentes : quel tourment pour tous !

L'ancien règlement était plus ou moins appliqué, celui-ci porte des peines terribles contre les directeurs, surveillants, geôliers qui seraient surpris en défaut. Comment obtenir le moindre adoucissement ! A la Providence ce n'était pas chose facile, pour les pauvres. La prison était gouvernée par deux créatures de Lebon, insensibles au malheur et incapables de la moindre pitié. La directrice, une veuve Lemaire, avait été tirée d'une petite boutique de la rue Saint-Aubert. « Elle avait sacrifié beaucoup, d'après Lebon, à la Révolution, elle s'était exposée personnellement pour la bonne cause », et on l'avait choisie pour ces motifs. La sous-directrice était une Catherine Allard, fille du concierge de l'Hôtel-Dieu, qu'on avait trouvée dans une cave, où elle faisait le commerce de pommes et de peaux de lapins. La direction de ces deux âmes basses et vénales, les dures privations physiques multipliées à dessein, les souffrances morales augmentées : par l'éloignement de la famille, par l'incertitude de l'avenir et par la pensée du sang qui coulait à flots au dehors, toutes ces circonstances peuvent nous donner une idée assez exacte de la vie de prison à la Providence d'Arras pendant la Terreur : les sœurs la partagèrent pendant vingt-six jours.

« La vie de prison était dure, disait plus tard Madame Cartier à ses enfants ; on ne nous donnait que du pain noir et mon estomac ne pouvait le supporter ». Pour faire entrer la moindre provision, il fallait avant tout acheter le consentement des gardiennes ; celui-ci se vendait assez facilement,

mais toutes les détenues n'avaient pas les moyens de tenter un semblable marché, et la directrice qui, bien payée, consentait à ne rien voir et à tout laisser passer, devenait à certains jours tout à fait intraitable. Un exemple typique de sa méchante humeur nous a été conservé dans le curieux procès-verbal d'une séance tenue, le 12 germinal an II (1er avril 1794), par le Conseil général de la Commune, en vue de faire exécuter à la lettre l'article premier du règlement. Le District avait ordonné, le 1er germinal, d'établir à la Providence des chaudières avec tout le matériel nécessaire pour préparer la nourriture des détenus. Quelques jours après, le président Lefetz, croyant probablement l'installation terminée, défendit l'introduction des comestibles dans la prison. Rien cependant n'était prêt, les chaudières n'étaient pas montées, les ustensiles secondaires n'avaient pas été apportés, aucun aliment ne pouvait être préparé à l'intérieur. Soit crainte, soit caprice, soit espérance de mieux rançonner autour d'elle, la veuve Lemaire, d'ordinaire si peu scrupuleuse, se prit d'un beau zèle pour l'exécution des ordres reçus et, le 11 germinal au matin, elle refusa de laisser entrer le lait que les mères demandaient pour leurs enfants, et que réclamait l'état des malades ; à midi, elle repoussa de même le dîner préparé au dehors et commandé précédemment avec son autorisation. L'émoi fut grand dans la prison, parmi les enfants et les femmes. Très heureusement, conduit par les exigences du service, peut-être aussi averti en secret, le commissaire Effroy se présenta dans la soirée à la Providence ; il reçut de toutes parts des plaintes trop fondées, constata le triste état des

choses et se hâta d'y remédier. Mais qu'attendre d'une directrice capable de tels excès!

« Sous les plus légers prétextes, elle faisait mettre les femmes dans des cachots infects et malsains. » Les jours d'exécution étaient pour elle des jours de fête, elle les annonçait en disant : « *Aujourd'hui je crache du sang* », et, quand les malheureuses victimes avaient quitté la prison, il lui arrivait, d'accord avec ses aides, de se jeter sur leurs provisions et de boire jusqu'à en perdre l'usage de la raison. Et attendait-elle toujours que les victimes eussent quitté la prison? Une enquête, faite après Thermidor, révéla qu'habituellement elle s'appropriait la moitié de ce qui était envoyé aux détenues, tant en comestibles qu'en effets et habillements.

La prison de la Providence fournit cinquante et une victimes à la Guillotine d'Arras et six à celle de Cambrai. L'huissier Tacquet fit d'abord les appels pour le tribunal révolutionnaire, puis ce fut la directrice de la prison : « *Allons, venez, dépêchez-vous, vous vous faites bien attendre* », disait-elle après l'appel. Quand les détenues voulaient prendre quelque chose, « *vous n'avez plus besoin de rien* », leur criait-elle. Elle disait encore au sujet des condamnées : « *plus il y a de monde dans le sac, plus nous rions* ».

Parfois la citoyenne Lemaire se plaisait à créer des équivoques entre les détenues, pour jouir de leurs angoisses. Ainsi dans une même salle, se trouvait avec Madame Mathieu, épouse Cartier, dont nous avons déjà parlé, une autre Dame Mathieu, épouse Deliège. Celle-ci eut le malheur d'attirer davantage l'attention et la haine des complices de Lebon, fut citée au tribunal révolutionnaire, et

condamnée à mort. La Directrice dut l'appeler sur l'ordre de l'accusateur public. Elle cria sans préciser : « Citoyenne Mathieu ! » Madame Cartier-Mathieu, plus rapprochée, croit que son heure est venue d'aller à la mort. La vue de ses pauvres enfants fondant en larmes, lui brise le cœur ; elle les serre entre ses bras, les confie à ses compagnes de captivité atterrées, prend ses dernières dispositions et se prépare à partir. Alors seulement la geôlière sans cœur, qui a joui à son aise du spectacle cruel de la désolation maternelle, dit tranquillement : « Citoyenne Mathieu, dame Deliège ».

Une telle plaisanterie vis-à-vis d'une mère, caractérise bien la gardienne des prisons de la Terreur, sous Joseph Lebon et ses pareils !

D'autres fois se promenant dans la cour, quand toutes les détenues s'y trouvaient réunies, elle indiquait par manière de plaisanterie celles qui seraient exécutées !

Quand des nouvelles leur arrivaient des prisons où étaient enfermés leurs époux, leurs fils, leurs autres parents, les infortunées détenues de la Providence apprenaient, avec un douloureux serrement de cœur, que les privations, les souffrances et les dangers se retrouvaient les mêmes partout. Les prisonniers étaient souvent malheureux dans leurs démarches pour se procurer les choses les plus nécessaires, et leur embarras fut quelquefois très grand. Plusieurs ne purent en particulier se procurer l'étoffe nécessaire pour entretenir ou remplacer des vêtements usés.

Le fils de Madame Cartier, le jeune Désiré, âgé de sept ans, enfermé à l'Hôtel-Dieu avec son père, expérimenta dans des circonstances tragiques

cette dure nécessité. Après quelques semaines de prison, ses habits se trouvèrent tellement usés, que le pauvre enfant n'osait plus et ne pouvait plus se montrer. Son père, désolé, eut recours à tous les moyens pour remédier à un tel état de choses, les geôliers ne voulurent rien entendre ; enfin à bout de ressources, M. Cartier détacha un vieux rideau et en fit faire une culotte d'enfant.

La fureur des gardiens fut grande, quand ils constatèrent le dégât; ils ne tentèrent pas cependant de reconstituer le rideau et permirent à l'enfant d'user son nouvel habit.

Madame Cartier pouvait ainsi se rendre compte qu'auprès de son père, le jeune Désiré n'était pas mieux partagé que sa mère et ses sœurs, et que la famille tout entière se trouvait victime des mêmes persécutions.

Dans une telle extrémité, les dames, emprisonnées comme suspectes, cherchèrent les moyens de tromper leur ennui, de chasser les idées noires et d'entretenir dans leurs âmes, avec un peu de gaieté, la force et l'énergie que réclamait leur immense infortune. Elles formèrent autour de leurs lits de petits cercles où se réunissaient amies et connaissances. Pour un instant, on oubliait la prison, chacune devait égayer de son mieux la conversation, éviter tout sujet de tristesse, trouver des motifs de confiance, procurer au moins quelques instants de distraction. Pour varier, on fixait autour d'un autre lit la réunion prochaine. Des liaisons, des amitiés durables se formèrent au milieu de ces cercles ingénieux et innocents. Les sœurs furent invitées de bonne heure à prendre part à ces réunions, à fournir

leur contingent de résignation gaie, de paroles bonnes, de traits édifiants et en général de courage et de bon exemple chrétien. Elles se prêtèrent avec beaucoup de grâce à ce rôle, qui leur convenait mieux qu'à tout autre, et les différents cercles se les disputèrent. C'est que dans certains malheurs plus affreux, même auprès des âmes les plus courageuses, rien ne remplace les consolations de la religion, et ces consolations ne sont bien communiquées que par les âmes consacrées à Dieu.

En 1794, la mort, la déportation, l'exil avaient moissonné les prêtres, canaux ordinaires des communications divines. Dieu sut remplir les vides laissés par leur absence.

Des faits nombreux prouvent que pendant la Terreur, il suscita, dans les différentes prisons de la capitale et des provinces, des âmes d'élite à qui il confia un apostolat tout particulier. Elles consolaient et encourageaient les détenus, leur faisaient entrevoir et aimer un bonheur plus solide que celui d'ici-bas, et les portaient à sacrifier généreusement à Dieu leur liberté et leur vie. Elles-mêmes jouissaient, semblables aux martyrs de la primitive Église, de souffrir et de mourir en haine de la religion et pour des crimes qu'elles n'avaient point commis.

Dans les documents parvenus jusqu'à nous, la sœur Madeleine Fontaine nous apparaît avec la grâce de cet apostolat. A Arras, sur la route de Cambrai, et à Cambrai : dans la salle du tribunal révolutionnaire, dans les rues et jusque sur l'échafaud, elle parle comme une envoyée de Dieu et a le don de consoler et de relever les cœurs abattus. Sa

mission commença dans les prisons mêmes d'Arras. Aidée de ses compagnes, elle sut rendre aux prisonniers la résignation, le courage et l'heureuse confiance en Dieu. Au reste nul n'était plus menacé qu'elle et ses trois compagnes.

Le 15 germinal an II (4 avril 1794), après sept semaines de détention, elles furent tout à coup extraites de la prison de la Providence et amenées devant deux membres du Comité de surveillance, les citoyens Pater et Boizard. Le Comité avait le matin même décidé leur interrogatoire, à la suite d'une dénonciation odieuse du citoyen Mury.

Nous avons raconté plus haut comment des perquisitions minutieuses, ordonnées par le District, n'avaient fait découvrir rien de suspect à la Maison de Charité. L'énumération, dans l'inventaire, des différentes pièces de la maison et le relevé des moindres objets qui les meublaient, prouvaient le soin qu'on avait mis à tout rechercher et enlevaient l'espoir de découvertes ultérieures. En outre, les sœurs, restées seules, plusieurs semaines encore, après l'arrêté du District qui leur imposait un directeur hostile et les menaçait de l'expulsion ou de la prison, avaient eu la facilité de faire disparaître leurs papiers compromettants, si elles en avaient eu. Il semblait donc difficile, sept semaines après leur arrestation, de faire dans leur maison une découverte suspecte. Cependant le 13 germinal (2 avril 1794), la fille du directeur de la Maison de Charité, Eugénie Mury, qui était en relations suivies avec le citoyen Daillet, président du tribunal révolutionnaire, et avec la citoyenne Robespierre, sœur du fameux Maximilien, affirma avoir trouvé, en l'absence de tout

témoin, il est vrai, une véritable cargaison de journaux, brochures et autres papiers contre-révolutionnaires. Le Comité de surveillance, mis au courant, ordonna aussitôt de poursuivre les sœurs.

Suivons pas à pas la marche rapide de cette curieuse et étrange procédure qui fait si bien ressortir la sérénité, la droiture, la prudence consommée des quatre martyres, surtout de la sœur Fontaine. Toutes les pièces officielles en sont conservées aux Archives départementales du Pas-de-Calais. La première pièce, inscrite sur les registres aux dénonciations du Comité de surveillance et révolutionnaire d'Arras, est ainsi formulée :

« L'an deuxième de la République une et indivisible, le quinze germinal, le soussigné directeur de la Maison dite de Charité à Arras, déclare qu'il a été, le treize de ce mois, trouvé par l'une de ses filles, au-dessus d'un lieu de commodité, couverts avec de la paille, quatre paquets dont deux de *Gazette Marchand* des années 1789, 1790, 1791 et 1792, un des *Courrier Boîteux* et un autre paquet contenant une *Délibération et Adresse des catholiques d'Alais, l'Ami des Campagnes* ou *Voyages en Flandre, Artois, Hainault et Cambrésis, Discours de Cahier sur les événements du 20 juin* 1792, *Annales universelles et métodiques concernant la politique, la législation,* etc., et *Dissertation théologique sur le décret national du* 20 *mars dernier,* lesquels paquets, le soussigné a remis au Comité de surveillance et a signé la présente dénonciation les jours, mois et an que dessus. »

Signé : « MURY. »

Le Comité trouva la dénonciation recevable,

ordonna la comparution des sœurs et nomma deux commissaires, Pater et Boizard, pour les interroger, 15 germinal an II (4 avril 1794). Les commissaires firent comparaître tout d'abord « la citoyenne Eugénie Mury, demeurante à Arras, âgée de 25 ans, fille du citoyen André-François-Joseph Mury, directeur de la Maison de Charité ». Invitée à faire connaître « les faits et circonstances » de sa découverte, elle déclara que deux jours auparavant, le 13 germinal, cherchant des œufs dans la cour de la maison, elle avait pénétré dans un réduit et trouvé, cachés sous la paille, quatre paquets de gazettes et des papiers imprimés. Elle avait remis le tout à son père et celui-ci l'avait porté au Comité de surveillance. La déposition est signée : « Eugénie Mury », et plus bas :

« Pater. » « Boisard,
Président. »

L'interrogatoire des sœurs commença aussitôt. Il est court et laconique. Les questions posées dénotent chez les commissaires l'intention d'aller vite; les réponses des sœurs respirent l'innocence et la simplicité, manifestent en elles un certain étonnement et prouvent leur ignorance complète du fait reproché; en général elles font ressortir dans les quatre accusées une grande possession d'elles-mêmes et la résolution arrêtée d'accepter avec patience et sans protester les plus grandes persécutions. Aucun apprêt, aucune entente préalable ne se faitsentir; la sœur Lanel croit même devoir revenir sur une réponse déjà acceptée et avoue à son détriment ce qu'on ne lui demandait pas.

L'ordre des interrogatoires serait intéressant à connaître, mais il est impossible de l'établir. Les feuilles, signées de chaque sœur et des deux commissaires, sont détachées et sans indication ; les questions et réponses n'accusent d'une manière certaine aucune priorité ; seule une instance particulière des juges fait supposer que les sœurs Fontaine et Lanel comparurent les dernières.

Suivons l'interrogatoire de la sœur Fontaine ; il nous servira de base pour étudier ceux de ses compagnes et pour faire ressortir la nullité juridique du procès, ainsi que la véritable cause de la condamnation à mort :

« L'an deuxième de la République une et indivisible, le quinze germinal, en exécution de l'arrêté du Comité de surveillance et révolutionnaire de ce jour, a été amenée, pardevant les membres qui le composent, Madeleine Fontaine, laquelle a répondu de la manière suivante aux questions qui lui ont été proposées :

« Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité et demeure. — A répondu s'appel*l*er Madeleine Fontaine, âgée de soixante onze ans, cydevant sœur de la Charité d'Arras, actuellement en la maison d'arrêt dit*t*e de la Providence.

« A elle demandé si elle sait pourquoi elle est en la maison d'arrêt. — A répondu que non.

« A elle demandé si elle en soupçonne le motif. — A répondu qu'elle soupçonne que c'est à cause qu'elle a refusé de prêter le serment, ne le devant pas, n'étant pas religieuse.

« A elle demandé qu'elles (*sic*) étoient ses liaisons pendant qu'elle étoit sœur de la Charité. — A répondu qu'elle n'en a eu qu'avec les

pauvres au service desquels elle s'étoit dévouée.

« A elle demandé si elle lisoit les papiers publics, et si elle en recevoit pour sa maison. — A répondu que non, qu'elle n'étoit pas assez riche pour cela.

« A elle demandé si personne ne les lui faisoit passer journellement. — A répondu que non, qu'elle n'avoit pas le tems de s'abonner.

« A elle demandé si elle n'a pas lu *l'Ami des Campagnes* et la *Protestation des catoliques d'Alais* et le *Courrier Boîteux*. — A répondu que non.

« A elle demandé si elle a connoissance qu'il ait été déposé ches elle, quelques paquets de *Gazettes Marchand*, un paquet du *Courrier Boîteux* et les brochures cydessus. — A répondu que non.

« A elle représenté lesdits paquets et demandé si elle les a vus ou s'ils ont appartenu à sa maison. — A répondu que non.

« Lecture faite à laditte Fontaine de ses réponses aux interrogats (*sic*) cydessus. — Elle a déclaré qu'elles contiennent vérité et a signé. »

« Madeleine FONTAINE. »

« PATER. » « BOIZARD, *président*. »

Toutes ces réponses sont réservées et dignes. On se rappelle, en les lisant, les paroles célèbres de Notre-Seigneur, dites pour les confesseurs et les martyrs : « *Vous serez menés à cause de moi, devant les gouverneurs et les rois, pour me rendre témoignage devant eux et devant les Gentils. Lorsqu'on vous livrera, ne pensez ni à la manière dont vous parlerez, ni à ce que vous devrez dire : tout cela vous sera donné à l'heure même. Car ce n'est*

pas vous qui parlerez; mais c'est l'esprit de votre Père qui parlera en vous. »

La vénérable supérieure sait qu'il n'y a rien à obtenir de commissaires, chargés avant tout de remplir une formalité, et elle ne cherche ni à capter leur bienveillance, ni à leur demander justice. D'un mot, elle rend compte de sa conduite et évite la moindre parole blessante pour des juges qui ne savent rien respecter.

La question *si elle sait pourquoi elle est en la maison d'arrêt* est étrange et significative, posée par deux membres du Comité de surveillance. Le Comité avait donc ordonné et maintenu pendant sept semaines l'arrestation, sans en faire connaître le motif aux prévenues ! Le simple « non » de la supérieure est touchant ; ses compagnes le répètent sans commentaire ; seule la sœur Gérard ajoute, avant d'y être invitée, qu'elle ne soupçonne même pas le motif de sa détention.

A la demande si elles ont prêté le serment, deux se contentent de répondre qu'elles n'y sont pas obligées, la sœur Lanel ajoute à la réponse de sa supérieure, qu'elle se croit libre dans ses opinions.

La question sur les liaisons, entretenues avant l'arrestation, n'est pas posée à la sœur Gérard. Les trois autres prévenues répondent qu'elles n'ont fréquenté que les pauvres : réponse sage et prudente à une époque de délations perfides, où la moindre parole équivoque pouvait provoquer des arrestations dans les familles les plus honorables.

Pour en arriver aux fameux papiers accusateurs, surprendre les prévenues et provoquer des aveux, les commissaires conduisent l'interrogatoire avec beaucoup d'habileté.

Après une question un peu vague sur la lecture des feuilles publiques en général, question qui n'embarrasse nullement les sœurs, ils restreignent leur interrogatoire, citent les titres qu'ils ont sous les yeux, et demandent aux prévenues des explications. Les sœurs connaissent-elles ces feuilles et ces brochures ? Les ont-elles lues quelquefois ? Avaient-elles pris un abonnement ? Les leur communiquait-on du dehors ? Les réponses sont toujours négatives et par toutes les sœurs. Seule la sœur Lanel se trouble un instant et au dernier moment glisse d'elle-même sur un terrain étranger aux débats. Elle avait déjà, par trois réponses très précises et très catégoriques, nié avoir lu et reçu dans la maison des papiers publics, et en particulier la *Gazette Marchand*, le *Courrier Boiteux*, *l'Ami des Campagnes* et la *Protestation des catholiques d'Alais*, quand on lui présenta les pièces à conviction. Par respect pour la vérité, elle crut devoir faire un aveu. Nous citons textuellement : « A elle représenté les deux paquets de *Gazettes Marchand*, celui du *Courrier Boîteux*, et celui contenant les deux papiers ci-dessus, la *Dissertation théologique sur le décret du 20 mars*, le *Discours de Cahier sur les événemens du 20 juin* et les *Annales métodiques*, et à elle demandé si elle les a vus et s'ils ont appartenu à sa maison. — A répondu que non, qu'elle a quelquefois lu des *Courriers Boîteux* mais rarement.

« A elle observé qu'elle se contredit, puisque précédemment, elle a nié avoir lu le *Courrier Boîteux*. — Elle a répondu qu'elle a entendu dire, qu'elle n'avait pas lu ces *Courriers* dans la maison. »

Cet aveu, quelle que soit l'interprétation qu'on lui donne, ne diminue en rien la force juridique de l'unanimité des réponses sur le point principal. Quand les commissaires exhibent les papiers apportés par le directeur Mury, et demandent aux prévenues de les reconnaître et d'expliquer leur présence dans leur maison, les mêmes dénégations sont répétées quatre fois sans la moindre variante. Aucune sœur n'a jamais vu ces paquets, aucune n'en a entendu parler, il leur est impossible de dire qui les a introduits dans la Maison de Charité. L'une d'elles, la sœur Fantou, plus perspicace ou plus hardie que ses compagnes, va plus loin et, avant de se retirer, met les juges sur la voie de la vérité et de l'imposture : « A elle représenté les papiers dont il s'agit en la dénonciation, et demandé si elle sait qui les a mis dans la maison. — A répondu qu'elle ne les connaît pas, ne sait qui les y a mis, *qu'il y a tant de monde qui entre dans la cour, que l'on aurait pu les mettre dans quelqu'endroit de la maison pour leur faire de la peine.* »

En l'absence de tout avocat et de tout conseil de défense, cette réflexion simple mais juste, fait très bien ressortir l'inanité de la dénonciation, et ébranle sans peine tout l'échafaudage de la procédure.

Après cet interrogatoire que reste-t-il de l'accusation ? Une seule prévenue reconnaît avoir lu ou plutôt entendu lire quelques numéros du *Courrier Boiteux*, mais en dehors de la maison. Aucune sœur ne connaît les papiers trouvés sous la paille, sept semaines après l'arrestation ; aucune ne les a vus, la maison n'y était pas abonnée, la cour où on les a trouvés est ouverte à tout venant, les

hommes de la police y ont passé et repassé sans rien voir, la fameuse découverte et l'enlèvement des pièces se sont faits sans témoin et par des ennemis : juridiquement l'accusation est insoutenable, aucun semblant de preuve n'est venu l'étayer, elle ne paraît même pas vraisemblable. Les commissaires ne peuvent que rendre une sentence de non-lieu, mettre les sœurs en liberté ou tout au plus les renvoyer à la « Providence » leur seconde prison. Les dames suspectes y sont plus éloignées de la guillotine qu'à la prison des Baudets, et peuvent s'y consoler mutuellement par l'espérance d'une libération définitive. Mais sous la Terreur et sous l'administration de Joseph Lebon, les juges avaient d'autres principes ; des prétextes, des soupçons leur suffisaient pour condamner certaines catégories de citoyens, et les sœurs ne pouvaient leur échapper. A cinq heures du soir du même jour, le Comité de surveillance se réunit pour la seconde fois et prit l'arrêté suivant :

« Vu la dénonciation couchée cejourd'hui, sur le registre reposant en la secrétairerie du Comité de surveillance et révolutionnaire d'Arras, par le citoyen Mury, directeur de la Maison de secours dite de la Charité, la déposition d'Eugénie Mury sa fille, aussi de cejourd'hui, les réponses des nommées Madeleine Fontaine, Marie Lanel, Madeleine Fanto (*sic*) et Jeanne Gérard, toutes quatre cy-devant sœurs de la Charité, actuellement détenues en la maison d'arrêt dite de la Providence, aux interrogats (*sic*) qui leur ont été aussi cejourd'hui proposés.

« L'Assemblée, considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus *une violente présomption* que les

dites Fontaine, Lanel, Fanto et Gérard ont caché, en la maison par elles ci-devant habitée, des papiers de gazettes contre-révolutionnaires et tendant à exciter à la révolte et allumer la guerre civile dans ce département.

« Arrête, que les dites Fontaine, Lanel, Fanto et Gérard seront conduites en la maison d'arrêt du tribunal révolutionnaire du département, et que les pièces ci-dessus reprises, ensemble le présent arrêté, seront envoyés à l'Administration du District d'Arras dans les vingt-quatre heures, conformément aux dispositions de la loi du dix-huit nivôse dernier.

« BOIZARD, *Président.* »

« GUILLEMAN, *Secrétaire.* »

Ainsi de la négation unanime des quatre accusées, jointe à l'invraisemblance du fait reproché, et à l'impossibilité de trouver une preuve juridique, il résulte pour les juges de Joseph Lebon *une violente présomption* que les sœurs sont coupables. L'expression évidemment est à retenir.

CHAPITRE VI

TROISIÈME PRISON : LES BAUDETS.

16 Germinal — 7 Messidor an II.
5 Avril — 25 Juin 1794.

L'ancien hôtel d'Épinoy changé en maison d'arrêt du tribunal révolutionnaire. — Terreur qui règne dans cette prison. — Nombreux détenus amenés pendant le séjour des sœurs. — Motifs futiles et quelquefois *inconnus* de leur arrestation. — Noble attitude des sœurs au milieu de tant de malheurs et d'infortunes. — Nouvelle dénonciation de Mury. — Nouvelle perquisition infructueuse à la Maison de Charité. — Une fois encore et sans témoin Mury prétend avoir trouvé des papiers contre-révolutionnaires à la charge des sœurs. — Le District les envoie avec le dossier à Cambrai, où se trouvent Joseph Lebon et Caubrière accusateur public près le tribunal.

Les sœurs furent incarcérées à la maison d'arrêt des Baudets. Le registre aux écrous de cette prison fait mention de leur entrée, à la date du 16 germinal (5 avril). « L'an 2e de la République une et indivisible ont été amenées en la maison des Baudets, les citoyennes Madeleine Fontaine, Marie Lanel, Madeleine Fanto (*sic*) et Jeanne Gérard, toutes quatre cy-devant sœurs de la Charité, transférées de la maison de la Providence, et ce, par ordre du Comité de surveillance et révolutionnaire

d'Arras, avec défense au gardien de les laisser sortir avant qu'il en soit autrement ordonné ». — En marge, nous lisons cette note froide et laconique : « *Les dénommées ci-contre, sorties le 7 messidor pour être transférées à Cambrai* », c'est-à-dire conduites à la mort.

La prison des Baudets, située dans la rue de ce nom, faisait partie avant la Révolution, de l'ancien hôtel d'Épinoy. Elle sert aujourd'hui de refuge, au compte du Département, pour « les mendiants les plus incorrigibles et pour quelques vieillards indigents ».

Les sœurs trouvèrent, dans leur nouvelle prison, plus de désolation et de tristesse que dans la maison de la Providence. La maison d'arrêt des Baudets à Arras, comme la Conciergerie à Paris, était le vestibule du tribunal révolutionnaire, sinon le premier degré de l'échafaud. Les malheureux qu'elle renfermait se sentaient plus que les autres désignés à l'accusateur public; des départs fréquents pour la guillotine entretenaient parmi eux la terreur : tous pouvaient se demander chaque jour avec angoisse : « N'est-ce pas mon tour aujourd'hui? » Il y avait dans cette maison d'arrêt, un mouvement extraordinaire de prisonniers; les gendarmes et autres agents de la force publique s'y trouvaient presque en permanence, soit pour écrouer quelqu'un, soit pour extraire des malheureux appelés au tribunal révolutionnaire ou destinés à d'autres prisons. Les sœurs y furent retenues quatre-vingt-deux jours, du 16 germinal (5 avril) au 7 messidor (25 juin). Pendant ce temps, elles virent arriver sept cent soixante-six malheureux : hommes, femmes, soldats, vieillards, enfants, jeunes filles. Les différents

sexes, âges, conditions, on peut dire toutes les catégories, se trouvaient réunies aux Baudets; tous y attendaient dans de cruelles angoisses qu'on décidât de leur sort. Chaque jour amenait ses victimes. Les 11 et 22 floréal et le 18 prairial seulement, les sœurs ne virent incarcérer personne. En retour, le 25 germinal, il y eut aux Baudets cinquante-cinq entrées, trente-quatre le 26, quarante-huit le 27, trente-huit le 30; vingt-deux le 10 floréal, vingt le 13 du même mois, vingt et une le 15, vingt-quatre le 17; vingt le 22 prairial; vingt-neuf le 2 messidor, quatre le 7 messidor, jour du départ des sœurs pour l'échafaud.

Les motifs de ces arrestations étaient souvent ignorés de ceux-là mêmes qui devaient en porter la responsabilité. Cette monstruosité nous est révélée par deux lettres du Comité révolutionnaire d'Arras, aux Comités de Sûreté générale et de Salut public. Ceux-ci avaient demandé à la fin de ventôse (mars 1794), un état général des prisons, et donné huit jours pour le dresser. Le Comité d'Arras se mit à l'œuvre sans perdre un moment. Prévoyant bientôt des retards prolongés et des difficultés insurmontables, il crut prudent de prévenir toute complication du côté des autorités supérieures. Il écrivit donc le 4 germinal (24 mars) pour annoncer ses listes, donna en attendant le nombre approximatif des prisonniers, mais déclara dès lors, qu'il lui serait impossible de préciser pour chacun, les motifs de son arrestation; c'est que certaines « autorités constituées » avaient agi en dehors de la loi et fait arrêter des citoyens dont les crimes n'étaient pas connus.

Neuf jours après, le 13 germinal, ses enquêtes et

ses rapports étant terminés, il envoya « en 18 feuillets signés et paraphés » « le tableau des détenus de la Commune », tableau qu'il déclarait incomplet, parce que des listes lui avaient été refusées malgré ses plus vives instances. La raison du refus « nous la soupçonnerions, ajoute-t-il timidement, dans les arrestations mêmes de quelques personnes qui paraissent en avoir été l'objet, comme suspectes, et qui à ce titre ne pouvaient être arrêtées que par le Comité ». Les auteurs du rapport ont ainsi grand soin de rejeter toute responsabilité pour certaines arrestations, qu'eux seuls pouvaient ordonner et qui avaient été faites sans leur participation et à leur insu.

Un billet très curieux de Joseph Lebon est plus instructif encore sur ce triste sujet, que les deux lettres du Comité révolutionnaire. Sur un ordre donné verbalement par le représentant du peuple, un garde national avait arrêté un certain Vittu. Le Comité, surpris, demanda à Lebon s'il pouvait se fier à la parole du garde, Joseph Lebon eut l'impudence de répondre : « Tout individu qui s'aviserait de transmettre un ordre que je n'ai pas donné *même verbalement*, payerait sa témérité.

« Si le Comité de surveillance exige *des formes éternelles*, lorsque les conspirateurs *nous assassinent sans forme de procès* et que je peux à peine suffire à leur scélératesse, *je m'adresserai à des hommes plus dignes d'opérer le Salut public.* »

Ces quelques mots nous font pénétrer bien avant dans l'administration tyrannique et dans l'âme perverse du farouche représentant qui osa les écrire! Pour lui les lois les plus atroces étaient

donc insuffisantes, les autorités locales les plus oppressives restaient au-dessous de leur tâche et les honnêtes gens n'avaient plus droit à aucune garantie! Dès lors quel ne devait pas être le sort des malheureux détenus!

Le séjour aux Baudets était plus ou moins long; quelques prisonniers y attendaient vingt-quatre heures seulement leur nouvelle destination, d'autres y souffraient de longs mois. Ils partaient pour d'autres prisons de la ville moins encombrées, quelques-uns se voyaient dirigés sur Cambrai, sur Doullens, sur Douai, beaucoup étaient appelés au tribunal révolutionnaire d'Arras, et la guillotine ne chômait pas.

Ces entrées et sorties continuelles, cette atmosphère de mort, donnaient à la prison des Baudets un cachet de sombre terreur, que ne présentaient pas les autres maisons d'arrêt, où les détenus séjournaient plus longtemps, apprenaient mieux à se connaître et cherchaient davantage à se consoler les uns les autres.

Pendant les douze semaines de leur longue détention dans ce lieu de tourments, les sœurs virent de plus près les souffrances, parfois atroces, de leurs malheureux compagnons de captivité. Quelques rares échos de leurs sentiments intimes sont arrivés jusqu'à nous. La sœur Fantou parvint à donner des nouvelles à sa famille; une lettre longtemps conservée et malheureusement perdue aujourd'hui, résumait l'état d'âme des Servantes de Dieu pendant la longue attente de leur dernière prison. Vivement frappées de la désolation qui régnait autour d'elles, elles souffraient surtout de voir tant d'innocents jetés chaque

jour dans les cachots; pour elles, loin de se faire illusion, elles n'attendaient que la mort et se préparaient généreusement à consommer leur sacrifice. La sœur Fantou avait appris la persécution qui sévissait terrible, en Bretagne, au lendemain de la défaite de La Rochejaquelein et de la grande armée catholique; du fond de sa prison et en face de la guillotine, elle recommanda aux siens d'être fidèles à la Religion et à Dieu, et de tout souffrir plutôt que d'abandonner leur Foi.

Elle devait bientôt, fidèle jusqu'au sang, mettre en pratique ses propres conseils et donner un exemple salutaire à ses généreux parents. Nous avons dit plus haut que ceux-ci apprirent les circonstances extraordinaires de sa mort, et en conservèrent pieusement la tradition, comme un trésor de famille.

Tandis que le Comité de surveillance préparait le dossier pour l'accusateur public, il reçut, le 18 germinal, une nouvelle lettre du citoyen Mury, toujours acharné à la perte des sœurs. Ce triste personnage « mandait » au Comité « qu'il pourrait se trouver quelque chose de caché dans une cheminée de la Maison de Charité, attendu qu'il y avait aperçu une muraille nouvellement faite ». Le Comité à son ordinaire donna suite à la dénonciation. « L'Assemblée arrête, lisons-nous dans le registre aux délibérations, que les citoyens Guilleman et Pater se transporteront en ladite Maison de l'Húmanité, accompagnés d'un maçon, pour y faire ouvrir la voûte dont il s'agit, et y faire les recherches nécessaires dont ils tiendront procès-verbal. »

Maçon, directeur, commissaires vinrent donc dans la maison des sœurs, abattirent le mur suspect, fouillèrent les moindres coins, mais, déclarent les commissaires dans le procès-verbal : « Après avoir fait les perquisitions les plus scrupuleuses, nous n'avons rien trouvé ». Le dossier fut expédié sans supplément. Toutefois Mury ne se tint pas pour battu. Pour amener une découverte, il se sentait plus habile que les maçons, commissaires, policiers et tous les chercheurs réunis du Comité de surveillance. Surtout quand il était seul ou avec sa fille, il avait la main excessivement heureuse.

Six jours donc après les perquisitions scrupuleuses dont nous venons de parler, il se présenta au Comité avec une *Gazette du Nord* trouvée là où les deux commissaires et leur maçon n'avaient rien vu auparavant. Les commissaires, indirectement accusés de maladresse ou de « modérantisme », protestèrent-ils, le Comité trouva-t-il étrange la nouvelle découverte, toujours à huis clos, du directeur de l'Humanité ou bien la sympathie du peuple pour les sœurs gagnait-elle les bourreaux eux-mêmes, toujours est-il que l'accueil fait au dénonciateur fut plutôt froid. On lui donna sèchement acte de la déposition de sa *Gazette*, et séance tenante, la pièce nouvelle fut envoyée à l'accusateur public, avec la lettre significative que voici : « 26 germinal. Nous t'envoyons une *Gazette du Nord* apportée par le citoyen Mury *qu'il nous a dit avoir trouvé* (*sic*) dans la maison des cid. religieuses de la Charité. Nous te prions de nous en accuser réception ». Il faut souligner l'expression « *qu'il nous a dit avoir*

trouvé » : elle est admirable sous la plume d'un Comité révolutionnaire de Joseph Lebon. Nous la retrouvons textuellement dans le registre aux délibérations du Comité. Les hommes de la Révolution, fournisseurs des prisons et de la guillotine, se connaissaient trop les uns les autres, pour oser se porter garants des renseignements fournis par leurs collègues.

Et dans les deux départements directement soumis à Joseph Lebon les têtes tombaient toujours, et les arrestations se multipliaient. Le 6 floréal (26 avril), dix jours après la lettre du Comité de surveillance que nous venons de citer, un ami de la famille du dictateur écrivait « à la citoyenne Robespierre » : « Nous sommes passés à Arras sans nous arrêter : pendant que l'on relayait, je me suis acquitté de ta commission : ce que l'on dit de ton pays est vrai : *depuis six semaines on a guillotiné cent cinquante personnes et incarcéré environ trois mille*. Des citoyens ont été trouver un ami de ton frère ; on lui a dit : Vous seul pouvez faire entendre la vérité, Robespierre a confiance en vous. Il leur a répondu : Comment pourrais-je écrire, *puisque tous les jours on assiste au départ des lettres ?* »

Un peu plus loin il ajoute : « *Je t'épargne d'autres détails trop atroces pour être crus lorsqu'on n'en a pas été témoin oculaire*. »

Ces constatations pourraient être taxées d'exagération sous la plume d'un républicain ordinaire ou d'un partisan de l'ancien régime, mais elles sont écrites à la sœur de Robespierre, par un ami de la famille du terrible dictateur, et les documents de l'époque en confirment la triste vérité.

Ainsi, trois mille arrestations et cent cinquante exécutions en six semaines, des détails trop atroces pour être crus des révolutionnaires qui n'en ont pas été témoins oculaires, et du côté des gens honnêtes ou moins mauvais, personne pour essayer de porter remède à cette affreuse situation : voilà l'état de la ville d'Arras à la fin d'avril 1794.

Cependant au milieu de cette nuit longue et obscure, des étoiles brillaient au firmament, symboles d'espérance : c'étaient les humbles et courageuses Filles de saint Vincent de Paul. Lebon reculait, nous assurent plusieurs auteurs du temps, devant la condamnation à Arras même, des quatre Bienfaitrices des pauvres, toujours sympathiques au peuple. Il sentait dans ces Vierges désarmées une force de résistance difficile à vaincre, et attendait, pour assouvir sur elles sa haine contre la religion, une occasion favorable.

L'occasion vint à la fois satisfaire Joseph Lebon et augmenter la gloire des Servantes de Jésus-Christ.

TROISIÈME PARTIE

CAMBRAI

CHAPITRE PREMIER

JOSEPH LEBON A CAMBRAI. IL RÉCLAME LES SŒURS.

Mission de Lebon à Cambrai. — Son entrée dans cette ville. — Scènes grotesques au District et au Conseil général de la Commune. — Le représentant admet à sa table tous les membres du tribunal et le bourreau lui-même. — Arrestations en masse. — Premières exécutions. — Joseph Lebon traduit au tribunal de Cambrai les principaux prisonniers d'Arras. — Incidents sur la route. — Tentatives d'évasion. — L'ordre d'envoyer les sœurs à Cambrai arrive à Arras le 7 messidor à dix heures et demie du soir. — Préparatifs de départ.

Malgré le sang versé en abondance à Arras, le Comité de Salut public et les représentants du peuple Le Bas et St-Just trouvaient que la terreur ne régnait pas assez dans la région du Nord. La ville de Cambrai, si religieuse avant la Révolution, était plus particulièrement l'objet de leur ressentiment. Aussi, en avril 1794 pressèrent-ils Joseph Lebon de s'y transporter : « Il est indispensable, cher collègue, lui écrivirent-ils, que tu te rendes sur-le-champ à Cambray pour y surveiller les ma-

nœuvres de l'aristocratie en faveur de l'ennemi.

« Nous t'invitons à emmener avec toi *cinq des patriotes les plus vigoureux du jury et du tribunal d'Arras* et à annoncer dans Cambray une résolution inébranlable, de ne laisser impuni aucun crime contre la Révolution.

« Que ce tribunal soit civil et militaire; qu'il mette, et dans l'armée et dans la ville, le redoutable respect de la Révolution.

« Tu ne dois plus quitter Cambray que tu n'aies reçu de nos nouvelles. N'en sors pas ; *maintiens-y l'esprit révolutionnaire* et la justice grave et inflexible, tandis que de notre côté nous suivrons les vues du Comité de Salut public.

« Nous avons besoin, cher collègue, de ton intrépidité; cours à Cambray et donne-nous sur-le-champ et chaque jour de tes nouvelles.

« Salut et Amitié.

« LE BAS, SAINT-JUST. »

Joseph Lebon prit aussitôt ses dispositions et, le 5 mai sur le soir, fit son entrée dans le centre de sa nouvelle mission. Il traînait avec lui le bourreau, l'accusateur public Caubrière, les principaux membres du tribunal d'Arras, en tout « vingt braves », dont le concours lui était assuré pour l'accomplissement de son œuvre.

Tous étaient à cheval, le chapeau empanaché, des pistolets à la ceinture, un long sabre recourbé au côté; ils s'avançaient sans ordre, l'air farouche, cherchant à répandre autour d'eux la terreur et l'effroi. Ils y réussirent, sans peine, dès les premiers pas qu'ils firent à l'intérieur des murs.

La nouveauté du spectacle avait naturellement

attiré de nombreux curieux. Lebon ne tarda pas à apercevoir des femmes sans cocarde. Saisissant avec empressement une si belle occasion de montrer sa puissance, il ordonna de les arrêter sur-le-champ, et de les conduire au poste. Là, nouvel incident. Le chef du poste, Cattiaux, ne pouvant comprendre de tels abus de pouvoir, eut de la peine à prendre au sérieux ces arrestations; il hésita à recevoir les malheureuses, que lui amenaient des inconnus, et, loin de taire ses sentiments, il déclara, non sans un certain courage, qu'on maltraitait ces femmes pour des riens. Caubrière, appelé à remplir la charge d'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, l'interpella vivement : « Tu as du bonheur que je n'aie pas mes pistolets chargés, mais tu t'en souviendras. » Le pauvre homme ébahi ne tarda pas à comprendre le sens de ces terribles menaces : dès le lendemain il se vit casser de son emploi et arrêté.

Ce n'était qu'un commencement. Le drame allait se dérouler dans toute son horreur à l'Hôtel de Ville, où le Conseil général de la Commune et le District attendaient le représentant. Le Conseil général n'étant pas au complet, Lebon, sans s'arrêter, ordonna aux membres présents, de convoquer pour 7 heures, en séance secrète, tous leurs collègues, et d'attendre ses ordres. Il se rendit au District.

En arrivant, il se jeta dans un fauteuil : « Vous me connaissez, je crois, dit-il, je suis le représentant du peuple; voici mes papiers », et il les communiqua pour les faire enregistrer. Pendant ce temps son escorte se répandait bruyante dans la salle et examinait tout, avec beaucoup de soin. Un lustre

suspendu au plafond avait ses cristaux enveloppés. Galand, futur greffier du tribunal révolutionnaire, voulant les mieux voir, monta sur une table, défit les enveloppes et, aussitôt, comme hors de lui-même, poussa les hauts cris, appela ses collègues, leur montra vivement sa découverte et les pressa de donner leur avis. Les cristaux avaient la forme de fleurs de lys. La bande entière fit chorus, protesta, se mit à hurler : « Oh ! oh ! des marques de royalisme, des fleurs de lys... C'est un tas de f... contre-révolutionnaires, un tas de gueux à guillotiner... » Les imprécations se succédèrent odieuses, grossières, et un calme apparent fut long à se rétablir; encore dura-t-il peu de temps.

Les « droits de l'homme » étaient affichés au fond de la salle. Sans songer à des conséquences que personne, du reste, n'aurait prévues, un employé les avait appliqués au revers d'une vieille carte d'Angleterre, où se voyaient encore, dans un coin, des restes d'armoiries. Caubrière, jaloux sans doute de son ami Galand, retourne le tableau, aperçoit les armoiries et entre dans des transports de fureur extraordinaire. La scène du lustre et des fleurs de lys à peine calmée, recommence plus ridicule et plus violente. Pour la seconde fois les injures, les épithètes d' « agents de Pitt et de Cobourg » pleuvent sur les pauvres membres du District qui ne savent où donner de la tête et se demandent, stupéfaits, ce qu'ils pourront bien devenir. Enfin, Lebon sortit, après avoir déclaré qu'il ferait le peuple juge de ces trahisons.

Au Conseil général de la Commune ou Conseil municipal, l'émoi devait être plus grand encore; les explications allaient tourner très vite au

tragique, et amener en pleine séance l'arrestation d'un membre du conseil. Lebon se présenta avec sa suite au grand complet. Le citoyen Leroy, dit Unité, « officier municipal », ignorant probablement ce qui venait de se passer au District, se permit de faire remarquer, qu'avec un tel public, la séance ne pouvait être secrète. Lebon ne daigna pas répondre, mais demanda, l'air courroucé, s'il n'y avait pas d'ex-nobles dans le Conseil. « *Ni ex-nobles, ni ex-prêtres* », répond Leroy avec une certaine malice qu'il devait payer bien cher quelques instants plus tard. Lebon fait semblant de ne rien entendre et réitère sa demande. « *Ni ex-nobles, ni ex-prêtres* », répète Leroy. En un instant, l'exaspération est à son comble. « *Tais-toi,* crie sèchement Galand, *il paraît que tu affectes* ». « *Tais-toi,* reprend Lebon blessé au vif, *tu me* « *despectes, tu manques à la représentation nationale* ». Alors toute la bande s'en mêle et accable le malencontreux conseiller, assez osé pour faire allusion à l'apostasie du chef. Jouy, membre du jury, se distingue bientôt des autres. Il prend violemment l'offensive, accable Leroy de questions, lui demande s'il n'a pas une sœur à Arras? s'il ne lui a pas écrit une lettre suspecte? s'il ignore que cette lettre arrêtée par la poste a été communiquée au représentant? Lebon, de plus en plus exaspéré, crie aussitôt et sans attendre la moindre explication : « *Qu'on l'arrête* ». Jouy le saisit, l'entraîne vivement et lui ferme la bouche par cette menace : « *Oh, ta tête tombera!* » Leroy fut envoyé à Arras, à la prison des Baudets.

Plus tard, devant le jury de la Somme, quand

on rappela cette entrée grotesque à Cambrai, Joseph Lebon sommé de s'expliquer se contenta de répondre : « *Je l'avoue, mon arrivée ne fut pas très polie !* »

Après ces actes de sauvage brutalité, Joseph Lebon s'installa dans une maison dont il envoya au préalable le propriétaire en prison. Le représentant devait, pendant son court séjour à Cambrai, changer plusieurs fois d'habitation, et choisir les maisons les plus commodes, où il faisait auparavant le vide par des condamnations à mort. Toute la bande le suivit. Représentant, juges, jurés, accusateur public, greffier, commissaires, tout ce monde logea sous le même toit et mangea à la même table; le bourreau lui-même y fut admis. Quelques lecteurs hésiteraient peut-être à croire ce dernier détail, mais Lebon en a fait l'aveu cynique dans son interrogatoire, devant les assises de la Somme. Il n'avait pas voulu, dit-il, « flétrir en l'éloignant, un homme non flétri par les lois ».

C'est dans un conseil, si atrocement composé, qu'allaient se traiter les affaires du pays de Cambrai, et s'agiter la grave question de l'arrestation et de la condamnation à mort d'un grand nombre de citoyens.

Les prisons d'Arras n'étaient nullement soustraites à sa juridiction, et, de Cambrai, Joseph Lebon veillait avec un soin jaloux sur le Pas-de-Calais.

Avant de s'éloigner, il avait formé à Arras comme un nouveau tribunal et choisi de nouveaux jurés et de nouveaux juges, chargés de condamner ceux qu'il appelait les conspirateurs ordinaires. Quant aux prévenus dont la naissance, la position

sociale ou le dossier attiraient davantage l'attention, il se réserva de les faire juger sous ses yeux, et de les traduire au moment opportun devant le tribunal de Cambrai. Les sœurs se trouvèrent dans cette dernière catégorie et durent attendre leur tour.

A Cambrai, les arrestations en masse commencèrent dès l'arrivée du représentant. La journée du 6 mai fut employée à dresser des listes de parents d'émigrés, de ci-devant nobles et d'autres suspects; sur le soir, les agents et les gendarmes, réquisitionnés en grand nombre, furent mis sous la direction des jurés et des juges, et la nuit se passa à faire des arrestations. Des lettres de Lebon et de ceux qu'il appelait « ses braves », nous attestent également deux choses : que les opérations étaient dirigées par les membres mêmes du tribunal, et qu'elles se faisaient de préférence la nuit. C'est un juré de Cambrai qui a écrit à la date du 9 mai 1794, cette phrase monstrueuse : « *Vous connaissez l'activité du représentant; nous sommes tout à la fois officiers municipaux, District, Comité de surveillance, gendarmes, enfin plus mauvais que tous les diables ensemble ne l'étaient autrefois.* » « Rien n'était capable d'inspirer la terreur, nous dit un témoin des événements, comme d'entendre chaque nuit le bruit redoutable des arrestations. Des agents frappaient à coups redoublés, et, si l'on n'ouvrait pas, ils enfonçaient les portes. Dans quelles angoisses on se trouvait, lorsqu'on entendait ce cri : « *Au nom de la loi ouvrez!* » Cela voulait dire : votre agonie commence. Dans une rue, que d'alarmes, que de terreurs avant que vous sachiez si c'était chez le voisin ou chez

vous que s'adressait la bande! Tout le monde était suspect. Pour peu que l'on s'estimât honnête homme, on devait s'attendre à être accusé ».

Les délateurs, rares à la première heure, finirent par se présenter nombreux, et par menacer les familles les moins en vue. La nuit du 9 mai, la quatrième seulement après l'arrivée de Lebon, on donna, nous dit le juré cité tout à l'heure, le coup de mort à tous les aristocrates de la Commune. « Les pères, mères, femmes, frères, sœurs, oncles, tantes, parents et amis d'émigrés » furent saisis en très grand nombre et remis, ajoute la lettre, « en bonne main ». Ils furent envoyés à la maison d'arrêt, rue de la Force (aujourd'hui rue de la Prison), à la maison des « ci-devant Anglaises » et au « ci-devant Séminaire », qui regorgèrent bientôt de prisonniers. En cinq jours, tous les rouages de la machine révolutionnaire furent montés et mis en mouvement; la populace, le club, le tribunal révolutionnaire se donnèrent la main. La guillotine, dressée le 10 mai sur la Grande Place, commença aussitôt à faire couler le sang. Le 12 mai, deux jours seulement après le commencement des exécutions, Lebon écrivit, en ces termes, à ses collègues Lebas et Saint-Just :

« Cambray, ce 23 floréal, l'an second de la République française, une et indivisible.

Joseph Lebon à ses collègues Lebas et Saint-Just.

« *La machine est en bon train,* je l'espère;

l'aristocratie tremble, et les sans-culottes relèvent leur tête, si longtemps humiliée. Les fonctionnaires prévaricateurs ne s'échapperont pas; *ceux qui n'ont pas osé déployer d'énergie, jusqu'à ce jour, ne savent par quels moyens réparer la faiblesse passée.* La conduite de tous sera examinée scrupuleusement, et *vous entendrez parler des résultats.*

« Une guerre à mort est livrée aux espions qui pullulaient dans cette place; et certes, il ne tiendra pas à moi de dégoûter l'ennemi du dessein de nous cerner, en rompant sans pitié toutes ses intelligences.

« *Messieurs les parents et amis d'émigrés et de prêtres réfractaires accaparent la guillotine.* Avant-hier un ex-procureur, une riche dévote, veuve de deux ou trois chapitres, un banquier millionnaire, une marquise de Monaldy, ont subi la peine due à leurs crimes. Un général de brigade poltron et fuyard jusqu'à Péronne, dans une des dernières affaires, a été condamné à mort, et vient d'être conduit à Lille, pour y être fusillé à la tête des colonnes républicaines.

« Hier, trois espions et cinq ci-devant Français devenus échevins Autrichiens, ont également disparu du sol de la liberté.

« Salut et fraternité. »

Signé : « Joseph Lebon. »

En vingt-neuf séances, le tribunal condamna a mort cent cinquante-deux victimes, bien que très probablement cent quarante-neuf seulement aient été exécutées. Malgré une large fosse creusée sous la guillotine, le sang coula le long de la rue Tavelle ou de l'Arbre-d'Or, et de la rue de l'Archevêché

(aujourd'hui rue Fénelon), parcourut près de quatre cent cinquante mètres et alla au pont de Bon-Secours rougir les eaux de l'Escautin. Les anciens nobles et les riches furent exécutés les premiers, puis le peuple paya largement sa dette aux idées nouvelles : en peu de temps la terreur fut répandue partout.

Joseph Lebon ne tarda pas à réclamer les prisonniers d'Arras, dont il s'était réservé le jugement. Un ancien procureur au Conseil d'Artois, Antoine Gilles, interné aux Baudets, fut amené à Cambrai le 20 floréal (9 mai), emprisonné aux Anglaises et exécuté le lendemain. Le 20 mai, trente-deux habitants du Pas-de-Calais étaient condamnés à mort par le nouveau tribunal révolutionnaire; et les réquisitions de l'accusateur Caubrière continuaient. Les convois se succédèrent à courts intervalles sur la grande route qui traverse Tilloy, Vis, Marquion. Dans ces villages, les conducteurs s'arrêtaient pour relayer ou faire reposer leurs chevaux; les gendarmes entraient au cabaret; les prévenus, laissés seuls quelques instants ou surveillés de moins près, mettaient en commun leurs pensées, leurs tristesses, leurs espérances. Des scènes touchantes se passèrent; des projets d'évasion furent conçus; quelques prisonniers plus hardis tentèrent de les réaliser. Une de ces tentatives, émouvante, mais demeurée sans résultat, est relatée dans un compte rendu sommaire et brutal, conservé, à Arras, aux Archives départementales du Pas-de-Calais

« L'Agent national de la commune de Tilloy-aux-Fosses, ci-devant Mofflaines, à l'Agent national du District d'Arras : Citoyen, je crois devoir t'instruire d'un événement arrivé hier dans la commune

de Tilloy. Des gendarmes qui conduisaient des prévenus au tribunal révolutionnaire de Cambray, s'étant permis de laisser descendre dans une auberge Augustin Goudemand, l'un des prévenus, qui a pris la fuite et s'est caché dans les bleds ; aussitôt la municipalité fit sonner le tocsin et assembler la garde nationale qui déploya la plus grande activité et découvrit le fuiard caché dans les bleds, dont elle s'empara et le remit de suite entre les mains de la gendarmerie, aux cris mille fois répétés de Vive la République, Mort aux traîtres, aux conspirateurs ! Je t'avouerai que ce fut un triomphe pour moi, de voir l'ardeur de la garde nationale dans la recherche de Goudemand et l'allégresse publique lorsqu'il fut découvert. Salut et fraternité.

« Paris, Agent national. »

On était au 11 juin 1794 : ce jour-là, c'était la fuite, heureuse un instant, d'un pauvre prisonnier, le tocsin sonné avec frénésie, les paysans rassemblés en toute hâte ; puis bientôt le malheureux évadé saisi de nouveau, brutalisé et ramené tristement à ses bourreaux inhumains, par une population en délire. Dans quelques jours, au passage des sœurs, la scène sera toute différente : les prisonniers dirigés sur Cambrai seront encouragés par elles, oublieront un instant leurs tristesses et leurs craintes; un premier étonnement fera de bonne heure place chez eux, à des doutes sur leur condamnation ou sur leur délivrance prochaine, puis ils renaîtront tout entiers à l'espérance et à la confiance en Dieu.

Les sœurs virent, pendant un mois, les charrettes fatales se remplir de malheureux, partir pour

Cambrai, revenir à Arras; et elles restaient toujours en prison. Le dimanche 7 messidor (25 juin), un convoi régulier était déjà parti. Après les transes mortelles de l'appel des condamnés et la tristesse des adieux, les détenus des Baudets se croyaient pour ce jour, à l'abri de nouvelles alertes, quand tout à coup arriva de Cambrai une lettre de l'accusateur public Caubrière, disant au citoyen Ansart, agent national près le District : « Frère, fais partir, sitôt la réception de la présente, les quatre ci-devant sœurs de la Charité dont l'administration a fait passer les pièces au représentant. Ne perds pas un instant. Fais-les venir la nuit au grand trot. Je compte sur ton zèle pour la punition des conspirateurs : je les attends donc demain de très grand matin.

« J. Caubrière. »

La suscription portait ces mots significatifs : « *Très pressé : par ordonnance* ».

Ce même jour, dimanche « 7 messidor (25 juin 1794), à dix heures et demie du soir », le commandant de gendarmerie fut requis d'avoir à « faire conduire sur-le-champ à Cambray, sous bonne et sûre garde, les nommées Thérèse-Madeleine Fantou, Marie Lanel, Magdeleine Fontaine, Jeanne Gérard, toutes quatre ci-devant sœurs de la Charité ». L'instruction ajoutait : « Le chef de la gendarmerie donnera les ordres néces saires pour que les personnes ci-dessus, arrivent demain, de très grand matin, à Cambray et qu'elles soient remises à leur arrivée entre les mains de Caubrière, accusateur public près le tribunal criminel et révolutionnaire ».

Un convoi extraordinaire fut aussitôt organisé.

CHAPITRE II

LE CONVOI. — DERNIÈRES HEURES DES SŒURS A ARRAS. — PREMIÈRES PAROLES PROPHÉTIQUES DE LA SŒUR FONTAINE.

Payen, fermier de Neuville-Vitasse, fait partie du convoi des sœurs pour Cambrai. — Entrevue avec Madame Cartier. — La sœur Fontaine lui donne comme souvenir un chapelet, lui confie un peu d'argent pour les sœurs qui reviendront à Arras, et lui annonce qu'elle et sa famille seront épargnées.

Des scènes touchantes se passèrent alors dans la prison des Baudets, puis à la Providence. Les adieux des sœurs, faits dans des circonstances si exceptionnelles, frappèrent vivement les prisonniers et se gravèrent profondément dans les esprits. L'heure avancée de la nuit, la précipitation du départ, l'ignorance de ce qui se passait au dehors, tout contribuait à remplir les âmes d'effroi. Pourquoi ces nouvelles mesures de rigueur contre des religieuses inoffensives, oubliées, semblait-il, depuis quatre-vingt-deux jours au fond de leur cachot? Pourquoi tant d'injustices, de violences, de brutalités? Qui donc pouvait se croire en sûreté, et à quoi ne fallait-il pas s'attendre?

Pendant ces tristes adieux, et tandis que les « gendarmes » préparaient le convoi, le District

s'était assemblé en toute hâte. La lettre de Caubrière faisait travailler les esprits. Les créatures de Lebon voulaient, avant tout, plaire au représentant et prévenir ses moindres désirs. Frappés de son impatience à recevoir sans retard les Filles de la Charité, ils pensèrent à un autre prisonnier, lui aussi poursuivi, pour des motifs religieux, d'une haine implacable, et résolurent de l'envoyer à Cambrai, en même temps que les sœurs.

Au dernier moment, ordre fut donné au convoi de se diriger sur l'Hôtel-Dieu situé à quelques pas seulement de la Providence, et d'y prendre le détenu Jean Payen. Ce compagnon de route allait suivre les sœurs au tribunal révolutionnaire, les précéder immédiatement sur l'échafaud et avoir ses derniers moments intimement liés à leur sainte mort.

En attendant il devait être pour elles, à son insu, l'occasion d'une grande joie. La situation de la maison d'arrêt où il était détenu, ramenait nécessairement les sœurs auprès de leurs anciennes compagnes de captivité, et allait rendre possible, à la prison même de la Providence, une entrevue des plus touchantes avec Mme Cartier.

Jean-François-Chrétien Payen était un riche fermier de Neuville-Vitasse, attaché à la maison du prince de Vaudemont. Au début de la Révolution et de la persécution religieuse, il se déclara pour les prêtres fidèles, et ne put jamais se résoudre à témoigner la moindre sympathie aux curés constitutionnels, dont le premier à Neuville-Vitasse — appelée bientôt Neuville-la-Liberté — fut l'ex-oratorien Joseph Lebon. Celui-ci garda de cette attitude hostile un vif ressentiment. Revenu bientôt à

Arras comme représentant du peuple, il eut hâte de venger l'ancien curé de Neuville et fit arrêter Payen et toute sa famille. Il se rendit ensuite à son ancienne paroisse pour triompher à sa manière du prisonnier et de ceux qui autrefois avaient imité son opposition. En partant, il laissa à la municipalité l'ordre cruel « de faire arrêter et conduire à Arras, tous ceux qui en 92 n'avaient pas assisté aux messes des prêtres constitutionnels ». La haine aveugle d'un prêtre apostat pouvait-elle aller plus loin?

En exécution de cette mesure barbare, nombreux « paysans et paysannes » furent enfermés dans les prisons d'Arras. Lebon qui voulait surtout les effrayer et s'en servir comme témoins contre les fermiers influents, en particulier contre Payen, ordonna à Duponchel, maire d'Arras, de les visiter dans leurs prisons et de leur promettre la liberté, s'ils voulaient accuser Payen de les avoir empêchés d'assister à la messe du curé constitutionnel. En même temps, pour préparer un dossier et établir des charges, il fit faire de nombreuses perquisitions dans la maison de l'honorable fermier. Mais perquisitions et procès-verbaux multipliés à loisir n'amenèrent aucun résultat. La cause languissait et ne semblait pas pouvoir aboutir, quand, le 3 messidor, le hasard fit trouver au fond d'un grenier, cachées dans un monceau d'œillettes, une soutane et une ceinture; elles provenaient probablement de l'ancien curé de Blaireville, frère de Jean Payen, et ne pouvaient en soi, fournir aucun prétexte sérieux pour inquiéter l'infortuné prisonnier de l'Hôtel-Dieu. Les autorités d'Arras en jugèrent autrement, et virent dans cette découverte le pré-

texte cherché depuis longtemps, pour livrer au bourreau leur victime.

Le District, mis au courant, reprit bien vite la cause de l'homme que voulait perdre Lebon : il se fit lire le 4 messidor, les procès-verbaux dressés précédemment, ordonna de réunir les pièces à conviction, et arrêta d'envoyer le tout à Cambrai, au représentant du peuple. La lettre d'envoi est datée du 6 messidor. Elle arriva à Cambrai au moment où Caubrière donnait l'ordre d'envoyer au tribunal de cette ville les Filles de la Charité. La réponse ne pouvait pas se faire attendre; le District exalté par la lettre de Caubrière qui réclamait les Filles de la Charité, crut bon de la prévenir. Connaissant bien la haine et le ressentiment du représentant pour Payen, assuré que la soutane et la ceinture, trouvées trois jours auparavant, suffiraient amplement pour amener une condamnation à mort, il voulut montrer du zèle, et — peut-être aussi se conformant à des instructions antérieures — il prit sur lui de faire partir sans retard Jean Payen par le convoi des sœurs. La décision dut être prise vers onze heures et demie du soir, une heure environ après l'ordre donné au commandant de gendarmerie de « faire conduire sur-le-champ à Cambray », la sœur Fontaine et ses compagnes. Le directeur de l'Hôtel-Dieu en reçut avis aussitôt et prévint le prisonnier.

La charrette où étaient montées les sœurs alla, au sortir des Baudets, devant l'Hôtel-Dieu, tout près de la Providence, attendre avec la nouvelle victime, l'ordre définitif du départ. Elle y resta plus d'une heure : l'ordre du départ n'arriva qu'à une heure du matin.

Que se passa-t-il alors? Les sœurs obtinrent-elles de l'agent national la faveur d'être introduites dans cette dernière prison, pour prendre congé des dames leurs bienfaitrices et longtemps leurs compagnes de captivité? Préférèrent-elles, en pleine nuit et loin des principaux commissaires, avoir recours à la bienveillance plus facile à intéresser d'un conducteur ou d'un geôlier? Ou bien encore, seules sur la charrette, dans la rue Baudimont, tout près de la Providence, attendant patiemment qu'on voulût bien se mettre en route, trouvèrent-elles dans les circonstance et dans la disposition des lieux, le moyen d'avertir Madame Cartier et d'avoir avec elle l'entretien que nous allons rapporter? Ces trois hypothèses sont également possibles.

Si le lecteur cependant préférait admettre que les conducteurs, prévoyant une attente un peu longue, confièrent eux-mêmes les sœurs à la directrice de la Providence, pour être plus libres de leurs mouvements et n'avoir pas à les garder, la supposition serait conforme aux mœurs connues des agents et geôliers d'Arras et de Cambrai à cette époque.

Toujours est-il que la sœur Fontaine et ses compagnes virent Mme Cartier et ses enfants, leur firent, sans être inquiétées, leurs derniers adieux et prolongèrent avec elles un dernier entretien. Cette entrevue suprême, dont le souvenir s'est religieusement conservé dans la famille Béreux, n'est pas inférieure aux plus belles scènes de l'ère des martyrs. La sœur Fontaine avait hâte d'annoncer à l'ancienne bienfaitrice de sa maison, l'ordre cruel de l'accusateur public, le départ incessant des sœurs pour le tribunal et leur mort pro-

chaine. « *Nous devînmes pâles comme la mort à cette grave nouvelle* », disait plus tard Mme Cartier, quand elle racontait les émotions de cette triste nuit. Si on ne reculait pas devant la condamnation des bienfaitrices des pauvres, l'innocence, l'âge, le sexe seraient-ils respectés, et une mère ne devait-elle pas redouter, pour ses filles, les pires excès? La sœur Fontaine s'appliqua à relever le courage de cette mère, rendue plus malheureuse par la présence de ses quatre enfants dans la prison. Des paroles ne lui suffirent pas, elle donna à son amie comme témoignage de reconnaissance, et comme souvenir des longs mois de souffrances supportées en commun, un chapelet de poche, symbole et témoin de la prière qui avait soutenu le courage des captives.

Elle eut ensuite une inspiration sublime qui nous révèle tout son cœur de supérieure et de mère, et nous ramène aux siècles des grands martyrs. En dehors du strict nécessaire pour le voyage de Cambrai, il lui restait, pour son entretien et celui de ses trois compagnes, *la somme de sept francs :* c'était tout son trésor et toute sa réserve. Assurée de ne pas faire à Cambrai le moindre séjour, et de porter dans quelques heures sa tête sur l'échafaud, elle ne voulut pas garder cet argent. Le souvenir de ses jeunes compagnes, les sœurs Micheau et Fabre, parties pour l'exil quelques mois auparavant, se présenta alors plus vivement à sa mémoire. Elle eut foi que ces deux Filles de la Charité, modèles de générosité et d'attachement à leur vocation, reviendraient un jour à Arras relever la Maison de Charité, reprendre ses œuvres, mettre à profit les grâces nombreuses, que tant de persécutions allaient

nécessairement attirer sur sa chère Communauté. Elle pria, en conséquence, Mme Cartier de recevoir son humble héritage, de le conserver avec soin et de le donner un jour à ses chères filles revenues de l'exil.

Mme Cartier accepta, avec un religieux respect, d'être la pieuse légataire des sœurs. Quelques années plus tard, elle eut le bonheur inespéré de transmettre aux deux exilées, revenues de Pologne, et rétablies dans leur ancienne Maison de Charité, les dernières paroles et le dernier souvenir de leur supérieure et de leurs compagnes martyres. Jusqu'à sa mort, Mme Cartier aima à raconter ce fait, qui rappelle si bien les chrétiens des premiers siècles marchant à la mort, après avoir distribué leurs biens aux fidèles et annoncé comme prochain le triomphe de l'Église.

Ce triomphe, la sœur Fontaine l'annonça elle aussi, au moment de partir pour Cambrai. Mme Cartier était atterrée : elle redoutait tout pour ses enfants, pour sa famille, pour elle-même, et le départ précipité des sœurs redoublait toutes ses craintes et toutes ses appréhensions. La sœur Fontaine, vivement touchée d'une si grande infortune, ne cachait pas son émotion; mais d'autant plus forte que la violence qu'elle souffrait était plus injuste, elle cherchait dans sa foi inébranlable et dans sa confiance en Dieu, des paroles de consolation et d'espérance. Tout à coup, remplie de l'esprit d'en-Haut, elle se sentit pressée d'annoncer la fin de la persécution, de promettre la libération prochaine des détenues et de rassurer en particulier Mme Cartier et ses jeunes enfants.

« *Consolez-vous,* dit-elle plusieurs fois avec

assurance, *nous serons les dernières victimes* », c'est-à-dire les dernières captives envoyées d'Arras à la guillotine de Cambrai. Et son accent convaincu prouvait qu'elle était éclairée d'une lumière divine et pressée par une force supérieure.

M[me] Cartier ne saisit pas tout d'abord la portée de ces paroles consolantes. Sa désolation était trop grande pour lui permettre de croire à des promesses qui allaient si à l'encontre de ses craintes et de ses noires prévisions. La vérité ne tarda pas cependant à se faire jour dans son esprit, et, dans la suite, elle ne cessa de rattacher sa délivrance et celle de sa famille, à la « prophétie » et aux prières de la sœur Fontaine et de ses compagnes martyres.

CHAPITRE III

DÉPART POUR CAMBRAI. RELAI. LA SŒUR FONTAINE ANNONCE UNE SECONDE FOIS LA FIN DE LA PERSÉCUTION.

Le premier relai. — Rencontre de deux convois. — La sœur Fontaine console un groupe de dames, et leur promet la vie sauve. — Habile manœuvre d'un prisonnier, Roussel-Capron. — Les dames échappent à la mort.

Jean Payen sortit enfin de l'Hôtel-Dieu « chargé de chaînes »; il monta avec les sœurs dans la voiture, et, à une heure du matin, l'ordre du départ fut donné. Les chevaux lancés au grand trot, suivant les instructions pressantes de Caubrière, arrivèrent très vite au relai de Vis ou de Marquion, peut-être à celui de Tilloy-les-Mofflaines, où se trouvait encore le convoi régulier, parti le premier de la prison des Baudets.

Les conducteurs et les gendarmes, entrés selon leur habitude dans le cabaret de la route, s'étaient attardés à boire et à deviser. Au dehors, parmi les infortunés destinés à la mort, étaient Mme Nicolas, imprimeur à Arras, Mme de Gosson de Barlin, Roussel-Capron de Humbercamps, dont les noms se retrouveront tout à l'heure.

La désolation de tous était grande. Ils connaissaient la rapidité et l'injustice des jugements prononcés à Cambrai, ils se voyaient personnellement désignés à l'accusateur public et se sentaient déjà condamnés, sans espoir, à une mort certaine. Les dames surtout, mères et épouses arrachées à leurs enfants et à leurs maris, étaient accablées par la séparation, l'isolement et la pensée des traitements inhumains qu'elles pouvaient subir. La sœur Fontaine s'approcha du groupe où elle reconnaissait une dame de la Charité, probablement Mme Nicolas, soutien de ses œuvres et bienfaitrice des pauvres. Elle compatit aux maux de chacune, s'efforça de relever les courages abattus, supplia de ne pas désespérer; puis, continue le manuscrit qui relate ces faits, elle éleva la voix et dit avec l'accent d'une simplicité douce et persuasive : « *Mesdames, Dieu aura pitié de vous, ne vous désolez pas, vous aurez la vie sauve. Nous allons vous précéder au tribunal et nous serons les dernières victimes.* »

Et elle parlait ainsi avec une grande conviction. Les dames découragées n'osaient pas et, semble-t-il, ne pouvaient pas ajouter foi à une prédiction si précise et si consolante. Elles recevaient avec reconnaissance ces paroles, comme l'exhortation d'une âme bonne, pleine de compassion pour leurs maux et désireuse de les adoucir, mais elles n'allaient pas plus loin. Humainement parlant, en effet, les choses ne pouvaient se passer comme l'annonçait la bonne supérieure. Le convoi où se trouvaient les dames, parti d'Arras et arrivé au relai avant celui des sœurs, devait le précéder à Cambrai, et Joseph Lebon déférait-il des prisonniers à son tribunal pour les faire languir dans les prisons?

Les traditions de la Maison de Charité approuvées par l'historien Paris rattachent à cet incident le don d'un second chapelet. La sœur Fontaine, voyant l'abattement des dames et leur étonnement devant les promesses de salut qui leur étaient faites, offrit à l'une d'elles, comme pour la convaincre davantage, un souvenir semblable à celui qu'elle avait donné à Mme Cartier. Ce second chapelet a été conservé également dans la famille Béreux.

Les voitures ne tardèrent pas à se remettre en marche et s'avancèrent à peu de distance l'une de l'autre sur la route de Cambrai. Bientôt celle des dames subit une grave avarie. Une roue brisée, par l'habile manœuvre d'un prisonnier Roussel-Capron, empêcha d'aller plus avant. La voiture des sœurs prit les devants, et les dames surprises commencèrent à se demander si les paroles de consolation qu'elles hésitaient à recevoir tout à l'heure, n'étaient pas inspirées par l'esprit de prophétie.

Plusieurs documents, dont deux très précis, confirment cette tradition importante. Le premier est une *Pétition adressée à la Convention* par une dame Vicogne, dont le mari, imprimeur, avait été poursuivi par jalousie de métier, dépouillé de ses biens et mis à mort à la suite d'un jugement inique. A la chute de Lebon, cette dame vengea la mémoire de son mari et demanda à la Convention la restitution des biens confisqués. Dans son exposé, elle nous apprend qu'une de ses amies, Mme veuve Nicolas, imprimeur à Arras, jetée en prison par jalousie également, sur l'ordre de l'imprimeur Darthé, fut « *envoyée par Joseph Lebon au tribunal de Cambray, la veille de sa suppression,* et que *sans*

un accident heureux, arrivé sur la route, elle était sacrifiée ». Le tribunal de Cambrai fut pratiquement supprimé le 9 messidor, mardi 27 juin, le lendemain de la condamnation et de l'exécution des sœurs; « l'accident heureux » eut donc lieu le 8 messidor et retarda jusqu'après le 9, l'arrivée des victimes dans les prisons de Cambrai. Cette remarque importante concorde de tous points avec notre tradition et la confirme pleinement. Mme Nicolas attribuait son salut à l'accident de voiture et au retard qui en fut la conséquence; ce sentiment serait inexplicable et dénué de tout fondement, s'il se rapportait à un événement postérieur au 8 messidor et étranger à l'incident des sœurs.

Le second document cité par Paris précise davantage, donne le jour du départ de Mme Nicolas et empêche de se méprendre sur le moment de la rencontre des deux convois. L'historien de Joseph Lebon a consulté un registre de la prison des Baudets, d'après lequel Mme Nicolas fut dirigée sur Cambrai, *le 7 messidor*, dimanche 25 juin. Cette indication cadre parfaitement avec la tradition rapportée tout à l'heure et avec l'assertion de la pétition Vicogne sur la dame Nicolas et sur l'accident heureux qui lui sauva la vie.

Mais il y a plus encore, et le registre aux écrous de la prison des Anglaises à Cambrai, nous fournit les renseignements les plus précieux sur le convoi de Madame Nicolas. Sans mentionner explicitement l'accident, il laisse supposer quelque événement extraordinaire et indique les compagnons de route de l'infortunée veuve; or, des récits de famille remontant à deux de ces compagnons, confirment clairement la partie essentielle de notre tra-

dition. Voici tout d'abord la liste de ces prisonniers, qui furent écroués aux Anglaises le 11 messidor, jeudi 29 juin, deux jours après « *la suppression* » réelle du tribunal. A gauche des noms, en marge, se trouve indiquée la destination ultérieure de chaque détenu, à l'exception des deux premiers. Nous reproduisons exactement ces notes, parce qu'elles servent beaucoup à mettre en lumière le point étudié :

	« Antoine-François Fontaine, ex-curé de Brimeux. « Jean Baptiste Fontaine, greffier dudit Brimeux.
« *Conduite à Arras le 13 thermidor.*	« La veuve (de) Gosson, de Barlin.
« *Transférés à Arras le 4 fructidor.*	« La veuve Nicolas, imprimeur à Arras. « Pierre-Philippe Duquesnoy, ex-député.
« *Partie le 5 fructidor par ordre du Comité de surveillance.*	« La femme Huart-Hubert, de Cambrai.
« *Transférés à Arras.*	« Antoine-Joseph Briez, marchand à Arras. « Genevièvre (de Gennevières), veuve de Baulaincourt, comte de Marles (Beaulencourt).
« *Transférés en leur District le 9 fructidor par ordre du Comité de surveillance.*	« Del*l*ebarre, ex-curé de Camblain. « Kir Patrick, anglais. « Roussel-Capron, de Hu*m*bercamps ».

Vient ensuite cette remarque importante : « Amenés par le citoyen André Patté Brigadier, un gendarme et *un détachement de chasseurs à cheval* du 13e régiment, par l'ordre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire d'Arras 1re section, séante à Cambrai ».

En parcourant les feuillets du registre, il est facile de constater que les convois n'étaient pas habituellement escortés par de semblables détachements de cavalerie. Pourquoi ce luxe de précautions et ce déploiement de forces extraordinaires? N'est-on pas en droit de supposer qu'il s'était passé quelque chose d'anormal?

Cette supposition se change en certitude, devant les explications que donnèrent les prisonniers. Les descendants de Madame de Gosson et de Roussel-Capron conservent encore aujourd'hui, après plus d'un siècle écoulé, le souvenir d'un « heureux accident », survenu en chemin au fameux convoi, et lui *attribuent également le salut de leurs parents* envoyés à l'échafaud; ils nous font même connaître l'auteur et la nature de l'accident.

Monsieur Tierny, ancien élève de l'école des Chartes, arrière-petit-fils de Roussel-Capron, a bien voulu nous communiquer les détails suivants, puisés dans les traditions de sa famille. Roussel, nous a-t-il écrit, fut dirigé avec d'autres condamnés sur Cambrai. A un relai, trompant la surveillance des gardiens occupés à boire, il parvint à défaire le chapeau d'une roue. La voiture se remit en route, mais la roue ne tarda pas à tomber, et force fut de remettre le départ à plus tard. « *Cet accident occasionna un retard qui fut le salut des prisonniers* ».

L'accident heureux, dont il est parlé ici, est le même que celui de la Dame Nicolas et de la tradition des sœurs, il arriva dans la nuit du 8 messidor avant la condamnation et l'exécution des quatre Filles de la Charité, la veille de la suppression du tribunal. Tous ces document se complètent, se confirment et nous donnent la suite naturelle des événements jusqu'au 11 messidor.

Quant au convoi du 7 messidor, mis par l'accident dans l'impossibilité de continuer sa route, il rentra à Arras dans la journée du 8, pour en repartir trois jours plus tard. Les agents chargés des prisonniers crurent en effet plus pratique et trouvèrent beaucoup plus avantageux de revenir sur leurs pas. Trois jours après ils repartirent, peut-être avec un plus grand nombre de prisonniers, mais cette fois sous la garde d'un détachement de chasseurs à cheval. Le nouveau départ d'Arras, le 11 messidor, est signalé à cinq endroits différents dans le registre d'écrous de la prison des Baudets. Les prisonniers arrivèrent ce jour-là sans encombre. C'était trop tard, pour qu'ils fussent traduits au tribunal et condamnés à mort. Selon la promesse des sœurs, ils étaient tous sauvés.

CHAPITRE IV

ARRIVÉE A CAMBRAI. — PREMIÈRES IMPRESSIONS. LA SŒUR FONTAINE RASSURE LES PRISONNIERS.

Les sœurs arrivent à Cambrai vers huit heures et demie du matin. — Elles annoncent à la foule la fin de la persécution. — Premiers incidents à la prison rue de la Force. — Les sœurs sont conduites au tribunal installé dans les bâtiments du Grand Séminaire. — Impression produite sur les détenus enfermés dans la chapelle du Séminaire.

Les sœurs pénétrèrent dans les murs de Cambrai par la porte Cantimpré, vers huit heures et demie du matin. Elles s'avancèrent probablement par la rue de Cantimpré, la place des Feutriers, la grande rue Fénelon, la place Fénelon, puis les rues Saint-Aubert et de l'Arbre-d'Or ou plus probablement Quérénaing et Tavelle, car, nous disent les auteurs du temps, tous les convois devaient passer devant la guillotine, leur fallût-il pour cela allonger leur itinéraire. Elles débouchèrent enfin sur la Grande Place à quelques pas de l'échafaud et de la mare de sang qui l'entourait.

C'était un Lundi, Octidi de la décade répu-

blicaine, 8 messidor, 26 juin 1794. A cette heure déjà avancée de la matinée, le marché devenait plus animé, l'affluence était considérable, les faubourgs surtout se trouvaient largement représentés, aussi la mémoire de ces événements est-elle vivante, aujourd'hui encore, dans les environs de Cambrai. Dès ce moment la foule se montra sympathique, elle voyait les sœurs prier avec ferveur et, de bouche en bouche, on se répétait que la plus âgée prononçait des paroles de consolation et d'espérance. L'impression de cette première apparition fut très grande, elle devait augmenter encore et devenir assez forte pour traverser sans faiblir tout le dix-neuvième siècle.

La charrette fut dirigée sur la maison d'arrêt du tribunal, située rue de la Force, tout près de l'Hôtel de Ville. C'est aujourd'hui la seule maison d'arrêt de la ville et la rue s'appelle « de la Prison ». Elle renfermait quatre-vingt-quinze détenus, dans un local qui peut à peine en tenir quarante. L'accusateur public Caubrière s'y trouvait, pour régler les exécutions de la journée. Le geôlier n'attendait pas les nouvelles venues : mécontent, il prétexta le trop-plein de la prison, et, tout en les inscrivant sur son registre, fit des difficultés pour les recevoir. Caubrière ne chercha pas à les lui imposer; son plan était tout arrêté : la voiture dut se remettre en marche et prendre le chemin de l'ancien Collège ou Séminaire. C'est là que le tribunal révolutionnaire tenait ses séances, et où lui-même allait se rendre incessamment. La cause des Filles de la Charité devait passer avant toutes les autres et ne souffrir aucun retard.

Pendant les pourparlers et la distribution des

ordres donnés par l'accusateur public, la nouvelle se répandit très vite dans la prison que des sœurs d'Arras venaient d'arriver et qu'elles étaient conduites directement au tribunal et à l'échafaud. Les détenus se pressèrent curieux et anxieux aux fenêtres, ils voulaient voir les sœurs, les saluer de la main, leur montrer de la sympathie. Des femmes surtout leur disaient avec larmes : « *Demain ce sera notre tour* ». La sœur Fontaine, pleine de confiance en Dieu, répondit au salut de ces malheureux. Elle voulut sécher leurs larmes, relever leur courage, rendre à tous l'espérance qu'ils avaient perdue. Fixant sur eux un regard plein de compassion et d'amour, elle leur redit les paroles réconfortantes adressées déjà au peuple : « *Ne vous désolez pas, vous ne mourrez point, nous serons les dernières victimes* ».

La charrette partit lentement pour le Séminaire et le tribunal. Toujours entourée, elle traversa la Grande Place, cette fois dans toute sa longueur, passa de nouveau devant la guillotine et la mare de sang, et longea les rangées de marchands et d'acheteurs venus pour le marché. L'impression produite quelques instants auparavant à l'arrivée du convoi, n'était pas calmée, la nouvelle apparition des sœurs l'augmenta. Celles-ci, toujours dans l'attitude calme et confiante de la prière, répétaient avec beaucoup d'assurance leurs paroles de tranquillité et de paix prochaines; chacun les commentait; les esprits s'en montraient frappés et intrigués, d'autant que le projet de Caubrière ne faisait de doute pour personne. L'accusateur public n'envoyait-il pas ses victimes au Séminaire et au tribunal pour faire prononcer immédiatement leur

condamnation à mort et commencer la série des exécutions sanglantes de la journée?

Des femmes du peuple très émues de ce douloureux spectacle et ne voulant pas se trouver sur la Place en face de la guillotine, quand coulerait le sang des Vierges consacrées à Dieu, vendirent au plus tôt, presque pour rien, leurs légumes, beurre ou autres produits, et quittèrent le marché.

La voiture entourée par un peuple sympathique pénétra dans la cour du collège. En attendant l'heure de comparaître devant leurs juges, les sœurs furent enfermées dans la chapelle qui servait de prison. Elles trouvèrent là, parmi les détenus, une dame de Cambrai, dont le nom a toujours été en vénération dans les familles les plus honorables de la ville. Madame de Merviel demeura peu de temps en contact avec les sœurs, mais dans ces circonstances graves entre toutes, elle remarqua bien vite leur grandeur d'âme, admira leur vertu, et leur souvenir se grava profondément dans son esprit. Plus tard, quand les Filles de la Charité reparurent à Cambrai, sous la conduite de la digne sœur Amblard, l'amie des dernières heures se plut à rendre témoignage à ses compagnes d'un moment dans la prison du Séminaire. Elle et une vieille bonne attachée à sa maison, rappelèrent souvent les circonstances extraordinaires qui accompagnèrent leur sainte mort et le caractère prophétique de leurs dernières paroles.

Deux sentiments surnaturels dominaient les généreuses Filles de saint Vincent de Paul : avant tout le sentiment de la présence de Dieu qui se traduisait par la prière continuelle, l'abandon complet entre les mains de la divine Providence et une

espérance supérieure à toute crainte; puis la conviction intime que leur sang coulerait le dernier. Leur attitude calme et résignée, leur compassion pour le malheur des autres, mais *surtout les promesses qu'elles faisaient de paix et de délivrance prochaine* émurent vivement les détenus et gravèrent pour toujours dans leur esprit, la figure si sympathique des quatre martyres.

CHAPITRE V

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — COMPARUTION DES SŒURS. — CONDAMNATION A MORT.

Le local. — Les jurés. — Manière de procéder. — Comparution des sœurs. — La sentence de mort. — Examen des prétextes et du vrai motif de cette sentence. — La toilette des condamnées. — Le chapelet mis sur leur tête en guise de couronne. — Les corps transportés au cimetière de la porte Notre-Dame.

Le tribunal révolutionnaire tenait ses séances dans une vaste salle rectangulaire du premier étage, mesurant neuf mètres soixante sur vingt-cinq, éclairée par dix-huit fenêtres et donnant, dans le sens de la longueur, sur la rue des Écoles et la cour intérieure de l'établissement; dans le sens de la largeur, sur le jardin de la maison. Au nord, elle était séparée de la rue du Grand Séminaire, appelée alors rue de l'Éducation, par une pièce moins vaste où se réunissait le jury pour les délibérations. La grande salle, traversée il y a quelques années par un beau corridor de un mètre quatre-vingts, formait douze cellules de séminaristes et une chambre double de directeur. Un large escalier de trente-deux marches donnait accès à l'ancienne porte d'entrée.

En pénétrant, on voyait aux deux extrémités de nombreux gradins destinés au public et communiquant entre eux par un couloir ménagé le long du mur intérieur. « Le milieu était réservé à la justice de Lebon ». Ce qui frappait avant tout, c'était, du côté de la rue des Écoles, adossée contre le mur et dominant toute la salle, une vaste estrade construite dans de grandes proportions et à même de recevoir de nombreux accusés. Ceux-ci, pour y arriver, devaient suivre le couloir ménagé pour eux et pour le public, traverser la salle, et aller du côté nord, gravir « un escalier rapide et escarpé comme une échelle ».

Le tribunal siégeait en face. Son estrade se dressait du côté de la cour intérieure, un peu en avant du mur dont elle était séparée par le couloir du public et des prisonniers. Au milieu se tenaient les juges, « *les b... à poils de Lebon* », à leur gauche le greffier, puis les jurés qui avaient tous devant eux une petite table avec « des verres et des carafes d'eau sucrée ou de limonade ». A droite des juges, l'accusateur public requérait avec la même férocité et le même mépris des lois que Fouquier-Tinville à Paris. Du même côté, sur le fond de l'estrade, on voyait à demi accroupis, dans un coin, les bourreaux et leur aide. Enfin, un déploiement de troupes considérables achevait de donner à ce lieu un aspect de terreur lugubre.

Le tribunal comptait quatre juges, douze jurés, deux accusateurs publics, un greffier et un huissier. L'arrêté par lequel Joseph Lebon le constitua, avec le nom de chaque membre, est conservé aux Archives communales de Cambrai. Il mérite d'être connu :

« Au nom du peuple français,

« La première section du tribunal révolutionnaire d'Arras arrivée à Cambray, entrera aujourd'hui en exercice à neuf heures du matin.

« Daillet remplissant les fonctions de président, Martho, Guérard et de Frémery celles de juges provisoires, Darthé et Caubrière celles d'accusateur public, Galand celles de greffier, André celles d'huissier ;

« Les jurés seront Remy, Taffin-Bruyant, Dupuis, Gouillart, Alexis Vasseur, Boilly, Louis Régnier, Jouy, Carrault, Nicolas Lefetz, Flament et Lemirre, et au besoin tous les autres jurés du tribunal d'Arras.

« Le Conseil général de la commune de Cambrai annoncera de suite par une proclamation l'installation dud(it) tribunal, au lieu des séances de la société populaire et nommera au moins six de ses membres pour assister à cette cérémonie.

« A Cambray, ce 21 floréal l'an 2 de la Rép(ublique) F (rançai)[se] une et indivisible.

« Le Représentant du peuple,
« Joseph Lebon. »

Quelques jours seulement après la disgrâce de son chef, la bande entière fut jugée comme elle le méritait par Choudieu, représentant du peuple près l'armée du Nord :

« A Marquette, près Lille, 17 thermidor, l'an II.

« Choudieu, représentant du peuple près l'armée du Nord, à ses collègues membres du Comité de Salut public.

« Je n'ai reçu, Citoyens collègues, que le 16 thermidor, votre lettre en date du 16 messidor, par laquelle vous demandez s'il existe, dans les

départements sur lesquels s'étend ma mission, quelques tribunaux révolutionnaires ou commissions militaires ; je me serois empressé de vous annoncer qu'il existoit à Arras un tribunal révolutionnaire, *que tous les patriotes des villes que j'ai parcourues, appellent un tribunal de sang : et qui est redouté au point, que les voyageurs allongent leur route de quinze ou vingt lieues, pour ne pas passer dans la ville d'Arras.*

« J'ai vu des membres de ce tribunal ; *ils ont plutôt l'air de bourreaux que de juges,* ils se promènent dans les rues avec une chemise décolletée et un sabre traînant toujours à terre ; enfin ils montent au tribunal *en annonçant que l'affaire de tel ou tel va être expédiée, et que bientôt on les verra passer pour aller à l'échafaud. J'ai été moi-même le témoin auriculaire de ces propos* qui ne conviennent point à des juges, parce que leur impartialité seule peut inspirer la confiance. *Ce tribunal est maintenant dans la ville de Cambray,* où il a été conduit par *le représentant du peuple Lebon, qui en était, en quelque sorte, le président.*

On a écrit plusieurs fois et contre Lebon et contre le tribunal ; mais Lebon était protégé par Robespierre, et tout ce qu'on a pu dire n'a servi de rien.

« Salut et fraternité.

« Pierre Choudieu. »

Cette page, écrite par un farouche conventionnel, se passe de commentaire, et dispense de citer des attestations du même genre données par des hommes moins autorisés. Il suffira d'ajouter quelques détails relatés par Flandrin, assis-

tant assidu aux séances, pour achever de peindre les juges et le tribunal tout entier appelé à décider du sort des Filles de saint Vincent de Paul.

A peine les jugements étaient-ils rendus et la sentence de mort prononcée, que l'accusateur public s'empressait de crier : « *Vive la République ! Encore des tyrans de moins !* » La populace répétait : « *Vive la République !* » Les jurés, affectant l'indifférence, vidaient avec ostentation leurs verres d'eau sucrée ou de limonade; juges, greffier, huissier, outrageaient les condamnés.

« C'est ainsi, conclut Flandrin, que *dans cet antre de la justice républicaine, tout était scandaleux, ignoble, dégoûtant, même dans les formes.* Un magistrat qui poussait des cris de joie à propos d'une condamnation à mort; des jurés qui buvaient; des juges qui insultaient à l'accusé; une foule de gens sans aveu, criant, vociférant, grouillant dans cette taverne ; nul respect, nulle retenue, nul sentiment des convenances, même envers soi-même : *tel était le spectacle qu'offrait chaque jour le tribunal révolutionnaire dit « tribunal de sang ».*

Le moment arriva pour les sœurs de comparaître devant ces hommes qui n'avaient rien d'humain. Elles suivirent le couloir intérieur de la salle, gravirent l'escalier rapide de la grande estrade et parurent aux regards d'une foule plutôt sympathique.

Leur compagnon de route depuis Arras, Jean Payen, fut jugé le premier et rapidement « condamné à mort » comme « ayant conservé avec soin des écrits fanatiques et contre-révolutionnaires; caché dans un tas d'œillettes une soutane avec une ceinture; gardé une banderolle armo-

riée du ci-devant prince de Vaudemont et de sa femme; vexé les patriotes; défendu à ses courageux laboureurs d'assister à la messe du curé sermenté; réuni chez lui tous les fanatiques et aristocrates du District d'Arras; discrédité les assignats; correspondu avec son frère, ex-curé déporté; en un mot ayant toujours été un monstre en aristocratie et en fanatisme ».

Le président interrogea la sœur Fontaine et ses compagnes sur l'objet des dénonciations de Mury et sur les papiers contre-révolutionnaires trouvés dans leur maison. Jugea-t-il par trop faibles et par trop défectueuses les preuves apportées? eut-il compassion de ces femmes généreuses, indifférentes à tant de persécutions et prêtes à tous les sacrifices? craignit-il de heurter trop violemment les sentiments de la foule qui ne témoignait aucune hostilité ? Toutes ces hypothèses sont fondées, car Flandrin, témoin oculaire, rapporte qu'il offrit aux sœurs de les remettre en liberté, si elles voulaient seulement prêter le serment. Les sœurs répondirent que leur conscience s'y refusait. « Mais, dit un des jurés, s'il le fallait pour le salut de la République? » — « Notre conscience, reprirent-elles, nous défend de le faire. » Et ce fut tout : jurés, juges, accusateurs publics n'en purent tirer davantage. La condamnation à mort devenait inévitable, elle ne se fit pas attendre.

« C'en est assez, » dit le président; et la sentence de mort fut aussitôt prononcée. La sœur Madeleine Fontaine, principale accusée, était condamnée la première comme « *Pieuse contre-révolutionnaire*, ayant conservé précieusement et même caché sous un tas de paille une foule de brochures et de jour-

naux renfermant le royalisme le plus effréné, *ayant refusé le serment*, ayant même insulté aux commissaires du district en leur disant que cela n'irait pas, qu'il n'y avait plus de diable (sic) dans l'enfer, qu'ils étaient sur la terre ».

La même peine était portée contre les sœurs Jeanne Gérard, Marie Lanel, Thérèse-Madeleine Fantou, « complices de ladite Madeleine Fontaine ».

Cette sentence et les considérants du jugement doivent être examinés avec soin : ils prouvent à la fois l'innocence des victimes et l'aveuglement sectaire des tribunaux de la Terreur, qui ne cherchaient même pas des raisons plausibles pour faire couler le sang.

Pieuse contre-révolutionnaire : voilà le grief principal de Joseph Lebon et du tribunal contre les accusées, le crime capital des sœurs qui motive la sentence de mort et en explique les considérants. Les sœurs sont contre-révolutionnaires, parce que pieuses. La juxtaposition de ces deux mots n'est pasindifférente. Il y avait bien des modes d'être contre-révolutionnaires, et la loi des suspects du 17 septembre 1793 en peut passer comme la liste. Il y avait le crime de contre-révolution royaliste, modérantiste, etc. Ici il s'agit d'un mode particulier, celui de la piété, de la religion, de la vie particulière aux membres de Communautés. Ce n'est pas pour des actes spéciaux de contre-révolution que les sœurs sont condamnées, c'est pour un état général d'esprit, l'esprit religieux, opposé au monde. L'attachement inébranlable à l'Église Catholique, Apostolique, Romaine proscrite par la Révolution, et l'éloignement des prêtres constitutionnels regardés comme des intrus, tout cela est nécessairement

considéré comme contre-révolutionnaire. Cause de condamnation et de mort digne d'envie pour des Vierges consacrées à Dieu ! Témoignage précieux et providentiel en faveur de martyres dont les bourreaux eux-mêmes dans un acte officiel, préparent la glorification ! On ne saurait en effet désirer rien de plus décisif, ni de plus fort pour prouver la vraie cause de la mort des sœurs et de leur glorieux martyre : cette cause est l'attachement à la vraie religion, à la véritable Église, à la piété.

La sœur Fontaine et ses compagnes avaient montré une grande fidélité à Dieu : dans les tracasseries et les persécutions antérieures à leur arrestation, dans les longues épreuves d'une dure captivité, dans leur contact journalier avec les geôliers et les détenus, et jusque sur l'estrade des accusés en face des juges et des bourreaux. Dieu voulut que la vertu de ses fidèles Servantes fût attestée publiquement par le tribunal lui-même.

Viennent ensuite des considérants tous curieux à étudier. Le premier rappelle la présence dans la Maison de Charité des fameux papiers contre-révolutionnaires trouvés par un ennemi, sans témoin et plusieurs semaines après l'incarcération des sœurs. Ces papiers accusateurs, mis au jour par la fille Mury, et objet de l'interrogatoire du 15 germinal an II (4 avril 1794), avaient été introduits chez les sœurs par le directeur Mury lui-même. L'interrogatoire transcrit plus haut tout au long, le prouve clairement, et la rédaction elle-même des procès-verbaux du Comité de surveillance d'Arras, ne l'insinue-t-elle pas ? Les membres du tribunal révolutionnaire de Cambrai ne s'y trompèrent pas, et c'est pour un autre motif qu'ils pro-

noncèrent leur sentence. Il est donc inutile de s'arrêter plus longtemps sur le premier considérant qui ne fut qu'un prétexte pitoyable.

Le second présente plus d'intérêt : *ayant refusé le serment*; avec l'attachement à la vraie religion proclamé en premier lieu, il est le grand motif du jugement, peut-être la clef de toute l'affaire. Pour les tribunaux de la Terreur, les insermentés n'étaient-ils pas par excellence les partisans de l'Église Romaine, proscrite dès le commencement de la Révolution, et les ennemis déclarés de l'Église constitutionnelle créée par l'Assemblée Nationale en 1790? En outre, le refus de serment excitait tout particulièrement le ressentiment et la haine de Joseph Lebon ; à lui seul il explique et la dure captivité des sœurs et la sentence de mort portée contre elles. Joseph Lebon était un prêtre assermenté, apostat, qui croyait devoir sa fortune à l'apostasie; aussi poursuivit-il avec fureur tout ce qui lui rappelait sa lâcheté et sa trahison : de là ses arrêtés inhumains contre les prêtres infirmes reclus à Arras, et l'ordre barbare qu'il donna d'arrêter et de jeter en prison les habitants de Neuville-Vitasse, coupables de n'avoir pas assité à sa messe de prêtre assermenté[1]. Comment les sœurs n'auraient-elles pas surexcité la fureur d'un tel homme? Longtemps directrices de la principale maison de bienfaisance d'Arras, respectées et aimées de tous, elles s'obstinaient à être fidèles à leur foi et à tenir leurs engagements à leur Communauté, à l'Église et à Dieu.

Elles restaient fermes dans cette résolution

1. *Procès de Joseph Lebon.* Déposition de Mme Payen et réponse de Lebon.

héroïque, parce qu'elles aimaient leur devoir. Elles connaissaient les directions du Pape, de leur évêque, de leurs supérieurs, de leurs prêtres persécutés et bannis; elles savaient que le but principal de Joseph Lebon était de déshonorer en elles le caractère du chrétien et la consécration des vierges; et, plutôt que de faire sur ce point la moindre concession, elles préféraient mourir. Dans les premiers siècles de l'Église, les martyrs versaient-ils leur sang pour une autre cause?

La sentence du tribunal de Cambrai met en avant un troisième considérant ou motif qui rappelle les actes des martyrs les plus anciens, tels que nous les lisons dans les leçons du Bréviaire : « *ayant insulté aux commissaires du district* », dit le jugement. Et, pour ne pas nous laisser dans le doute, sur le sens à donner au mot « insulté » employé par eux, les juges précisent eux-mêmes l'objet de l'insulte et rapportent les paroles reprochées aux condamnées : « *Cela n'irait pas; — il n'y avait plus de diables en enfer, ils étaient sur la terre.* » Voilà toute l'insulte faite aux commissaires, et toutes les expressions jugées offensantes par les lieutenants de Joseph Lebon, qui n'hésitèrent pas à les relever dans une sentence de mort. Beaucoup de lecteurs n'hésiteraient-ils pas à prendre au sérieux une telle susceptibilité, si le considérant de la sentence rapporté dans les actes officiels n'était pas si explicite?

Quand on a vu, dans les leçons du Bréviaire, l'attitude des Vierges martyres devant les tribunaux romains, on ne s'étonne pas d'entendre les sœurs traiter de la sorte ces hommes de la Terreur, qui avaient amoncelé autour d'eux tant de ruines.

Sainte Lucie, sainte Agathe, sainte Catherine d'Alexandrie et beaucoup d'autres vierges, prirent vivement à partie leurs juges ou leurs bourreaux. Elles disputèrent avec eux, leur jetèrent à la face l'épithète de « tyran cruel », leur reprochèrent leur « barbarie atroce », et n'omirent rien pour les faire rentrer en eux-mêmes, ou du moins pour leur prouver quelle force il y a dans une vierge de Jésus-Christ prête à voler au martyre. L'Église a relevé le courage de ces vierges comme un acte de vertu. Les victimes de Joseph Lebon, emprisonnées et condamnées en haine de la religion, n'étaient pas tenues à plus d'égard et à plus de réserve. Leurs paroles furent cependant moins accentuées que celles de leurs modèles dans la voie du martyre : c'est qu'elles avaient affaire à des geôliers et à des juges plus intolérants, plus cruels, moins généreux que les païens des premiers siècles. On ne vit pas en effet sous la Terreur des juges se convertir et des geôliers partager pour la Foi le sort de leurs victimes.

A un autre point de vue, que personne ne s'étonne de la hardiesse de nos martyres. Celui qui reprocha aux pharisiens leur lâche hypocrisie et qui a promis aux chrétiens persécutés, de parler pour eux devant les tribunaux et les juges de la terre, se sert souvent des enfants et des vierges pour prononcer des paroles vengeresses et faire entendre la vérité aux tyrans les plus inhumains.

Flandrin, qui assistait assidûment aux séances du tribunal révolutionnaire et qui avait suivi en particulier les différentes péripéties du jugement des sœurs, écrit ces réflexions pleines de bon sens : « Je me rappelai, en entendant leur arrêt (l'arrêt des

sœurs), ce passage de l'almanach du père Gérard : *Les préjugés vous rendaient dur et intolérant envers celui qui, sur des matières religieuses, avait une opinion différente de la vôtre.*

« Et ces fourbes, les lâches qui assassinaient *quatre* pauvres vieilles filles pour une question de conscience, prétendaient n'avoir plus de préjugés et faire la guerre aux préjugés ! »

Le peuple comprit donc lui-même, que la véritable cause de la prison et de la mort des sœurs, était leur titre de vierges consacrées à Dieu, leur attachement inébranlable à la religion chrétienne et à leur saint état. Aussi resta-t-il froid en écoutant la lecture de la cruelle sentence ; il ne battit point des mains à son ordinaire, il ne donna aucun signe d'acquiescement, et témoigna sa désapprobation par un morne silence. Il n'alla pas plus loin cependant, il ne pouvait pas faire davantage et il laissa les bourreaux procéder tranquillement à la toilette des condamnées.

C'est alors, croyons-nous, que se passa un fait que signalent plusieurs documents et récits, mais dont ils ne précisent bien ni le lieu ni le moment. Les sœurs tenaient à la main leur chapelet, dont la récitation les consolait et soutenait leur courage. Le bourreau voulut tout à coup les leur enlever, pour leur lier les mains derrière le dos ; elles, jusque-là douces comme des agneaux et, en apparence, insensibles à tout, qui, à l'exemple du divin Maître, s'étaient laissé arrêter, conduire dans différentes prisons, traduire devant les juges sans faire la moindre résistance, sans même dire un mot, pour la première fois, elles se montrèrent indignées, se redressèrent vivement, pressèrent le

chapelet sur leur poitrine et refusèrent nettement de s'en dessaisir. Le chapelet n'avait-il pas été le compagnon fidèle des mauvais jours ? L'instrument de la prière qui relève, fortifie, repose ? Les bourreaux eurent un moment de surprise et se regardèrent avant d'insister.

Un des accusateurs publics, Darthé, ordonna grossièrement d'aller de l'avant et de leur arracher ce qu'il appelait des amulettes ; l'huissier André, plus spirituel, voulut soulever l'hilarité des spectateurs habitués à se moquer des choses les plus saintes, et, dans ce but, il proposa de placer les chapelets en forme de couronne sur la tête des victimes, ce qui fut accepté. On ne dit pas que la foule, déjà émue, ait répondu de quelque manière à l'impiété de l'huissier ; mais les sœurs virent dans cette couronne une preuve touchante de la bienveillance spéciale que leur témoignait leur Mère du Ciel. A ce moment, le plus terrible de leur long et douloureux martyre, elles se sentirent divinement soutenues par la Vierge Puissante, la Gardienne fidèle des âmes consacrées à Dieu ; parées de leur virginale couronne, fortes d'une fidélité inébranlable à leur Vocation et à leurs Vœux, elles allèrent à la mort et au triomphe avec une douce joie. Elles continuèrent de prier sous les regards de la foule pressée autour de la charrette, et en imposèrent aux plus malveillants. Le silence réservé, sympathique, qui avait accueilli leur condamnation, les accompagna dans les rues de Cambrai. La sœur Fontaine ne se lassait pas de répéter ses paroles d'espérance : « *Nous serons les dernières victimes* » ; et elle se faisait facilement entendre du grand nombre. Une tradition touchante nous

apprend que, plusieurs fois, elle surprit des larmes dans les yeux de ceux qui l'entouraient; oubliant alors ses propres souffrances, elle leur dit avec bonté : « *Ne pleurez pas, ayez confiance, nous serons les dernières.* » Notre Seigneur montant au Calvaire n'avait-il pas consolé sa Mère et les Filles de Jérusalem qui pleuraient sur lui?

La tradition locale très vivante a conservé des détails charmants sur la marche imposante, on pourrait dire triomphale, des martyres au lieu de l'exécution ; l'absence de documents contemporains écrits nous oblige à une grande réserve. Les sœurs priaient avec ferveur et ce détail ne peut être révoqué en doute, toutes les familles le rappellent, l'affirment; elles consolaient ceux qu'elles voyaient dans la peine et cette affirmation est encore certaine, la tradition n'est-elle pas unanime? Elles auraient chanté l'*Ave Maris Stella* et les Litanies de la Vierge, ce n'est ni impossible ni invraisemblable, plusieurs témoignages concordent sur ce point; un vieillard de plus de quatre-vingts ans nous a répété plusieurs fois que son grand-père avait suivi la charrette fatale et qu'il aimait à dire, en racontant ses souvenirs, que les sœurs étaient gaies comme des pinsons; nous tenons à garder l'expression du bon et sympathique vieillard.

L'attitude de la sœur Fontaine frappait plus particulièrement les assistants : elle était l'âme du groupe, elle avait davantage l'air inspiré et c'est elle surtout qui parlait et consolait au nom du bon Dieu.

Le cortège ne tarda pas à arriver sur la Place d'Armes et au pied de la guillotine. A la vue du couteau qui allait mettre fin à leurs longues souf-

frances, les sœurs tombèrent à genoux et attendirent, dans la prière, le moment de consommer leur sacrifice ; peut-être songèrent-elles qu'un prêtre, logé en face de la guillotine, pouvait leur donner une dernière absolution ; bientôt elles gravirent lentement, l'une après l'autre, les degrés sanglants de l'échafaud ; on entendit plusieurs fois, coup sur coup, le cliquetis funèbre du lourd couteau et on vit rouler trois têtes.

La sœur Fontaine mourut la dernière. Avant de se présenter au bourreau, elle voulut, une dernière fois, adresser des paroles de consolation et d'espérance au peuple assemblé qui n'avait cessé de les respecter, elle et ses compagnes. Elle s'avança vers lui, nous dit une lettre du temps que nous avons citée déjà, et, pleine de foi et de confiance, elle cria avec force : « Chrétiens, écoutez-moi. Nous sommes les dernières victimes. Demain la persécution aura cessé, l'échafaud sera détruit, et les autels de Jésus se relèveront glorieux. » Sa tête roula sur la place et alla heurter celles des trois compagnes, tandis que sa belle âme, unie aux leurs, montait au ciel; le peuple, de plus en plus sympathique, était vivement ému et attendri.

Les dernières paroles de la sainte martyre, répétées de bouche en bouche, furent consignées dans plusieurs documents contemporains ; et, en 1860, le chanoine Thénard écrivait dans ses *Souvenirs de la Terrreur à Cambrai* : « *Nos vieux Cambrésiens se plaisent encore aujourd'hui à rappeler cette prophétie qui fut accomplie.* »

Les corps furent jetés dans la fosse commune du cimetière de la porte Notre-Dame, appelé aujour-

d'hui cimetière Saint-Géry. Il est situé près de la gare, de l'autre côté de la voie ferrée.

L'immense fosse qui recevait les corps dans la chaux vive était creusée au fond, dans l'angle formé par la rencontre des enceintes du Nord et de l'Ouest. Celle-ci longeait comme aujourd'hui la route d'Escaudœuvres, l'autre suivait l'allée transversale attenante à la concession actuelle des Filles de la Charité ; les fondements du vieux mur existent encore et prouvent combien ce cimetière a été, depuis un siècle, transformé et agrandi.

Est-ce à la suite de démarches inspirées par la piétié filiale, est-ce hasard providentiel, toujours est-il que les Filles de la Charité de Cambrai ont aujourd'hui leur sépulture à l'endroit de la fameuse fosse, près des victimes de la Terreur. Depuis cinquante ans, elles reposent là nombreuses, à côté, peut-être au-dessus de leurs sœurs mortes pour la Foi, et dans une terre sanctifiée par les reliques de nombreux martyrs.

Les objets trouvés sur les victimes ou dans une voiture envoyée d'Arras par des âmes charitables, furent envoyés au dépôt des meubles confisqués au profit de l'État. Un procès-verbal officiel nous en a conservé le curieux inventaire.

CHAPITRE VI

ACCOMPLISSEMENT DE LA PROPHÉTIE.

La sentence de mort des sœurs est la dernière prononcée par le tribunal. — Joseph Lebon, violemment attaqué à la Convention suspend provisoirement les opérations de son tribunal et prépare sa défense. — Il prend en même temps toutes les mesures pour activer bientôt les condamnations à mort et les exécutions sanglantes. — Ses calculs sont déjoués. — Châtiment des persécuteurs.

Le lendemain de la mort des sœurs, 9 messidor, le tribunal fit comparaître, jugea et acquitta un lieutenant de dragons qui « avait tenu, sans intention, des propos contre-révolutionnaires et aristocratiques ». Un acquittement pour manque d'intention, après l'aveu de propos aristocratiques, n'était pas chose ordinaire devant le tribunal de Joseph Lebon. Aussi, est-il permis de croire que le lieutenant dut son salut aux sœurs, mortes la veille, en se proclamant les dernières victimes. Leur condamnation n'ayant pas trouvé d'écho dans la foule, le tribunal suspendit pour un moment l'effusion du sang, il leva la séance, et aucun de ses membres : ni les juges, ni les jurés, ni l'accusateur public, pas même Joseph Lebon, ne se douta qu'ils avaient prononcé la veille leur dernière

sentence de mort. Quand on avait rapporté au représentant et à son ami Caubrière, accusateur public, les dernières paroles et la prophétie des sœurs, ils s'étaient l'un et l'autre laissés aller à d'ignobles plaisanteries contre leurs victimes, se promettant bien de les faire mentir par de nouvelles condamnations. Mais des nouvelles très graves arrivées de Paris, contraignirent les deux fournisseurs de la guillotine de porter ailleurs leur attention.

Trois jours auparavant, le samedi 6 messidor, 24 juin, la Convention avait pris en considération et renvoyé au Comité de Salut public une motion de Guffroy dirigée contre Joseph Lebon. Celui-ci devait sans tarder, songer à se défendre. Son ennemi, très violent dans l'attaque, s'était appuyé sur des faits nombreux, sur des documents précis, sur un ensemble de preuves, que de simples dénégations ne pouvaient pas détruire.

Lebon commença, le 27 juin, par suspendre provisoirement les opérations du tribunal révolutionnaire. Les corps constitués soumis à son pouvoir reçurent l'ordre de rédiger des adresses en sa faveur et de les envoyer à Paris au Comité de Salut public et à la Convention. Lui-même se tint prêt à intervenir en personne au moment opportun, et réunit ses moyens de défense.

Pour le résultat final, il était sans inquiétude. Ses amis détenaient le pouvoir; ils avaient immolé eux-mêmes plus de victimes que les deux tribunaux d'Arras et de Cambrai; ils ne pouvaient manquer de défendre et de soutenir leur représentant. Déjà précédemment, Lebon avait dû se justifier devant l'Assemblée, et les accusations

portées contre lui n'avaient abouti qu'à lui faire voter des encouragements et à lui permettre de multiplier les arrestations. Il était assuré qu'il en serait de même cette fois.

En attendant, il continuait à fournir les prisons, tandis que ses complices partageant le même optimisme, agrandissaient la fosse creusée sous la guillotine et la mettaient en état de recevoir facilement *soixante-quatre* têtes; Lebon l'a reconnu expressément devant les Assises de la Somme.

La journée du 11 messidor, à la Convention, fut mauvaise pour lui. Les deux députés de la ville d'Arras envoyés pour faire son éloge, non seulement se virent refuser les « honneurs de la séance », mais sur la dénonciation de Guffroy, furent traduits au Comité de sûreté générale. C'était un grave échec qu'il fallait réparer. Lebon partit pour Paris. Sa présence modifia peu l'attitude de l'Assemblée, et n'obtint pas le résultat attendu. Le 21 messidor, Barrère, rapporteur du Comité de surveillance, convint à la barre de la Convention, que dans la conduite de Lebon « *quelques formes avaient été improuvées par le Comité* », et, loin de conclure à des encouragements, il demanda seulement à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour, sans infliger de blâme. La Convention vota dans ce sens, et Lebon se trouva déjà loin de l'approbation formelle qu'il avait escomptée, et sans laquelle il ne pouvait remettre en mouvement sa machine révolutionnaire. Le lendemain, 22 messidor, fut plus mauvais encore. Le Comité de Salut public, allant plus loin que la Convention, supprima les tribunaux révolutionnaires d'Arras et de Cambrai, ordonna d'envoyer à Paris les prévenus de contre-

révolution, et termina son arrêté par l'ordre suivant : « Joseph Le Bon, représentant du peuple, ira rassembler les divers papiers, lettres et renseignements qu'il a recueillis, pendant sa mission, concernant les conspirations, les complots contre la République et les intelligences entretenues par les ennemis du peuple avec l'étranger, pour remettre sous les yeux du Comité de Salut public ces papiers, avec le tableau des opérations qu'il a faites, et proposer au Comité les mesures qui doivent compléter sa mission ».

C'était dur pour le Proconsul de Cambrai habitué à agir en dehors de toute légalité. Désireux d'adoucir un tel coup, le Comité manda Joseph Lebon « dans son sein », et lui donna des instructions orales, dont on n'a jamais connu la portée, car la chute de Robespierre en empêcha l'exécution. Lebon repartit pour Cambrai. Il se décida, bien malgré lui, à disloquer son tribunal, mais il refusa d'ouvrir les portes des prisons, et ne renonça à aucun de ses projets. La guillotine se dressait toujours sur la Grande Place, menaçant le peuple de Cambrai de ses terribles exécutions. Cependant le sang des sœurs, versé dix-sept jours auparavant, n'avait été recouvert par le sang d'aucune victime nouvelle : il ne devait pas l'être.

Le 25 messidor, 13 juillet 1794, la Commune de Cambrai envoya au représentant une députation officielle. Elle voulait donner un éclat particulier à la fête nationale du lendemain, et demandait, pour faciliter les mouvements du peuple, de démonter pour un jour la guillotine. Il répugnait à Joseph Lebon de donner une telle autorisation, mais à cause des circonstances il n'osait la refuser.

Il répondit qu'une mesure de ce genre n'était pas au-dessus des pouvoirs de la Commune, et en même temps il rédigea un arrêté pour presser les recherches et autres perquisitions qui entretenaient la Terreur dans la ville. La guillotine fut donc démontée le 26 messidor au matin, pour un ou deux jours dans la pensée de Lebon et de ses partisans, en réalité pour toujours. La prophétie des sœurs s'accomplissait : contre toute vraisemblance, contre la volonté bien connue de leur bourreau, elles avaient été, à Cambrai, les dernières victimes du terrible représentant; aucune victime ne les avait suivies sur l'échafaud, et l'échafaud ne devait pas être remonté.

Lebon, on n'en saurait douter, voulait reprendre sans tarder les exécutions suspendues un moment; mais la chute de Robespierre entraîna sa disgrâce. Il dut quitter les départements qu'il avait trop longtemps tyrannisés et ruinés. Bientôt de toutes parts, des plaintes amères et des accusations précises s'élevèrent contre lui. Arrêté le 15 thermidor an II (2 août 1794), il traîna longtemps dans les prisons de Paris, de Meaux, d'Amiens, subit la longue agonie d'un procès de quatorze mois, et, revêtu d'une chemise rouge, monta sur l'échafaud à Amiens, le 24 vendémiaire an IV (15 octobre 1795). Le peuple poursuivit son cadavre jusqu'au cimetière, et dans son indignation jeta sur la fosse du malheureux apostat impénitent, une quantité de pierres qui permirent dix ans plus tard de reconnaître son corps.

La justice de Dieu n'est-elle pas quelquefois terrible dès ici-bas?

Les membres du tribunal révolutionnaire et les

autres complices de Lebon, pour avoir été traités moins rigoureusement, ne furent pas épargnés. Arrêtés dès le mois de thermidor an II (juillet 1794), par ordre du Comité de sûreté générale, ils languirent quelque temps dans les prisons de Paris, où moururent Célestin Lefetz et Barbeaux. Rendus plus tard à la liberté par un gouvernement qui s'efforçait de jeter un long voile sur le passé, ils essayèrent de reprendre leur place au milieu de leurs concitoyens, mais le ressentiment, le mépris, les insultes de tous ne le permirent pas. Sous la pression populaire, les autorités durent en réincarcérer quelques-uns. D'autres, à Cambrai surtout, virent leurs habitations dévastées par la population ameutée, la plupart durent aller se cacher et mener une vie peu honorable, dans des milieux où ils n'étaient point connus.

CHAPITRE VII

IMPRESSION PRODUITE A CAMBRAI ET A ARRAS PAR LA PROPHÉTIE ET PAR LA MORT DES SŒURS.

Vénération du peuple de Cambrai pour les martyres. — Leur mort glorieuse regardée comme une bénédiction du ciel. — Les prisonniers rendus à la liberté leur attribuent leur délivrance. — Leur souvenir reste très vivant après plus d'un siècle.

Impression à Arras. — La famille Cartier rattache son salut à leurs prières. — Les quelques meubles et habits qu'elles ont laissés sont attribués à la Maison de Charité.

Dès que la vérité de leur prophétie lui parut évidente, le peuple de Cambrai conçut pour les sœurs une grande vénération. Il fut frappé tout d'abord de ne plus voir couler le sang sur l'échafaud où les Vierges consacrées à Dieu s'étaient offertes en sacrifice, puis un certain désarroi chez les persécuteurs attira son attention; bientôt il entrevit l'heure où conformément aux promesses des martyres, la tranquillité et la paix seraient rendues à la ville.

Joseph Lebon, il est vrai, voulait faire mentir la prophétie; il laissait fonctionner à Arras le tribunal révolutionnaire et la guillotine; à Cam-

brai, il maintenait les prisons toujours pleines et l'échafaud toujours dressé; il ne faisait rien pour donner le change sur ses intentions du reste très connues; mais déjà lui et les siens se trouvaient frappés d'impuissance, ils continuaient à former des projets de mort et ne savaient plus leur donner de suite comme les jours précédents; on aurait dit qu'une force invisible les dominait, et les obligeait à surseoir aux exécutions sanglantes, jusqu'au jour de leur chute qui était imminente. Le peuple de Cambrai comprit qu'il touchait à la fin de ses maux.

Alors commença à naître, dans les esprits, la persuasion intime que la prière et la mort des quatre Filles de la Charité, avaient été pour la ville et pour ses habitants « *une bénédiction du ciel* ». Quelques jours après, quand les prisons s'ouvrirent et rendirent à la liberté et au bonheur les malheureux détenus, ce sentiment s'accrut et se grava si profondément dans les cœurs qu'il n'est pas éteint après un siècle, et aujourd'hui encore, nombreuses sont les familles dans le sein desquelles il se perpétue. Ces familles, témoins des événements que nous racontons, peuvent se ramener à trois catégories. Nous n'avons pas à parler de la haute noblesse qui, émigrée tout entière ou à peu près, se trouva en réalité étrangère à ce qui se passa en France pendant les longs mois de la Terreur.

En première ligne il faut placer la petite noblesse et la haute bourgeoisie; elles sentirent durement les coups de la Révolution, leurs membres les plus influents languirent dans les prisons ou moururent sur l'échafaud, les moins en vue, après la confis-

cation ou le pillage de leurs biens, vécurent de privations et dans des craintes continuelles. Le souvenir du passé n'offrait aux survivants que deuils et tristesses, aussi n'aimaient-ils pas à parler de la Révolution. Quelquefois cependant ils rappelaient la délivrance des prisonniers, et, nous ont assuré des témoins, certaines familles ne la séparaient pas des promesses de salut faites par les sœurs de Charité.

Il y a ensuite les familles dont les chefs ou fondateurs participèrent à la Révolution, s'enrichirent des dépouilles de l'émigration et de l'Église, et se hâtèrent de tout oublier; elles ne veulent rien savoir sur les sœurs et nous avons évité de les interroger.

Enfin, il y a les familles descendant des commerçants et industriels, de la petite bourgeoisie, des maraîchers, de tous ceux enfin qui, sans attirer particulièrement l'attention, se trouvèrent mêlés aux événements et eurent moins à en souffrir. Plus de cinquante de ces familles, à Cambrai, parlent encore des sœurs, de leur prière fervente, de leurs promesses de salut, de l'impression énorme qu'elles firent sur tous. Comme autrefois, dans la primitive Église, les chrétiens aimaient à se transmettre par tradition l'héroïsme des martyrs et les marques sensibles que Dieu avait données de sa présence et de sa protection, ainsi les bons Cambrésiens s'entretiennent depuis un siècle des vierges héroïques, dont Dieu se servit pour annoncer au peuple sa prochaine intervention.

A Arras l'impression ne fut pas moins forte, quoique peut-être dans un nombre de familles plus restreint. La Terreur s'était abattue plus

ruineuse et pendant plus longtemps sur cette malheureuse ville. Tandis que Cambrai déplora la perte de cent cinquante-deux victimes de Lebon, Arras en compta trois cent quatre-vingt-six; des rues entières, paraît-il, perdirent leurs habitants; les exécutions y continuèrent plus de deux semaines après le départ des sœurs; aussi le souvenir des circonstances extraordinaires qui accompagnèrent la mort des Filles de la Charité, ne s'est-il retrouvé que dans les familles Béreux, Paris, Delignières, Meynieux descendant de Mme Cartier, et dans la Maison de Charité où les sœurs de saint Vincent de Paul reprirent de bonne heure les œuvres des martyres. Il est vrai que dans ces quatre familles et à la Maison de Charité, la vénération pour la « mère Fontaine et pour ses compagnes » a toujours été profonde, les souvenirs des adieux et de la prophétie sont demeurés très vivants, et on aime à parler avec détail et respect des canaux de cette tradition : de Mme Cartier, de Mme Béreux, des premières Filles de la Charité qui revinrent à Arras après la Révolution.

Nos recherches sur ce point important, nous ont fait trouver aux Archives départementales du Pas-de-Calais une pièce intéressante, relatant la conduite tenue à la mort des sœurs par Mury, le triste directeur de la Maison de Charité, que nous avons montré plus haut, acharné à dénoncer les sœurs et à poursuivre leur condamnation à mort. Dès qu'il apprit leur exécution, ce malheureux réclama au District, comme bien de l'ancienne Maison de Charité, les effets que les quatre victimes avaient laissés à la prison des Baudets. Il estimait que rien ne leur appartenait; d'après lui

« elles n'avaient aucune propriété réelle », ayant puisé « leur nécessaire dans les revenus de la maison et sur les dons faits par des citoyens charitables ». Ce sentiment de Mury fut partagé sans discussion par le District qui accorda tout à l'indigne directeur.

La Maison de Charité d'Arras fut donc autorisée à s'approprier tout ce qui avait appartenu aux Bienfaitrices des pauvres. C'est, à n'en pas douter, le meilleur usage qu'on pouvait faire de ces quelques biens, et la sœur Fontaine les aurait volontiers abandonnés pour cela; les sœurs ne s'étaient-elles pas vouées, pour la vie, au service des malheureux? Mais nous, c'est à un autre point de vue que nous nous plaçons pour apprécier la mesure dictée par sa haine, au District d'Arras. Cette mesure et les considérants qui l'appuient fournissent une dernière preuve et très forte, qu'on regarda toujours les sœurs comme inébranlablement attachées à la vraie religion, opposées au serment et dès lors incapables, d'après le droit révolutionnaire, de toucher la moindre somme de l'État ou de la ville d'Arras. Le motif de leur condamnation à mort, noble entre tous, fut ainsi proclamé par les autorités publiques, même après leur généreux sacrifice.

CHAPITRE VIII

RENOM DE SAINTETÉ.

Témoignages écrits et traditions orales.

Les dernières victimes de Joseph Lebon à Cambrai, n'ont cessé depuis leur mort de jouir d'un grand renom de sainteté. Les Archives de la Mission et des Filles de la Charité, à Paris, publiées en partie en 1894, montrent clairement sur ce point la croyance des deux familles de saint Vincent de Paul, dont M. Chinchon, prêtre de la Mission, s'était déjà fait l'écho en 1885.

Les deux chapelets conservés par les familles Béreux, Paris, Delignières, Meynieux constituent un monument précieux de la foi de ces familles à la gloire céleste des Servantes de Dieu.

Non moins remarquables sont les ouvrages ou documents relatifs aux sœurs, qui, pendant le siècle écoulé et jusqu'à ces dernières années, se sont succédé en grand nombre. Indépendants pour la plupart les uns des autres, et n'ayant pas pour objet principal les dernières victimes de Joseph Lebon, ils contiennent néanmoins sur elles, des témoignages très précis, montrent leur mémoire vivante pendant tout le cours du dix-neuvième siècle, et font

très bien ressortir le double caractère qui rendit leur mort glorieuse : la grâce du martyre et le don de prophétie.

En tête se placent les pièces officielles reproduites dans l'édition de Cambrai et qui forment la base de toute notre étude : les procès-verbaux de perquisitions, les refus de pension, le mandat d'arrêt, les interrogatoires, la sentence de mort, etc. ; toutes prouvent l'innocence des victimes et la haine gratuite de leurs persécuteurs.

Il faut citer aussitôt les *Souvenirs de la Révolution par un Cambrésien* ou Mémoires de Flandrin, bourgeois de Cambrai, qui raconte les événements dont il fut le témoin. Flandrin fait ressortir dans les sœurs, l'attachement à la religion, le refus de serment en face des juges, la prière continue jusque sur l'échafaud sous les regards d'un peuple dont la sympathie ne se démentit pas ; enfin il relève expressément la circonstance principale de cette mort qui l'avait vivement frappé : c'est que les sœurs furent à Cambrai les dernières victimes de la Terreur, après l'avoir demandé à Dieu et promis au peuple.

Viennent ensuite les *Mémoires de l'Abbé Coquelet*, ancien chanoine de Saint-Géry de Cambrai, proscrit pendant la Terreur, un peu plus tard organisateur de Missions dans le diocèse de Cambrai, et, après le Concordat, curé de Béthune : « Elles moururent, écrit-il, *en vraies Martyres*, annonçant qu'elles seraient les dernières victimes, ce qui arriva ».

Elle est bien éloquente aussi dans son laconisme, la mention du martyre faite par la mère Deleau, dans la circulaire du 1er janvier 1804. La mère

Deleau, supérieure générale des Filles de la Charité au commencement de la Révolution, fut chargée après la tourmente, de relever de ses ruines la Communauté presque éteinte. De bonne heure elle chercha à dresser la liste des Filles de la Charité mortes pendant la persécution, et, le 1er janvier 1804, elle donna les noms des quatre sœurs d'Arras, en ajoutant ces simples mots : « *Toutes les quatre guillotinées pour notre sainte religion* ».

En 1821, Guillon dans son beau recueil, *Les Martyres de la Foi*, consacre une notice à chacune des quatre victimes. Il fait ressortir leur vertu héroïque avant la persécution, et la profonde vénération dont elles étaient l'objet; il note avec soin que Lebon, n'osant pas les immoler à Arras, à cause de la sympathie du peuple, ou peut-être voulant hâter leur mort et en jouir de plus près, les fit diriger sur Cambrai où elles n'étaient pas connues. « *Elles allèrent à la mort,* dit-il, *avec des sentiments héroïques de Foi et d'Amour de Dieu* », et un peu plus loin, il ajoute : « *avec la consolation de donner leur vie pour la Foi qui leur avait inspiré les sentiments dont elles étaient pénétrées* ». Il termine par cette remarque dont la portée n'échappera à personne : « *elles furent, comme par une espèce de miracle, les dernières victimes de la Terreur à Cambrai* ».

En 1829, nous trouvons, publiée pour la première fois, la lettre de l'ecclésiastique prisonnier à Cambrai, qui insiste particulièrement sur la prière touchante des condamnées et sur leur prophétie. Avant de donner la lettre, Aimé Leroy et Arthur Dinaux relèvent par quelques mots très significatifs la vénération qu'on professait de leur temps à

Cambrai, pour les victimes dont la mort avait été regardée comme une bénédiction : « *Le fait que nous rapportons ici, est à la connaissance de milliers d'individus et quoiqu'il soit déjà vieux de quarante années, aucune voix ne s'élèvera contre l'authenticité de notre récit* ».

Huit ans plus tard, « Le Catholique Magasin religieux » reproduisait avec une introduction, la même lettre et les mêmes remarques.

En 1842, le chanoine Parenty dans la vie de sainte Angèle, insérait une note sur les sœurs, constatait leur emprisonnement et leur mort, et rappelait le « bien immense » fait par leur Communauté.

Un *Martyrologe du Clergé français pendant la Révolution,* imprimé à Lyon en 1854, contient aussi quelques lignes sur chaque sœur. Il insiste sur le refus de serment et sur la condamnation à mort en haine de la Foi.

Au milieu du siècle, Eugène Bouly, auteur d'ou vrages nombreux et estimés sur Cambrai, rappelle dans son *Règne du diable,* le chapelet que les sœurs portèrent, dans leurs mains pieuses, au tribunal et qu'elles reçurent sur la tête en guise de couronne, en partant pour la guillotine.

En 1860, le chanoine Thénard écrivit ses *Souvenirs de la Terreur à Cambrai.* Ce travail, malheureusement peu documenté, n'est dans la pensée de son auteur, qu'un recueil de souvenirs et nous ne voulons pas le citer à d'autres titres. Thénard insiste sur le refus de serment et sur le chapelet des sœurs, il appuie particulièrement sur la prophétie et termine par cette constatation importante : « *Nos vieux Cambrésiens se plaisent encore aujour-*

d'hui à rappeler cette prophétie qui fut accomplie ».

C'est un travail d'un genre bien différent que Paris fit paraître à Arras en 1864, sous le titre de : *Histoire de Joseph Lebon*. Cette étude, solidement documentée, est de première valeur au point de vue historique ; elle rend aux sœurs un témoignage d'autant plus précieux que toutes ses assertions, basées sur des documents d'archives, concourent à prouver leur innocence et la vénération profonde que professait pour elles la ville d'Arras.

Vers 1880, fut rédigée la *Notice sur la vie de Marie Michelle Théodore Dollez (Mme Louis Leroy de Cambrai) par M. Gosselet Dollez, petit-fils de ladite dame*. Cette notice parle des sœurs, de leur condamnation pour refus de serment, et de leur prophétie. Quelques inexactitudes de détail déparent malheureusement ce précieux récit.

En 1872, Lécluselle, plus tard rédacteur en chef de l'*Écho du Peuple*, commença par l'année 1789, la publication d'études historiques documentées et intéressantes sur Cambrai et le Cambrésis. Il consacre aux sœurs une belle page et donne des détails inédits sur la scène émouvante du chapelet, mis sur la tête des victimes, au moment de leur toilette de condamnées.

Une autre publication historique de grande valeur n'est pas moins précieuse pour nous. Mgr Deramecourt, plus tard évêque de Soissons, alors professeur d'histoire au petit séminaire d'Arras, faisait paraître en 1885 une étude approfondie sur *Le Clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution*. Souvent, dans ses recherches, il avait eu l'attention attirée sur les sœurs,

leur dévouement, leurs œuvres, leurs difficultés, la sympathie du peuple pour elles, leur courage surhumain devant la persécution ; aussi se plaît-il à rendre à la sœur Fontaine ce témoignage « *que* « *toute la ville d'Arras la regardait comme une* « *sainte* », et d'elle et de ses compagnes il écrit, qu'elles ont été « *quatre des plus pures victimes de* « *la Révolution* ».

C'est encore un chercheur infatigable, Mgr Destombes, vicaire général de Cambrai, qui en 1887 rencontra le souvenir de nos martyres. Dans le premier volume de : *Les vies des Saints des diocèses de Cambrai et d'Arras*, il donne l'importante lettre du prisonnier de Cambrai que nous avons citée plus haut, en faisant remarquer comment elle appuie sur la prière fervente des sœurs et sur leur prophétie.

Cette lettre fut reproduite une quatrième fois en 1894, dans la *Semaine Religieuse* du diocèse de Cambrai.

Une mention spéciale doit être faite des documents conservés aux Archives des Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité à Paris ; là aussi nous retrouvons le renom de Sainteté des sœurs et nous en suivons facilement les progrès.

La première pièce en date et en valeur, est la circulaire de la mère Deleau citée tout à l'heure. Son importance n'échappera à personne, à cause de la date, 1804, où elle fut publiée, et du motif qu'elle allègue, de l'exécution des sœurs : « *pour notre sainte religion* ».

Monsieur Gabriel Perboyre, auteur de Mémoires sur la Congrégation de la Mission publiés de 1860 à 1865, recueillit avec beaucoup de soin des

documents et des notes sur Monsieur Cayla de Lagarde, supérieur général des deux familles de saint Vincent de Paul pendant la tourmente révolutionnaire. Il fut amené par son sujet à insérer une courte notice sur les sœurs d'Arras. Cette notice inspirée, semble-t-il, de Guillon, fait très bien ressortir le motif de la mort et la prophétie, mais elle néglige les autres détails, et renferme quelques inexactitudes du reste sans importance. Nous croirions volontiers cette notice antérieure à Monsieur Perboyre.

Un document très important est le récit des derniers moments des martyres rédigé par la sœur de Missy, ancienne compagne de la mère Amblart qui ramena les Filles de la Charité à Cambrai après la Révolution. Nous avons rencontré deux anciennes élèves de la sœur de Missy; elles se rappellent très bien que, vers 1830 à « Saint-Jean », la sœur qui présidait les réunions, aimait à parler des martyrs de la Révolution et surtout des sœurs d'Arras. Le récit de la sœur de Missy, quoique rédigé un peu tard, est un des plus touchants et des plus précieux. Il fut provoqué par Monsieur Chevalier qui exerça les fonctions de Directeur des Filles de la Charité de 1874 à 1899.

Monsieur Chevalier s'occupa de nos martyres. Il demanda aux Filles de la Charité d'Arras et de Cambrai, de recueillir et de lui envoyer les traditions de leurs maisons. La sœur Duprat supérieure et la sœur Douriez assistante de la Maison de Charité d'Arras répondirent à son appel. De Cambrai on envoya des extraits du Chanoine Thénard et la copie d'une relation curieuse intitulée « Révélation consolante ». Cette relation doit être très ancienne.

Enfin ce dossier est complété par les ouvrages imprimés qui traitent des martyrs de la Révolution. En 1885 M. Chinchon y puisa largement pour la rédaction de son « Petit Pré spirituel » et en 1894 les Annales de la Congrégation de la Mission en publièrent les pièces les plus importantes.

Ces différents écrits ne sont pas les seuls monuments de la vénération profonde, que n'a cessé d'inspirer le souvenir de nos martyres. A Arras et à Cambrai, des traditions locales ont traversé le dix-neuvième siècle et entretenu à travers plusieurs générations, le renom de Sainteté des sœurs dans les Maisons des Filles de la Charité et dans de nombreuses familles.

Le nombre de ces familles ne saurait être précisé rigoureusement, au moins pour Cambrai. En 1829, trente-cinq ans après les événements, Leroy et Dinaux parlaient de milliers d'individus en état de rendre témoignage du martyre et de la prophétie des sœurs. Trente ans plus tard, Thénard rapportait les mêmes faits que Leroy et Dinaux et en appelait à tous les vieillards de Cambrai. En 1900, des hommes de soixante-dix et soixante ans, assuraient que dans leur jeunesse, les circonstances exceptionnelles de cette mort étaient de notoriété publique. Nous-même dans les années 1900 et 1901, plus d'un siècle après la Terreur, nous avons trouvé avec un étonnement et une joie faciles à comprendre, plus de cinquante familles d'origine Cambrésienne, conservant ces traditions, quelquefois avec une précision et une vénération qui nous ravissaient. Et combien de familles ont quitté Cambrai? Combien même à Cambrai nous

sont restées inconnues? Nos investigations n'ont pu pénétrer partout; mais telle que nous la connaissons, la tradition de Cambrai constitue pour la gloire des Servantes de Dieu, un monument des plus importants et des plus précieux.

La prophétie répétée le long des rues que traversa le cortège, et affirmée avec plus de force sur l'échafaud, est la circonstance principale, celle que se rappellent toutes les familles et avec beaucoup de précision. Deux ou trois témoins introduisent une légère nuance : les sœurs auraient publiquement demandé à Dieu avec une grande ferveur d'être les dernières victimes, et Dieu les aurait aussitôt exaucées. Tous les autres témoins sans exception tiennent sur ce point des traditions pleinement conformes aux documents écrits : « Les sœurs *affirmaient* qu'elles seraient les dernières victimes et elles le furent en effet ».

Les autres détails sont fournis par différentes familles : les sœurs priaient avec ferveur tenant en main leur chapelet jusqu'au moment de la toilette funèbre, où elles les reçurent sur la tête. Deux familles nous ont dit que c'était des « chapelets à gros grains et à grosse croix ». Ailleurs on assure que les sœurs voyant couler des larmes, disaient au peuple : « Ne pleurez pas, après nous ce sera tout », et la pensée de clore l'ère des exécutions sanglantes, leur faisait envisager la mort avec joie. D'après trois familles elles auraient chanté les litanies de la Sainte Vierge en montant sur l'échafaud.

D'après le grand nombre, elles furent regardées comme une bénédiction pour la ville, et on leur attribua la délivrance et le salut des nombreux prisonniers que Lebon destinait encore à la mort.

Parmi toutes ces traditions, une des plus touchantes est celle de Miniac-Morvan en Bretagne, lieu de naissance de la sœur Fantou. A la nouvelle que les sœurs étaient allées au supplice avec le chapelet sur la tête, le souvenir de la couronne d'épines de Notre-Seigneur se présenta naturellement à l'esprit des catholiques Bretons, eux-mêmes victimes alors de persécutions terribles, et ils ne séparèrent plus ces deux idées : les sœurs d'Arras étaient allées à la mort avec une couronne formée de leur chapelet, comme Notre-Seigneur avec une couronne d'épines.

Quand on a étudié les nombreuses pièces officielles qui précisent les circonstances de l'arrestation, de l'interrogatoire, de la triple prison, de la mort des quatre martyres, avec les noms de celles-ci, leurs âges respectifs, leurs années de vie de Communauté, etc., etc., on est surpris de trouver certaines lacunes et même quelques erreurs matérielles dans les ouvrages ou documents de seconde main qui, rédigés plus tard, sont l'expression de la tradition restée vivante à différentes époques du dix-neuvième siècle. *Le nombre* des sœurs mises à mort a été particulièrement négligé par les traditions et par les auteurs qui les ont recueillies ; nous le voyons passer en effet de *deux* à *huit,* sans la moindre remarque et sans la moindre explication ! C'est que ces circonstances intéressaient assez peu le peuple chrétien et les différents écrivains ou annalistes. Ce qui frappait les esprits, c'était le fait du martyre souffert pour la vraie Religion et pour la Foi, c'était la prière fervente des servantes de Dieu et des pauvres, c'était aussi la réalité de la prophétie avec les prisons ouvertes et les malheureux

détenus rendus enfin à la liberté et à leurs familles ! Sur ces points essentiels, la tradition, à toutes les époques, est toujours restée : forte, précise, unanime. Mais que les martyres eussent été une de plus, une de moins, cela paraissait importer fort peu, en l'absence des documents officiels, ensevelis alors dans les Archives du Pas-de-Calais à Arras.

Ces documents, venus enfin à la lumière, ont permis de tout préciser sans crainte d'erreur, et ont dissipé les moindres doutes. Combien de groupes de martyrs pendant la Révolution sont moins favorisés !

CHAPITRE IX

DISCUSSION CRITIQUE DE LA PROPHÉTIE.

Traditions d'Arras et de Cambrai. — Documents écrits.

Nous venons de dire que parmi les circonstances extraordinaires de la mort des sœurs, la prophétie tient une grande place et semble avoir attiré plus particulièrement l'attention des contemporains. Il ne sera pas inutile d'en faire ressortir les principales preuves et d'en bien préciser l'objet. Cette prophétie nous est attestée aujourd'hui par deux traditions bien distinctes, conservées l'une à Arras l'autre à Cambrai, et par plusieurs ouvrages et documents imprimés ou manuscrits.

La tradition d'Arras n'a jamait été interrompue chez les Filles de la Charité ni dans les familles Béreux, Paris, Delignières, Meynieux. Elle remonte pour ces quatre familles à Mme Cartier et à ses enfants, qui avaient entendu les paroles prophétiques de la bouche même de la sœur Fontaine et en avaient éprouvé la vérité. Pour les Filles de la Charité, elle se rattache en partie à la même dame, — car les relations entre la Maison de Charité d'Arras et la famille Cartier furent toujours très intimes, — en partie aux autres compagnes de captivité des sœurs

et aux dames qui sur la route de Cambrai, avaient reçu une promesse formelle de retour prochain au sein de leurs familles. Les sœurs Fabre et Micheau, en effet, vécurent longtemps avec ces prisonnières de la Révolution et recueillirent auprès d'elles des souvenirs et des détails qui complètent très heureusement ceux de Mme Cartier. Les Archives des Filles de la Charité à Paris en possèdent des preuves authentiques dans les lettres écrites par la digne sœur Duprat, sixième supérieure de la Maison de Charité depuis la sœur Fontaine, et par la sœur Douriez son assistante.

La tradition de Cambrai se présente dans des conditions encore plus favorables. Aussi affirmative et aussi précise que celle d'Arras, elle conserve plus de détails, et se maintient très vivante dans plus de cinquante familles et dans les deux Maisons des Filles de la Charité. Quant à ses sources, elle remonte aux prisonniers derniers compagnons des sœurs, à la foule sympathique qui accompagna la charrette fatale dans les rues, pénétra au tribunal révolutionnaire, assista tout émue à la toilette des condamnées, aux derniers préparatifs, à l'exécution; enfin elle remonte surtout, au peuple tranquille et paisible que les affaires avaient attiré sur la Grande Place, ou que des exigences barbares obligeaient à se tenir sur le seuil des portes, pendant les exécutions. Ce peuple vit malgré lui couler le sang innocent, il resta vivement frappé de la vertu angélique des victimes, remarqua leur ferveur dans la prière, écouta avec étonnement leur prédiction consolante et se hâta de redire partout ce qu'il avait vu et entendu. Or, de tous les souvenirs, le plus précis et le mieux conservé, c'est la prophétie

ou l'assurance donnée plusieurs fois par les sœurs, qu'après elles il n'y aurait plus d'autres victimes : ce point se dégage de tous les récits et domine tous les autres détails.

La même remarque s'impose pour les ouvrages et documents imprimés ou manuscrits. Ce que font principalement ressortir dans leurs Mémoires, Souvenirs, Essais, Notices, Martyrologes, etc., Flandrin, Coquelet, Guillon, Leroy et Dinaux, Thénard, Gosselet, Lécluselle, Destombes et les autres, dont nous avons eu déjà occasion de parler, c'est la prière et l'attitude calme et résignée des victimes, mais surtout c'est la prophétie ou l'annonce d'événements qu'aucune prévision humaine ne pouvait faire deviner, et qui se déroulèrent effectivement quelques jours après.

On saisit même chez quelques-uns de ces écrivains, une préoccupation et une hésitation qui donnent plus de poids à leur témoignage. L'extraordinaire de la prophétie et l'impossibilité de consulter les pièces officielles qui fixent sans conteste le jour de l'exécution, portèrent quelques auteurs à se demander si les souvenirs ne manquaient pas de précision et si le peuple de Cambrai ne confondait pas messidor et thermidor. On sait que le mois de thermidor amena la réaction qui fit cesser la Terreur à Paris et en France. De là, à faire coïncider la prédiction, dont tout le monde parlait, avec la chute de Robespierre, il n'y avait qu'un pas, et plusieurs documents écrits reculèrent d'un mois la mort des sœurs et la transportèrent, sans la moindre remarque, au 8 thermidor : la prophétie devenait *en apparence* plus facile à expliquer.

C'est que ces auteurs ne s'étaient pas suffisam-

ment rendu compte de l'objet précis des paroles des sœurs et de leur prédiction.

L'objet de la prophétie doit être en effet remarqué avec attention : il a trait aux événements de Cambrai et nullement à ceux d'Arras. Les sœurs se disaient *les dernières victimes, de Cambrai seulement*, ou envoyées à Cambrai; la sœur Fontaine n'annonça la fin de la persécution qu'au moment de monter en voiture pour Cambrai. Juqu'à ce moment elle avait prié, encouragé ses sœurs et ses codétenues, souffert avec patience, mais elle n'avait rien annoncé; après sa mort, les exécutions continuèrent à Arras comme par le passé, et plusieurs prisonniers des Baudets furent immolés sur la Place d'Arras jusqu'au 24 messidor. Mais le convoi des sœurs fut le dernier qui fournit des victimes à la guillotine de Cambrai; tous ceux qui furent envoyés après elles à Joseph Lebon, trouvèrent à Cambrai leur salut et recouvrèrent plus tard la liberté; le registre aux écrous de la prison des Anglaises est tout à fait explicite sur ce point; enfin Madame Cartier et ses enfants, premières confidentes et, on peut l'ajouter, occasion de la prophétie, furent épargnées.

Après le départ d'Arras, les sœurs redirent plusieurs fois leurs paroles prophétiques, mais elles se trouvaient déjà : sur la route de Cambrai, dans les prisons de Cambrai, dans les rues, sur la Grande Place, sur la guillotine de Cambrai. C'est quand elles appartiennent en quelque sorte à cette dernière ville, par l'effet de la haine et des réquisitions de l'accusateur public, qu'elles ne cessent d'annoncer la fin de la persécution; elles profitent alors de toutes les circonstances, pour affirmer

comme une chose certaine qu'elles seront les dernières victimes, et à Cambrai aucune victime ne les suivit sur l'échafaud. Le Registre officiel des actes du tribunal, tenu par le greffier Galand, ne porte après les sœurs que le lieutenant de dragons acquitté comme nous l'avons dit, malgré l'aveu de propos contre-révolutionnaires et aristocratiques.

Ainsi, même en dehors de la réalisation, *le moment* et *les autres circonstances* de sa promesse solennelle, prouvent clairement que la sœur Fontaine parlait directement et immédiatement de Cambrai : Dieu lui avait fait une révélation pour le lieu seulement où elle et ses compagnes allaient répandre pour la Foi leur sang virginal.

Les communications entre Paris et le Pas-de-Calais ne permettaient-elles pas de connaître à Arras, dès le 7 messidor, ce qui s'était passé à Paris la veille, au sein de la Convention, où une motion violente, motivée, de Guffroy, acharné depuis peu contre Joseph Lebon, avait été bien accueillie et renvoyée au Comité de Salut public ?

Disons d'abord, qu'un mois plus tard, les événements du 8 thermidor et la chute de Robespierre ne furent connus, à Cambrai, que trois jours après, le 11 thermidor. Nous le lisons dans la déposition, devant les Assises de la Somme, de Alexis Mion dit Dupré, directeur du spectable d'Arras[1].

1. « Le 28 floréal je fus mis en réquisition avec ma troupe par l'accusé (Lebon) pour le suivre à Cambrai... », p. 140.
« Le 11 thermidor, on reçut à Cambrai la nouvelle du danger où se trouvait Robespierre. Lebon pérora en sa faveur à la société populaire et y excita ses braves bougres (ce sont les termes impropres dont il se servait habituellement) à marcher à son secours » p. 141-142.

Une journée pouvait suffire à un express pour se rendre de Paris à Arras, cela est très vrai, mais l'express serait-il allé directement à la prison des Baudets et aurait-il averti exclusivement les Filles de la Charité ? La nouvelle des événements n'arriva à Joseph Lebon que le 8 messidor après la mort de la sœur Fontaine et de ses trois compagnes. Celles-ci auraient-elles été prévenues avant le représentant du peuple ? Dans cette hypothèse tout à fait invraisemblable, pour ne pas dire absurde, comment les sœurs auraient-elles pu naturellement prédire la fin des exécutions sanglantes pour le 8 messidor, pas un jour avant pas un jour après ? Joseph Lebon, bien que connaissant lui aussi les événements de Paris, le 8 messidor au soir, continua pendant quinze jours à faire fonctionner la guillotine à Arras, et pour Cambrai il avait l'intention de reprendre au plus tôt les exécutions sanglantes, le fait ne peut être nié. Pourquoi les sœurs jugeaient-elles autrement les événements ?

La difficulté soulevée nous semble donc confirmer la prophétie et les grâces de choix accordées aux martyres.

CHAPITRE X

LA GLORIFICATION DES BIENHEUREUSES MARTYRES (1920).

Après plus d'un siècle écoulé, l'Eglise, gardienne fidèle de la Foi et des anciennes traditions, a examiné avec maturité les circonstances particulières de la mort des quatre héroïnes de la Charité, et, en cette année 1920, elle confère, avec la solennité traditionnelle, aux glorieuses Filles de Saint-Vincent de Paul, les honneurs si enviés des autels.

Le *procès* dit *de l'Ordinaire*, commença à Cambrai, par les soins de l'Archevêque Mgr Sonnois, le 15 novembre 1900. Transporté bientôt à Rome, il fut ouvert le 14 mars 1903. Tandis qu'on le copiait et qu'on préparait le *Sommaire* et la *Position*, les écrits des Servantes de Dieu étaient recherchés, réunis, examinés, et la Congrégation des Rites donnait sur le 20 février eux, 1906, un avis favorable que Pie X confirma le 2 mars suivant.

Le 16 février 1907, la dispense des dix ans, alors nécessaires, ayant été obtenue pour l'Introduction de la Cause, la discussion s'engagea le 14 mai, et le 29 du même mois 1907, le Souverain Pontife voulut bien signer le décret d'*Introduction* qui conférait encore le titre de Vénérable.

Sans perdre de temps, la Postulation demanda les lettres Rémissoriales pour commencer le *procès Apostolique*, et le 25 novembre 1907, elle obtint les pouvoirs nécessaires, délégués à Mgr François Marie Delamaire, Coadjuteur de Cambrai.

Entre temps, le *procès de non-culte* avait été ouvert à Rome, le 6 novembre 1906, discuté le 19 novembre 1907 et approuvé par le pape, dans ses conclusions favorables, le 27 du même mois.

Le *procès Apostolique*, rapidement mené à bonne fin, selon toutes les rigueurs du droit, fut ouvert le 4 décembre 1908 et approuvé le 21 février 1911 ; à cette occasion, le 21 juin suivant, le *procès de l'Ordinaire*, déjà approuvé en 1907, fut déclaré par rescrit pontifical, de même valeur, comme preuve juridique, que le *procès Apostolique*.

Tous les travaux préliminaires étant terminés, et faits avec le plus grand soin, la CONGRÉGATION ANTÉPRÉPARATOIRE, sur le Martyre, la cause du Martyre et les signes ou miracles, se tint chez le Cardinal Vincent Vanutelli, Ponent, le 23 février 1915, et une première CONGRÉGATION PRÉPARATOIRE fut réunie au Vatican, le 13 février 1917. A ce moment, fut soulevée, à Paris, une violente polémique sur le serment de Liberté-Egalité. La Postulation, silencieuse, en apparence indifférente, devant des attaques trop personnelles, passionnées, injustifiées, fit et demanda de grandes recherches dans les Archives et Bibliothèques de Rome, Paris, Laval, Lyon, etc., mais elle réserva ses documents, nombreux et inédits, pour la Congrégation des Rites, qui par deux fois fit imprimer d'office les principaux. D'Angers, de Laval, de Lyon étaient venus des appuis et des encouragements précieux. A la nou-

velle PRÉPARATOIRE du 29 octobre 1918, consulteurs et Cardinaux pesèrent les arguments donnés de part et d'autre, examinèrent les documents fournis par les Archives du Vatican et par les autres fonds d'Archives et de Bibliothèques ; puis la Congrégation des Rites, fidèle à ses votes précédents et à la doctrine certaine de Pie VI pendant la Révolution, approuva les conclusions de la Postulation et décida d'aller devant le pape en CONGRÉGATION GÉNÉRALE. La controverse était heureusement terminée, la cause était gagnée.

Le 17 juin 1919, Benoît XV en personne présida les débats, et, quelques jours après, le 6 juillet, très solennellement, dans la salle du Consistoire, au milieu de sa Cour et des officiers de la Congrégation des Rites, il faisait publier, devant un public nombreux, le décret qui établit la réalité du martyre des glorieuses Servantes de Dieu. Puis il prenait lui-même la parole et, de son autorité souveraine confirmait, sur le serment de Liberté-Égalité, la doctrine de son prédécesseur Pie VI volontairement méconnue et injustement attaquée : « *Elles refusèrent de prêter un serment imposé par des lois iniques, parce qu'elles voulurent garder immaculée leur foi, parce qu'elles n'écoutèrent que la voix de la concience qui les avertissait de ne pas s'éloigner non seulement des commandements mais des conseils du chef suprême de l'Église* ». C'était la doctrine soutenue depuis le commencement par la Postulation.

La Congrégation « *de tuto* » se tint le 2 décembre 1919, le décret « *de tuto* » fut publié solennellement le 29 février 1920, la Béatification a dignement couronné à Rome, le 13 juin, les fêtes inou-

bliables de l'été 1920, qu'avait brillamment inaugurées le 9 mai la glorification de la Bienheureuse Louise de Marillac Mère et Fondatrice des Filles de la Charité.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

LA SŒUR GÉRARD.

DEUXIÈME PARTIE

ARRAS

CHAPITRE I

LES SOEURS A ARRAS EN 1789.

CHAPITRE II

LE SERMENT DE LIBERTÉ-ÉGALITÉ.

CHAPITRE III

ARRIVÉE DE JOSEPH LEBON A ARRAS. PREMIÈRES PERSÉCUTIONS A LA MAISON DE CHARITÉ. LA TERREUR A ARRAS.

CHAPITRE VI

LA TROISIÈME PRISON : LES BAUDETS.

TROISIÈME PARTIE

CAMBRAI

CHAPITRE I

JOSEPH LEBON A CAMBRAI. IL RÉCLAME LES SŒURS.

CHAPITRE II

LE CONVOI. DERNIÈRES HEURES DES SOEURS A ARRAS. PREMIÈRES PAROLES PROPHÉTIQUES DE LA SOEUR FONTAINE.

CHAPITRE III

DÉPART POUR CAMBRAI. RELAI. LA SOEUR FONTAINE ANNONCE UNE SECONDE FOIS LA FIN DE LA PERSÉCUTION.

CHAPITRE IV

ARRIVÉE A CAMBRAI. PREMIÈRES IMPRESSIONS. LA SOEUR FONTAINE RASSURE LES PRISONNIERS.

CHAPITRE V

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. COMPARUTION DES SOEURS. CONDAMNATION A MORT.

CHAPITRE VI

ACCOMPLISSEMENT DE LA PROPHÉTIE.

CHAPITRE VII

IMPRESSION PRODUITE A CAMBRAI ET A ARRAS PAR LA PROPH ET PAR LA MORT DES SŒURS.

CHAPITRE VIII

RENOM DE SAINTETÉ.

CHAPITRE IX

DISCUSSION CRITIQUE DE LA PROPHÉTIE.

CHAPITRE X

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET C[ie]. — PARIS.

MÊME LIBRAIRIE

La Vénérable Catherine Labouré, *Fille de la Charité de Saint Vincent de Paul* (1806-1876), par M. Edmond Crapez, prêtre de la Mission. Ouvrage précédé d'une lettre-préface du T. R. Père A. Fiat, Supérieur général des Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité. *Septième édition* 1 vol. in-12.................................... 3 fr. 50

Saint Vincent de Paul (1576-1660), par le prince Emmanuel de Broglie. *Seizième édition.* 1 vol. in-12............ 3 fr. 50

La Bienheureuse Marie de l'Incarnation, Madame Acarie, par le prince Emmanuel de Broglie. *Quatrième édition.* 1 vol. in-12.................................. 3 fr. 50

La Vénérable Louise de Marillac, Mademoiselle Le Gras, par le prince Emmanuel de Broglie. *Quatrième edition.* 1 vol. in-12.................................. 3 fr. 50

Les Bienheureuses Carmélites de Compiègne, par M. Victor Pierre. *Sixième édition.* 1 vol. in-12.... 3 fr. 50

Sainte Jeanne d'Arc, par L. Petit de Julleville. *Quinzième édition.* 1 vol. in-12.......................... 3 fr. 50

Madame Louise de France. La Vénérable Thérèse de Saint-Augustin (1737-1787), par Geoffroy de Grandmaison. *Ouvrage couronné par l'Académie française. Septième édition.* 1 vol. in-12.................................. 3 fr. 50

La Bienheureuse Mère Barat (1779-1865), par Geoffroy de Grandmaison. *Sixième édition.* 1 vol. in-12........ 3 fr. 50

Les Serments pendant la Révolution, par J. Meilloc, vicaire général et Supérieur du Séminaire d'Angers, administrateur du diocèse pendant la Révolution. Ouvrage publié par les soins de M. l'abbé Uzureau, directeur de l'*Anjou historique.* 1 vol. in-12.................................... 5 fr.

L'Ancien Clergé de France, par M. l'abbé Augustin Sicard. *Ouvrage couronné par l'Académie française (Grand prix Gobert).*

CET OUVRAGE COMPREND :

Les Évêques avant la Révolution. *Nouvelle et quatrième édition revue et augmentée.* 1 vol. in-8....... 7 fr. 50

Le Clergé de France pendant la Révolution. Tome premier : **L' Effondrement.** *Nouvelle édition entièrement refondue et très augmentée.* 1 vol. in-8 de 604 pp............ 7 fr. 50

— **II. La lutte religieuse.** 1 vol. in-8........ (*en préparation*).

— **III. De l'exil au Concordat.** *Troisième édition en vente.* 1 vol. in-8.. 7 fr. 50

Paris. — Devalois, 144, av. du Maine (11 dans le passage).

1- 3613



BX
4464
.A7 M7

963315
Misermont
Filles de la Charite

1- 3613

UNIVERSITY OF CHICAGO
44 889 041